

BULLETIN  
OFFICIEL

Cahiers  
de jurisprudence  
de l'aide sociale

Sommaire

Table des matières .....	1
Textes .....	3
Index des mots clés .....	239

Supplément bimestriel  
réalisé par la Commission  
centrale d'aide sociale

(CCAS)

Juillet-Août

N° 12/04

**Directeur de la publication :** François Carayon -  
**Rédactrice en chef :** Catherine Baude -  
**Réalisation :** Bureau de la politique documentaire,  
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.  
Tél. : 01-40-56-45-44.



# Table des matières

Pages

## 2000 Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

<b>2200 Détermination de la collectivité débitrice .....</b>	<b>3</b>
2220 Domicile de secours .....	3
<b>2300 Recours en récupération .....</b>	<b>35</b>
2320 Récupération sur succession .....	35
2330 Récupération sur donation .....	53

## 3000 Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

<b>3200 Revenu minimum d'insertion (RMI) .....</b>	<b>61</b>
<b>3300 Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) .....</b>	<b>167</b>
<b>3400 Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) .....</b>	<b>187</b>
3420 Placement .....	187
3450 Aide ménagère .....	229



# Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

## DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

### Domicile de secours

2220

*Mots clés : Domicile de secours – Procédure –  
Compétence*

*Dossier n° 110487*

---

**M. X...**

---

**Séance du 6 octobre 2011**

### *Décision lue en séance publique le 26 octobre 2011*

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 14 mars 2011, la requête présentée par le préfet de l'Ain tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale désigner le département de l'Ain ou le département du Rhône comme débiteur de la prestation de compensation du handicap sollicitée et accordée à M. X... par les moyens que selon l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles, s'agissant des personnes sans résidence stable, l'imputation de la dépense est au département dans lequel se situe l'organisme agréé pour l'élection de domicile de ces personnes ; que sauf à établir que M. X... disposait d'un domicile de secours dans le Rhône il appartenait au conseil général de l'Ain, instructeur de la demande, d'indiquer à l'intéressé que l'élection de domicile était un préalable indispensable et obligatoire pour bénéficier de la prestation ; que le litige aurait dû opposer les départements du Rhône et de l'Ain ; que la transmission du dossier par bordereau simple sans autre mention que « transmis pour information et suivi » ne saurait suffire à établir la compétence de l'Etat en tant que collectivité débitrice de la prestation d'aide sociale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 30 juin 2011, le mémoire du président du conseil général de l'Ain tendant au rejet de la requête par le motif que celle-ci est tardive au regard du délai imparti au préfet pour saisir la commission centrale d'aide sociale par le II de l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles ; que la jurisprudence retient dans ce cas l'irrecevabilité pour forclusion ;

Vu, enregistré le 30 septembre 2011, le mémoire en défense du président du conseil général du Rhône tendant au rejet de la requête par les motifs qu'elle est entachée de forclusion ; que M. X..., qui était antérieurement sans domicile fixe, avait sa résidence en établissement à la date de sa demande d'une prestation analogue à une prestation d'aide sociale légale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 octobre 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la forclusion opposée à la requête du préfet de l'Ain par le président du conseil général de l'Ain et le président du conseil général du Rhône ;

Considérant que la transmission du président du conseil général de l'Ain par bordereau du 25 octobre 2010 au préfet de l'Ain comme celle, d'ailleurs, du président du conseil général du Rhône comportaient décision de refus de reconnaissance de la compétence d'imputation financière de leurs départements et s'analysaient ainsi comme des décisions de refus, nonobstant la formulation dans la transmission du président du conseil général de l'Ain « transmission pour information et suivi »... ; que la transmission du président du conseil général de l'Ain ne comportait pas l'indication des voies et délais de recours qu'elle devait dans ces conditions comporter pour que le délai de recours contentieux puisse commencer à courir ; que si le président du conseil général du Rhône avait par lettre du 29 septembre 2010 transmis le dossier au préfet du Rhône en lui indiquant qu'il lui appartenait de saisir la commission centrale d'aide sociale, cette lettre ne comportait pas l'indication du délai de recours ; qu'ainsi la requête est recevable ;

Sur la collectivité d'aide sociale en charge de la prestation de compensation du handicap attribuée à M. X... ;

Considérant que si M. X... a été admis par décision du président du conseil général de l'Ain en date du 19 mai 2010 consécutive à la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Ain du 18 mai 2010 en ce qui concerne l'élément « charges exceptionnelles » de la prestation de compensation du handicap pour laquelle il avait opté au lieu et place de l'allocation compensatrice pour tierce personne qu'il percevait antérieurement – et non d'ailleurs en ce qui concerne l'élément « aides humaines » de la prestation de compensation du handicap en établissement attribuée aux conditions de l'article L. 245-11 du code de

l'action sociale et des familles – moyennant la présentation de factures, le président du conseil général de l'Ain a néanmoins transmis le dossier au préfet de l'Ain qui a saisi la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant, en premier lieu, que si le tuteur de M. X... a fait état d'une adresse préalable aux premières admissions en établissements sanitaires et sociaux à V... (Rhône) selon les indications fournies par M. X... lui-même, cette allégation n'est assortie au dossier d'aucune précision de nature à valoir même commencement de preuve et qu'une telle allégation ne saurait à elle seule, dans les circonstances de l'espèce, être tenue comme suffisante à établir le domicile de secours antérieur dans le Rhône ; que dans ces conditions, M. X... ne peut être regardé comme titulaire d'un domicile de secours dans le département du Rhône ;

Considérant, en second lieu, que, selon les éléments du dossier, M. X... était, avant d'être admis pour la première fois en établissements sanitaire et social d'abord dans le Rhône puis dans l'Ain, situation dans laquelle il n'a pu acquérir un domicile de secours, sans résidence stable ; que, toutefois, lors de la présentation de la demande de prestation de compensation du handicap, alors qu'il était admis depuis plusieurs années à la maison d'accueil spécialisée de M... (Ain), il n'a pas constitué élection de domicile auprès d'un organisme agréé ; que compte tenu des errements de la procédure administrative des départements du Rhône et de l'Ain qui ont entendu mettre en cause l'Etat alors que, selon le dernier alinéa de l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles, lorsque, comme en l'espèce, ainsi qu'il résulte de ce qui vient d'être dit, le demandeur admis en établissement qui était antérieurement à la première admission dans un tel établissement sans résidence stable doit constituer élection de domicile et que le département compétent est celui dans lequel cette élection a été faite, aucune élection de domicile n'a été effectuée à la date de la présente décision ; qu'il n'appartient toutefois pas à la commission centrale d'aide sociale statuant en premier et dernier ressort sur la détermination de la collectivité d'aide sociale financièrement compétente en application de l'article L. 245-10 du code de l'action sociale et des familles de trancher la question de savoir si l'élection de domicile qui devra être faite consécutivement à la notification de la présente décision a valeur rétroactive, question qui ne concerne que les relations de l'assisté et de la collectivité d'aide sociale compétente et doit être tranchée, le cas échéant, par la commission départementale d'aide sociale sous le contrôle mais seulement en appel de la commission centrale d'aide sociale ; qu'il appartient ainsi à la présente juridiction dans la présente instance de dire que le département compétent en ce qui concerne le versement de la prestation de compensation du handicap de M. X..., qu'il s'agisse d'ailleurs de l'élément « charges exceptionnelles » ou de l'élément « aides humaines » pour le montant prévu en cas d'admission en internat d'année est celui dans lequel M. X... a élu ou élira domicile postérieurement à la notification de la présente décision qui lui sera également adressée ; que, dans l'hypothèse où le département compétent refuserait la rétroactivité de la prestation au vu de la présentation de factures correspondant à la période sur laquelle au titre de l'élément « charges exceptionnelles » a statué la décision du président du conseil général de l'Ain du 19 mai 2010, il appartiendrait à M. X... de saisir

du litige ainsi initié la commission départementale d'aide sociale mais qu'en l'état il n'y a lieu pour la commission centrale d'aide sociale que de dire que le département en charge de l'imputation financière de la dépense afférente à la prestation de compensation du handicap accordée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Ain par sa décision du 18 mai 2010 est celui dans lequel M. X... a élu domicile ou élira domicile postérieurement à la notification de la présente décision,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Pour l'attribution sur présentation de factures par M. X... de l'élément « charges exceptionnelles » de la prestation de compensation du handicap comme de l'élément « aides humaines » sur lesquels a statué la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Ain du 18 mai 2010, le département en charge de l'imputation financière de la dépense est celui dans lequel M. X... a élu ou élira domicile conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée par les soins du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale au préfet de l'Ain, au préfet du Rhône, au président du conseil général de l'Ain, au président du conseil général du Rhône, ainsi, pour information, qu'à M. X... représenté par son tuteur et au directeur de la maison d'accueil spécialisée « M... ».

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 octobre 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseuse, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 26 octobre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



**Dossier n° 110488**

---

**M. X...**

---

**Séance du 6 octobre 2011**

***Décision lue en séance publique le 26 octobre 2011***

2220

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 31 mars 2011, la requête présentée par le préfet des Côtes-d'Armor tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale fixer dans le département du Cher le domicile de secours de M. X... pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à la maison de retraite de V... à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011 par les moyens que les dernières recherches entreprises consécutivement à la décision de la commission centrale d'aide sociale du 10 juin 2008 ont permis d'acquérir la certitude que M. X... n'a pas perdu le domicile de secours qu'il avait acquis au foyer pour travailleurs migrants de F... puisqu'à partir de mai 1978 il a été hébergé sans interruption dans des structures sanitaires, sociales ou médico-sociales qui ne sont pas acquiescives de domicile de secours, ce qui lui permettait de conserver son domicile de secours antérieur ; que, nonobstant l'hospitalisation ponctuelle de l'intéressé de février à avril 1978, il a bien acquis par son séjour au foyer pour travailleurs migrants de F... à compter de janvier 1978 jusqu'à mai 1978 son domicile de secours dans le département du Cher ; qu'il ne peut être considéré comme une personne pour laquelle aucun domicile fixe ne peut être déterminé au sens de l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles et que c'est à tort que la DDASS des Côtes-d'Armor a pris en charge ses frais d'hébergement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006, celle-ci ne déniait néanmoins la compétence de l'État qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 5 juillet 2011, le mémoire en défense du président du conseil général du Cher tendant au rejet de la requête par les motifs que du 10 février 1978 au 26 avril 1978 M. X... a été hospitalisé de manière ininterrompue au centre hospitalier C... et n'a ainsi jamais séjourné au foyer pour travailleurs migrants de F... durant une période de plus de trois mois de nature à lui faire acquérir dans le département du Cher par un séjour hors établissement sanitaire et social un domicile de secours avant son transfert dans le département des Côtes-d'Armor ; que dans sa décision du 10 juin 2008 la commission centrale d'aide sociale n'a pas indiqué que M. X... avait acquis son domicile de secours dans le Cher mais avait

seulement souligné que, si tel était le cas, le préfet des Côtes-d'Armor n'avait pas formulé de conclusions à l'encontre du président du conseil général du Cher ;

Vu, enregistré le 19 juillet 2011, le mémoire du préfet des Côtes-d'Armor persistant dans les conclusions de sa requête par les mêmes moyens et les moyens que les documents produits font preuve qu'il avait conservé à sa sortie du centre hospitalier de C... le domicile possédé au foyer pour travailleurs migrants ; que la preuve de la délégation de signature du signataire du mémoire en défense du président du conseil général du Cher n'est pas produite ;

Vu, enregistré le 5 août 2011, le mémoire du président du conseil général du Cher persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes motifs et les motifs qu'ainsi qu'en fait foi l'arrêté de délégation de signature joint Mlle Y... était bien compétente pour signer le mémoire en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 octobre 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la compétence de son signataire à signer le mémoire en défense du président du conseil général du Cher ;

Considérant que, par sa décision du 10 juin 2008, la commission centrale d'aide sociale a rejeté la requête du préfet des Côtes-d'Armor tendant à ce que le domicile de secours de M. X... pour la prise en charge de ses frais de placement en établissement pour personnes âgées soit fixé dans le département des Côtes-d'Armor pour le motif que celui-ci n'avait résidé dans ce département qu'en accueil familial spécialisé ou en établissement sanitaire et social et n'avait pu ainsi, en application des dispositions de l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles, acquérir dans ledit département un domicile de secours ; qu'elle a ajouté que si M. X... était « susceptible » d'avoir, avant d'arriver dans les Côtes-d'Armor, acquis un domicile de secours dans le département du Cher aucune conclusion n'était formulée par le préfet requérant contre ce département et qu'en l'espèce il ne lui appartenait pas de rechercher d'office la compétence d'imputation financière de celui-ci ; qu'en statuant ainsi elle s'est bornée, comme le fait valoir le président du conseil général du Cher, à envisager l'éventualité de l'acquisition d'un domicile de secours dans ce département mais n'a pas statué sur l'effectivité de celui-ci, alors d'ailleurs que, dans la présente instance qui porte sur une période différente, sa précédente décision n'aurait pu en tout état de cause avoir autorité de chose jugée ;

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011, date de renouvellement pour une nouvelle prise en charge par l'aide sociale au titre de son accueil dans le même établissement d'hébergement pour personnes âgées, le préfet des Côtes-

d'Armor dirige dans la présente instance ses conclusions contre le département du Cher en faisant valoir que par son séjour au foyer pour travailleurs migrants de F... de janvier à mai 1978, M. X... a acquis dans ce département un domicile de secours qu'il n'a pas ultérieurement perdu dès lors qu'il n'a séjourné que dans des établissements sanitaires et sociaux ou en placement familial spécialisé, séjours ne conduisant pas à l'acquisition du domicile de secours et/ou à la perte du précédent en application des dispositions de l'article L. 122-2 précité ;

Considérant, en premier lieu, que, comme le fait valoir à bon droit le président du conseil général du Cher, M. X... n'a jamais séjourné de manière continue pendant au moins trois mois au foyer pour travailleurs migrants de F... qui n'est pas, ainsi qu'il n'est pas contesté, un établissement social autorisé puisqu'il y a été admis en janvier 1978 mais qu'il a été hospitalisé du 10 février 1978 au 26 avril 1978 au centre hospitalier C... puis à nouveau à compter du 25 mai 1978 au 28 janvier 1987 ; qu'ainsi l'unique moyen de la requête du préfet des Côtes-d'Armor ne peut être accueilli ;

Considérant, en deuxième lieu, que si dans la décision du 10 juin 2008 la commission centrale d'aide sociale a considéré qu'il ne lui appartenait pas de se substituer, en l'espèce, au préfet requérant pour entrer en condamnation à l'encontre d'une collectivité d'aide sociale qui n'était pas recherchée par celui-ci en la mettant en cause d'office, elle considère par contre dans la présente instance qu'il appartient au juge de plein contentieux de l'aide sociale, eu égard à la nature de ses pouvoirs qui ne sont pas seulement d'appréciation de la légalité de la décision administrative attaquée mais plus généralement de décision sur les droits de l'assisté à l'aide sociale ou sur l'imputation financière de la dépense et particulièrement à la nature de ceux qui sont les siens dans l'exercice de la compétence d'administration « sous forme juridictionnelle » que lui confèrent en réalité les dispositions de l'article L. 134-3 du code de l'action sociale et des familles, de rechercher au vu des éléments du dossier qui lui est soumis si les conclusions du requérant sont fondées alors même qu'il n'évoquerait pas expressément le moyen qui les fonde ; qu'au surplus d'ailleurs le préfet des Côtes-d'Armor a bien relevé, fût-ce dans l'exposé de fait « sur le parcours de M. X... », que « toujours dans le Cher il est ensuite placé en famille d'accueil à compter du 28 janvier 1987. Ce placement résulte d'une décision en date du 27 novembre 1987 de la commission d'admission à l'aide sociale de Bourges » ;

Considérant, en troisième lieu, que dans sa rédaction applicable antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 45-1 de la loi du 10 janvier 1991, modifiant les articles 193 et 194 du code de la famille et de l'aide sociale devenus articles L. 122-2 et L. 122-3 du code de l'action sociale et des familles, les dispositions applicables de l'article alors L. 193 du code de la famille et de l'aide sociale ne prévoyaient pas que l'admission en placement familial spécialisé n'était pas acquisitive au même titre que celle dans un établissement « sanitaire et social » d'un domicile de secours dans le département d'accueil ; qu'ainsi et alors même qu'il ressort du dossier que le placement familial de M. X... n'était pas un placement des malades mentaux dans le cadre de la sectorisation psychiatrique mais bien un placement au

titre de l'« aide sociale aux grands infirmes placement familial » de la nature de ceux qui, à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 18 janvier 1991, n'étaient plus acquisitifs de domicile de secours (situation qui est celle jugée en ce qui concerne le séjour de M. X... dans les Côtes-d'Armor par la décision du 10 juin 2008 de la commission centrale d'aide sociale), l'intéressé avait bien par le séjour de plus de trois mois antérieur à l'entrée en vigueur de ladite loi dans le département du Cher en placement familial, fût-il spécialisé au titre de l'aide sociale « aux grands infirmes » (devenue dès lors aide sociale aux personnes handicapées), acquis par un tel séjour de plus de trois mois un domicile de secours dans le département du Cher qu'il n'a pas perdu par la continuation de ce séjour entre 1991 et 1995 dans le même placement familial dans le Cher puis à compter de 1995 chez un accueillant de même nature dans le département des Côtes-d'Armor avant qu'il ne soit à nouveau placé en établissement médico-social ; que dans ces conditions il y a lieu d'accueillir les conclusions de la requête du préfet des Côtes-d'Armor,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Pour la prise en charge des frais d'hébergement à la maison de retraite de V... de M. X... à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011, le domicile de secours de celui-ci est dans le département du Cher.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 octobre 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseuse, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 26 octobre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

**Dossiers n<sup>os</sup> 110489 et 110491**

---

M. X...  
M. Y...

---

**Séance du 6 octobre 2011**

2220

***Décision lue en séance publique le 26 octobre 2011***

Vu 1<sup>o</sup>, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 23 février 2011 sous le n<sup>o</sup> 110489, la requête présentée par le président du conseil général de la Dordogne tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale fixer dans le département de la Corrèze à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010 le domicile de secours de M. X... par les moyens que le département de la Corrèze s'obstine à confondre hébergement et accompagnement, méconnaissant le fonctionnement de la structure par laquelle M. X... est pris en charge ; que le FIPS dénommé « F... » sis à V... (Dordogne), foyer d'intégration professionnelle et sociale, est une structure innovante qui ne connaît pas d'équivalent ; qu'il est agréé pour 32 places dont 10 en service de suite et a pour vocation l'accueil temporaire d'adultes handicapés des deux sexes ayant plus de 18 ans et étant jugés aptes à accéder à l'autonomie sociale et professionnelle leur permettant une vie indépendante ; que la prise en charge est différente selon le degré d'autonomie de la personne accueillie, un accompagnement en milieu ordinaire étant assuré pour les personnes les plus autonomes occupant leur propre logement et se trouvant en situation de retour à l'emploi ; que tel est le cas de M. X... qui depuis le 1<sup>er</sup> mars 2010 réside à A... (Corrèze) et est employé par une entreprise corrézienne en qualité d'ouvrier espaces verts de l'ESAT de E... (Corrèze) ; qu'il assume les charges afférentes à son habitation et perçoit une aide au logement ; qu'il n'y a pas lieu d'assimiler le domicile de secours de M. X... à un accueil thérapeutique sur les sites d'hébergement du FIPS puisque l'habitation de ce dernier correspond à un domicile ordinaire, indépendant ;

Vu la lettre de transmission, en date du 25 novembre 2010, du dossier familial d'aide sociale de M. X... du président du conseil général de la Corrèze au président du conseil général de la Dordogne ;

Vu, enregistré le 5 juillet 2011, le mémoire en défense du président du conseil général de la Corrèze tendant au rejet de la requête par les motifs que le foyer d'insertion professionnelle et sociale « F... » est répertorié au fichier

national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) dans la catégorie « foyer d'hébergement adultes handicapés » ; qu'en conséquence la nouvelle adresse en Corrèze ne peut avoir d'incidence sur la prise en charge des frais exposés dans l'établissement pour la période de juin au 2 octobre 2010, et ce conformément aux dispositions des articles L. 122-2 et L. 122-3 du code de l'action sociale et des familles ; que le domicile de secours ne s'acquiert pas pour les personnes handicapées hébergées en établissement médico-social comme le FIPS et qu'ainsi c'est bien le domicile antérieur, soit B... (Dordogne), qu'il y a lieu de prendre en compte ; que le service de suite du FIPS s'apparente au fonctionnement d'un SAVS mais que les structures disposaient d'un délai de trois ans à compter de la publication du décret du 11 mars 2005 pour satisfaire aux conditions techniques de fonctionnement ; qu'il n'existe aucun élément permettant de confirmer que l'autorisation initiale a été modifiée ; que la requête est entachée de forclusion en application de l'article L. 122-4 du code de l'action sociale et des familles en vertu duquel le président du conseil général de la Dordogne disposait d'un délai de un mois à compter de la réception du dossier pour saisir commission centrale d'aide sociale ;

Vu, enregistré le 27 juillet 2011, le mémoire en réplique du président du conseil général de la Dordogne persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens que M. X... n'est pas hébergé dans et par l'établissement à quelque titre que ce soit ; que son habitation est dépourvue de tout lien avec le FIPS et ne peut être qualifiée d'établissement médico-social mais constitue un logement ordinaire ; que le service d'accompagnement n'est pas un établissement d'hébergement mais un service que le département de la Corrèze ne peut assimiler à la définition d'un établissement médico-social ; qu'au surplus l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles ne met à charge des collectivités d'aide sociale que les frais d'hébergement et d'entretien dans les établissements ; que le délai de recours institué à l'article L. 122-4 n'est pas imparté à peine de nullité ;

Vu 2°, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 1<sup>er</sup> avril 2011 sous le n° 110491, la requête présentée par le président du conseil général de la Meuse tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale fixer dans le département de la Marne le domicile de secours de M. Y... pour la prise en charge de ses frais d'accueil à la résidence de soutien à la vie sociale de V... à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 par les moyens qu'il découle des articles L. 122-2 et L. 122-3 du code de l'action sociale et des familles que la détermination du domicile de secours relève de la reconnaissance de la nature juridique réelle de la structure qui accueille M. Y... ; que le président du conseil général de la Marne conclut à l'acquisition par M. Y... d'un domicile de secours en Meuse par le fait que ce dernier réside de manière indépendante dans un appartement pour lequel il règle un loyer ; qu'il se réfère également à la dénomination de la résidence dans laquelle se trouve cet appartement ; que toutefois il convient de considérer les arrêtés de tarification du prix de journée aide sociale ; qu'en l'espèce les arrêtés de tarification 2006 et 2007 ainsi que les éléments budgétaires retenus pour l'exercice 2008 attestent de la prise en compte de dépenses d'hébergement et d'entretien au titre des trois groupes I, II et III de

l'article L. 315-15 du code de l'action sociale et des familles ; que cette prise en compte confère à la structure en cause le caractère médico-social des établissements et services figurant à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et qu'aucun domicile de secours ne peut y être acquis ;

Vu la lettre en date du 5 novembre 2008 du président du conseil général de la Marne de transmission du dossier d'aide sociale de M. Y... au président du conseil général de la Meuse ;

Vu enregistré le 11 juillet 2011, le mémoire en défense du président du conseil général de la Marne tendant au rejet de la requête par les motifs que la question est de savoir si la structure est un foyer d'hébergement ou un SAVS ; qu'il s'est avéré que le conseil général de la Meuse et les gestionnaires de la structure n'étaient pas d'accord entre eux sur le statut de ces résidences ; qu'il a été confirmé que ces résidences sont des SAVS ; que l'article R. 134-10 du code de l'action sociale et des familles imposait la saisine de la commission centrale d'aide sociale dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée du 5 novembre 2008 ; que selon le rapport du CROSS du 25 janvier 1994 chaque résident est locataire de son studio et assure la gestion de son budget ; qu'au regard des dispositions de l'article D. 312-164 du code de l'action sociale et des familles les éléments du dossier relatifs à l'intervention des résidences de V... constituent un faisceau d'indices sur le statut de SAVS de celles-ci ; que l'arrêté du 3 novembre 2003 dispose que l'ADAPEI de la Meuse est autorisée à créer un service d'accueil occasionnel d'une capacité de 3 places au sein du service d'accompagnement des résidences du S... et que chacune des places créées constituera une extension du service actuel ; que dans la procédure contradictoire de tarification le conseil général de la Meuse a refusé par lettre du 24 décembre 2007 la prise en charge de certaines dépenses du fait du statut de l'établissement « qui relève d'un SAVS » ; qu'ainsi les résidences du S... doivent être regardées comme un SAVS ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 octobre 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il y a lieu de joindre les deux requêtes susvisées relatives à des situations voisines, complémentaires et posant des questions de même nature pour qu'il y soit statué par une même décision ;

Sur la recevabilité des requêtes ;

En ce qui concerne la requête du président du conseil général de la Dordogne ;

Considérant que l'article L. 122-4 du code de l'action sociale et des familles ne fixe pas à peine de nullité le délai imparti au président de conseil général saisi par un autre président de conseil général aux fins de

reconnaissance de la compétence d'imputation financière de son département pour se prononcer et ne précise pas, en toute hypothèse, le délai dans lequel celui-ci doit saisir la commission centrale d'aide sociale ; que dans ces conditions et alors que l'article R. 132-10 ne peut être regardé comme applicable à la situation régie par ces dispositions législatives, la requête est recevable ;

En ce qui concerne la requête du président du conseil général de la Meuse ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que dans un premier temps le président du conseil général de la Meuse a transmis le dossier au président du conseil général de la Marne et que celui-ci, au lieu de saisir la commission centrale d'aide sociale, le lui a retourné ; que toutefois, alors qu'il lui a d'ailleurs indiqué que c'était à lui qu'il appartenait de procéder à cette saisine, il n'a pas pour sa part à la date de la présente décision saisi la commission centrale d'aide sociale et n'oppose aucune fin de non recevoir tirée de la situation dont s'agit ; que dans ces conditions il n'y a pas lieu par une application littérale de la jurisprudence préfet du Val-d'Oise de retarder encore la solution de l'affaire, retard susceptible de conséquences sérieuses pour les établissements et/ou les assistés ;

Sur la charge des frais d'aide sociale ;

Considérant que le hasard des rôles conduit à traiter par une seule décision deux situations qui ne sont pas identiques mais qui sont très voisines et qui illustrent à nouveau l'impossibilité pour le juge de se substituer en tant que juriste de manière satisfaisante à l'absence de modification des textes relatifs aux foyers d'hébergements pour adultes handicapés de nature à prendre en compte la modification des formes d'accueil depuis les décrets du 31 décembre 1977 qui ne sont réellement applicables qu'aux foyers dit traditionnels ; que dans les deux cas des présentes instances, comme dans tous ceux dont est saisie la commission centrale d'aide sociale, les départements, sans avoir mis en œuvre la procédure constitutionnelle d'expérimentation qui n'apparaît nullement appliquée en matière d'aide sociale à tout le moins aux personnes handicapées et sans avoir davantage signé entre eux la convention qu'ils pouvaient signer dès avant l'intervention des modifications constitutionnelles relatives à cette expérimentation et qui n'apparaît guère signée à l'expérience de la commission centrale d'aide sociale, n'entendent pas les uns comme les autres supporter la charge de l'accueil dans des structures non régies par des textes pertinents ; que dans cette situation ils s'opposent indéfiniment sur les caractéristiques de structures dites expérimentales, et en tout cas non expressément prises en compte par les textes en vigueur, situation d'autant plus difficile à réguler pour le juge que les décisions de tarification versées aux dossiers font état d'un hébergement dans des structures par ailleurs qualifiées par le tarifificateur de services ; que la jurisprudence du Conseil d'Etat a d'une part confirmé que lorsqu'une personne était logée dans un appartement HLM à tous égards ordinaire et qu'une « équipe » d'éducateurs intervenait auprès d'elle pour son suivi, il s'agissait bien de l'intervention d'un service et non d'un hébergement en établissement médico-social ; qu'elle a d'autre part précisé que le paiement



d'un « loyer » par le résident d'un établissement n'était pas de nature à ôter à la structure son caractère d'établissement médico-social ; que toutefois à la compréhension de la présente juridiction et compte tenu de l'instance dans laquelle cette précision a été apportée en ce qui concerne les maisons familiales rurales, il apparaît que celle-ci ne concerne que les cas où le « loyer » est payé par le résident à l'organisme gestionnaire de la structure et non à un organisme d'HLM ;

Considérant, qu'en l'état de cette situation qui devient progressivement de plus en plus inextricable, nonobstant les efforts de la présente juridiction pour s'y adapter... ! et alors que le juge de cassation n'a en l'état toujours pas statué sur des situations exactement comparables à celles des présentes espèces (il pourrait peut-être être amené à le faire dans une instance dont il est actuellement saisi sur pourvoi du département de Paris contre le département des Hauts-de-Seine... !) après une période de 15 années où les seules décisions dont puissent se prévaloir les collectivités d'aide sociale sont celles de la présente formation de jugement, seule compétente en matière de fixation du domicile de secours, la commission centrale d'aide sociale a fixé sa jurisprudence ainsi qu'il suit :

- en ce qui concerne l'intervention des services auprès de personnes résidant dans des logements ordinaires payant un loyer aux organismes de logements sociaux et non une redevance à l'organisme gestionnaire du foyer lui-même locataire auprès de tels organismes le domicile de secours ne s'acquiert pas dans une telle situation. Préalablement d'ailleurs, s'agissant de l'intervention d'un service celle-ci ne relève pas de l'aide sociale légale mais de l'aide sociale facultative et ainsi ne saurait s'imposer aux départements autres que celui qui a habilité la structure et/ou conclu une convention avec elle, les règles du domicile de secours étant inapplicables en matière d'aide sociale facultative ; plus en amont encore une telle situation devrait conduire en l'état de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui refuse toujours de créer au bénéfice des juridictions spécialisées d'aide sociale un bloc de compétence en matière d'aide sociale facultative à la compétence des tribunaux administratifs ; toutefois compte tenu de l'étroite voire totale imbrication des questions posées en ce qui concerne les relations dans chaque structure des notions d'établissement et de service, la commission centrale d'aide sociale en règle générale s'abstient en l'état d'opposer son incompétence ;

- dans le cas où le résident paye un « loyer » (en réalité une redevance en qualité de « sous-locataire » ?) à l'organisme gestionnaire de la structure sociale ou médico-sociale, cette circonstance n'est pas de nature à faire échec à la qualification comme établissement et comme établissement d'hébergement de la structure concernée ;

- lorsqu'un établissement fonctionne comme externat il s'agit bien d'aide sociale légale et non d'aide sociale facultative, la commission centrale d'aide sociale ayant renoncé dans sa décision Côte d'Or du 6 février 2009 à s'écarter de la jurisprudence du 26 juillet 1996 du Conseil d'Etat ; dans cette hypothèse sont bien applicables les règles relatives au domicile de secours mais comme l'établissement ne comporte pas hébergement sa fréquentation ne concourt pas à l'acquérir ;

– enfin dans des décisions récentes, *cf.* notamment Sarthe contre Orne du 19 juillet 2011, la juridiction a précisé qu'elle ne s'estimait pas tenue par la qualification de l'acte d'autorisation (ou dans le cas de structure publique délibération créant la structure) mais qu'il lui appartenait comme juge de plein contentieux de l'aide sociale de rétablir la réalité des situations dans les circonstances particulières de chaque espèce compte tenu notamment des éléments de tarification pris en compte par le département tarificateur ;

Considérant que c'est en cet état qu'il y a lieu de (d'essayer...) de situer les deux dossiers afin de statuer sur les conclusions des deux requêtes ;

Considérant que s'agissant de la requête du département de la Dordogne, la solution à apporter compte tenu des éléments ci-dessus rappelés apparaît relativement aisée ; qu'en effet il ressort du dossier que l'établissement public pour handicapés adultes de V... (Dordogne) a été créé par délibération du conseil municipal de S... avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 janvier 2002 ; qu'ainsi il n'a pas été autorisé mais qu'est produite au dossier l'habilitation de l'aide sociale visant la délibération autorisant la création de l'établissement, situation dans laquelle la commission centrale d'aide sociale reconnaît qu'avant 2002 un domicile de secours ne pouvait être acquis dans un tel établissement public social ou médico-social ; qu'il résulte des dispositions de cette délibération que « l'établissement public pour handicapés » comprend en réalité 3 structures :

– d'abord un foyer dit occupationnel pour des personnes handicapées estimées non socialement insérables en milieu ordinaire ;

– ensuite un « foyer d'insertion professionnelle et sociale » de 32 places pour des personnes non encore socialement insérées en milieu ordinaire mais susceptibles de l'être ;

– enfin « à l'intérieur »... ! de ce dernier foyer un « service de suite » destiné à suivre après sortie de l'assisté de la fonction hébergement du FIPS, cette personne dorénavant considérée comme autonome puisque vivant en logement HLM (en règle générale... ou tout autre logement ordinaire d'ailleurs...) et travaillant en ESAT ;

Considérant que, comme tous les montages de la sorte, le montage dont il s'agit entend affirmer l'autonomie recouvrée de la personne handicapée adulte alors qu'en réalité l'ensemble de ses frais sont financés pour l'essentiel par des ressources d'assistance, soit l'aide aux postes des travailleurs handicapés en ESAT, l'allocation aux adultes handicapés et pour la part résiduelle l'aide sociale ; que quoi qu'il en soit de la réalité de l'autonomie ainsi affirmée par les organismes gestionnaires et les collectivités d'aide sociale, celle-ci demeure sans incidence sur l'analyse juridique qu'il y a lieu de s'efforcer de faire de la situation ainsi créée ;

Considérant que les foyers d'hébergement n'avaient pas légalement, et continuent d'ailleurs semble-t-il à ne pas avoir, la possibilité de prendre en charge les dépenses d'un service de suite pour des personnes qui en sont sorties et qui résident dans des logements ordinaires ; que ce constat conduit d'autant plus à considérer qu'en réalité les 10 places du FIPS habilitées

comme service de suite par l'aide sociale et qui si elles avaient été gérées par une structure privée n'auraient pas eu lieu d'être autorisées en 1987 constituent un service ; que l'assisté réside dans un logement ordinaire et que l'intervention de ce service pour son suivi même ménagée dans le cadre de la poursuite d'une prise en charge au FIPS, qui antérieurement à son arrivée dans le logement ordinaire relevait d'une prise en charge en établissement social avec hébergement, fait acquérir au bout de trois mois le domicile de secours dans le département où est situé le logement ordinaire ; qu'en l'espèce la résidence en logement ordinaire de M. X... durant trois mois à A... (Corrèze), alors d'ailleurs qu'il travaillait en ESAT en étant mis à disposition d'une entreprise ordinaire dans le même département conduit, alors même que le « service de suite » relève de l'établissement public pour handicapés de V... « F... », à l'acquisition au bout de ces trois mois du séjour dans un logement HLM du domicile de secours dans le département de la Corrèze ; que si celui-ci objecte essentiellement que, alors que le délai de mise en conformité des services prévu actuellement au code de l'action sociale et des familles à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 2 janvier 2002 est expiré, aucune modification de « l'autorisation initiale » n'a été notifiée, cette argumentation est inopérante, puisqu'il s'agit d'un établissement de gestion publique comportant certes un « service de suite »..., géré par un établissement public et qui n'a pas été autorisé avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 janvier 2002 mais a fait l'objet d'une habilitation dans les conditions ci-dessus précitées au titre de l'aide sociale, alors et toujours aujourd'hui, la commission ayant par ailleurs jugé que les structures publiques pouvaient continuer à fonctionner dans les conditions d'habilitation antérieure pendant le délai de quinze ans prévu par la loi du 2 janvier 2002 au titre des dispositions transitoires ; qu'il résulte de tout ce qui précède qu'à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010 M. X... avait acquis son domicile de secours dans le département de la Corrèze ; que d'ailleurs la situation ne se présente pas véritablement en ces termes puisque la prise en charge de l'aide sociale dont il s'agit concerne un service alors que l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles, nonobstant le renvoi à l'article L. 312-1, ne prévoit toujours pas l'intervention de l'aide sociale légale pour de tels services (*cf.* la décision Département de Paris contre Mmes Z... du 22 avril 2011) ; qu'enfin *in limine* et compte tenu de l'étroite, voire totale, imbrication des situations d'espèce et des confusions constantes commises par les parties quant aux notions applicables (établissements, services, hébergement, entretien etc.) la commission centrale d'aide sociale considère qu'il n'est pas possible de faire application au cas particulier de la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle le juge de l'aide sociale n'est pas compétent en matière d'aide sociale facultative – et concomitamment selon elle en matière de détermination de l'imputation financière des dépenses d'une telle forme d'aide sociale – non « légale » (c'est-à-dire prévue par les dispositions codifiées au code de l'action sociale et des familles) ; qu'il y a lieu d'ajouter, qu'à supposer même, que pour l'intervention de l'aide sociale dont s'agit aucune disposition ne précise la détermination de l'imputation financière de la dépense en fonction du

domicile de secours défini aux articles L. 122-1 *sq.* du code de l'action sociale et des familles le département de la Corrèze n'en serait pas moins tenu, eu égard à la résidence de M. X..., de la charge des prestations litigieuses ;

Considérant qu'en ce qui concerne le litige opposant le département de la Meuse à celui de la Marne, la situation est différente et, s'il est possible, plus difficile encore à caractériser ;

Considérant, en effet, qu'il ressort des pièces versées au dossier que s'agissant cette fois d'une structure à gestion privée une autorisation a bien été accordée en 1994 à un projet de restructuration des foyers de l'ADAPEI de la Meuse à V... et dans une commune limitrophe ; que le requérant s'abstient de produire l'autorisation mais qu'il ressort du rapport au CROSS alors déposé produit par le président du conseil général de la Marne que l'économie du projet était la suivante : à 3 foyers « traditionnels » antérieurs étaient substitués sur 3 sites 3 structures comportant un ensemble d'appartements sur chacun de ces sites (et non des appartements « éclatés »... !); que toutefois la restructuration donnait lieu à des travaux effectués en qualité de maître d'ouvrage par un office d'HLM et dans les structures ainsi réaménagées les personnes handicapées accueillies devenaient locataires de l'office d'HLM ; que sur place existaient des locaux communs importants de la nature de ceux caractérisant par ailleurs un foyer mais qui semblent faire partis de ceux donnés à bail par l'organisme de logement social ; qu'une équipe également importante d'éducateurs intervenait sur les sites ; qu'il ne résulte pas des éléments ainsi fournis que la structure n'ait pas en 1994 été autorisée comme établissement mais que la caractéristique particulière de cette autorisation était qu'elle concernait des dépenses dont il ressort du rapport présenté au CROSS qu'elles ne comportaient ni charges d'hébergement, ni charges d'entretien au sens strict ; que si est produite une autorisation d'extension de 3 appartements d'accueil temporaire dans la structure en date du 3 novembre 2003, cette autorisation d'extension de 3 appartements à fonction spécifique ne préjuge pas, à la supposer même nécessaire juridiquement, de que c'était l'autorisation initiale qui, comme il a été dit, était une autorisation d'un établissement au vu du rapport présenté au CROSS et en l'absence de toute pièce infirmant les éléments de ce rapport versée au dossier de la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant qu'en cet état le département de la Meuse considère lui-même l'établissement comme un service alors qu'aucune régularisation comme telle de l'autorisation n'a été faite au vu du dossier ; que les parties se prévalent de différents « avis d'experts »... (chef de service de tarification...) « considérant » que la structure est en réalité un service, mais que ces avis sont par eux-mêmes, en l'absence de toute motivation juridique, sans incidences sur la qualification juridique qu'il appartient à la présente juridiction de retenir ;

Considérant, quoi qu'il en soit, que dans cette situation à nouveau quelque peu inextricable, l'argumentation du requérant, à laquelle en l'espèce la commission centrale d'aide sociale, nonobstant les éléments d'analyse qui précèdent, entend se référer, est que, d'une part, il s'agit bien d'un service, mais, d'autre part il ressortirait des éléments des procédures de tarification au titre de 2007 et 2008 produits au dossier que la tarification « atteste de la

prise en compte de dépenses d'hébergement et d'entretien au titre des trois groupes I, II et III de l'article L. 315 du code de l'action sociale et des familles » ; qu'en admettant qu'il y ait lieu en l'espèce pour le juge de l'aide sociale, au vu de la réalité de la tarification en cause, de rétablir la réalité de la structure en ne retenant pas la nature « d'établissement » de la structure pourtant autorisée comme tel, il ressort des éléments fournis par le département de la Meuse lui-même que son service de tarification entend écarter les dépenses d'hébergement et d'entretien au motif qu'il considère la structure comme un service et n'en retient toutefois certaines que par mesure « de bienveillance » ;

Considérant qu'en définitive, comme il résulte de ce qui précède, la structure a bien été autorisée comme établissement, cette autorisation comportait la prévision d'un logement en habitations à loyer modéré, (fussent-elles en fait constitutives de 3 sites correspondant à 3 foyers...) c'est-à-dire en appartements ordinaires et que le loyer est payé directement par le résident à l'organisme d'HLM et non à l'association gestionnaire ; que par ailleurs, en tout état de cause, il n'apparaît pas du dossier et il n'est pas allégué que des frais d'entretien au sens strict (nourriture, blanchiment, etc.) soient supportés par le tarif ; qu'ainsi et nonobstant l'autorisation de la structure comme établissement M. Y... est regardé comme résidant dans un logement ordinaire à titre « indépendant » (quelle que soit la réalité de cette indépendance) et avec le suivi (il est vrai important au vu du prix de journée mais là encore les frontières entre l'établissement et le service se brouillent et les tarifs « des services » sont très proches de ceux d'établissements autres que ceux fonctionnant en internat...), nonobstant l'autorisation de l'ensemble de la structure comme un établissement, par un service ; que dans ces conditions et alors qu'en toute hypothèse le président du conseil général de la Meuse n'établit pas que le tarif doit être regardé comme prenant en charge autrement qu'à titre purement gracieux des frais d'hébergement et d'entretien la structure qui ne peut être non plus regardée comme fonctionnant comme un semi-internat ou un externat mais bien comme un service relève bien en fait de la catégorie des services et non de celle des foyers fonctionnant en semi-internat ou externat ; que dans ces circonstances M. Y... sera regardé comme ayant acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 son domicile de secours dans le département de la Meuse pour avoir séjourné plus de trois mois dans ledit département dans un logement ordinaire avec suivi de sa situation par un service, même non autorisé comme tel, d'accompagnement (quelle que soit la congruence de cette analyse juridique avec la réalité de la situation médico-sociale qui paraît s'apparenter en fait à celle d'une prise en charge en foyer dont les appartements sont loués directement aux résidents dudit foyer par un office d'HLM...),

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – A compter du 1<sup>er</sup> juin 2010, la charge financière des dépenses d'aide sociale exposées pour l'intervention de l'établissement public pour handicapés de V... auprès de M. X... est au département de la Corrèze où M. X... a acquis son domicile de secours.

Art. 2. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, la charge financière exposée par l'aide sociale pour l'accueil de M. Y... dans la structure dénommée résidences S... gérées par l'ADAPEI de la Meuse est au département de la Meuse où M. Y... a acquis son domicile de secours.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée par les soins du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale aux présidents des conseils généraux de la Dordogne, de la Corrèze, de la Meuse, de la Marne et à l'établissement public de V... « F... », ainsi qu'à l'ADAPEI de la Meuse.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 octobre 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 26 octobre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

**Dossier n° 110831**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 20 janvier 2012**

***Décision lue en séance publique le 3 février 2012***

2220

Vu, enregistré eau secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 16 août 2011, la requête présentée par le président du conseil général des Alpes-Maritimes tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale déterminer la collectivité débitrice pour la prise en charge des frais d'allocation personnalisée d'autonomie de Mme X... par les moyens que le département d'Indre-et-Loire a été saisi d'une demande d'APA en faveur de Mme X... en date du 4 mars 2011 ; qu'il a contesté sa compétence en date du 6 mai 2011 ; que le délai légal d'un mois étant passé, le département d'Indre-et-Loire est forclos à agir ; que cependant, bien que la forclusion soit établie, la demande sera traitée au fond à titre subsidiaire ; qu'aux termes de l'article L. 122-6 du code de l'action sociale et des familles : « lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le président du conseil général doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au président du conseil général concerné » ; que, le délai étant passé, le département d'Indre-et-Loire est forclos à agir en contestation de sa compétence ; que la notion de domicile de secours est spécifique aux prestations d'aide sociale ; qu'il permet de déterminer le département compétent pour intervenir dans la gestion d'un dossier et d'en assurer la prise en charge financière ; que le domicile de secours est le critère d'imputation normal des dépenses d'aide sociale ; que chaque département doit assumer la charge des bénéficiaires de l'aide sociale qui ont leur domicile de secours sur son territoire (art. L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles) ; que l'acquisition du domicile de secours est conditionnée par une résidence habituelle d'une durée de trois mois dans le département débiteur des prestations d'aide sociale ; que cette durée s'entend comme une durée ininterrompue ; qu'il s'ensuit que l'imputation financière au département des Alpes-Maritimes des dépenses d'APA de Mme X... n'a lieu d'être que si son domicile de secours n'a pas été acquis dans le département d'Indre-et-Loire ; qu'il ressort des éléments du dossier que Mme X... a résidé dans le département des Alpes-Maritimes, à V..., jusqu'à fin 2003 ; qu'elle a ensuite quitté le département des Alpes-Maritimes pour s'installer chez sa fille en Indre-et-Loire en raison de son âge (87 ans) et de son état de santé (maladie d'Alzheimer) ; qu'elle a été admise à titre payant à l'EHPAD « E... », à L...

en Indre-et-Loire à compter du 2 février 2005 ; qu'entre l'arrivée de Mme X... dans le département d'Indre-et-Loire et son admission en maison de retraite il s'est écoulé plus d'un an ; que l'article L. 122-2 dispose que : « (...) le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département (...) » ; que, dans le cas d'espèce, Mme X... a acquis son domicile de secours dans le département d'Indre-et-Loire par une résidence supérieure à un an avant son admission en maison de retraite ; que la prise en charge de ses frais d'hébergement incombe à ce même département ; que le département des Alpes-Maritimes n'est pas compétent pour prendre en charge au titre de l'aide sociale ; que cependant, à titre conservatoire et dans l'attente d'une décision de la commission centrale d'aide sociale, les frais d'APA en faveur de Mme X... seront pris en charge par le département des Alpes-Maritimes ; que le département d'Indre-et-Loire, s'il est reconnu compétent par la commission centrale d'aide sociale à prendre en charge les frais de dépendance de Mme X..., devra rembourser les frais avancés par le département des Alpes-Maritimes au titre de l'aide sociale ;

Vu, enregistré le 6 octobre 2011, le mémoire en défense du président du conseil général d'Indre-et-Loire qui conclut au rejet de la requête par les moyens que Mme X... est hébergée à titre payant à l'EHPAD « E... », à L... (37), depuis le 2 février 2005 ; que cet établissement est un établissement privé non acquisitif du domicile de secours, conformément à l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles ; que, suite au classement de Mme X... en GIR 2, une demande d'allocation personnalisée d'autonomie en établissement a été déposée auprès du département d'Indre-et-Loire par sa fille, Mme Y..., domiciliée à L... (37) ; que cette demande, datée du 4 mars 2011, a été réceptionnée par le service de l'aide sociale le 18 avril 2011 ; qu'à l'étude du dossier, il apparaît que l'intéressée résidait avant son entrée en établissement dans le département des Alpes-Maritimes, à V... ; qu'en conséquence, par courrier du 6 mai 2011, soit dans le délai légal d'un mois après le dépôt de la demande, le département d'Indre-et-Loire s'est déclaré incompétent pour instruire la demande d'allocation personnalisée d'autonomie en établissement de Mme X... et a transmis le dossier au département des Alpes-Maritimes pour suite à donner ; que, par courrier du 3 juillet 2011, le président du conseil général des Alpes-Maritimes a décliné sa compétence et a saisi la commission centrale d'aide sociale pour détermination du domicile de secours de Mme X..., mentionnant que l'intéressée avait quitté leur département fin 2003 pour s'installer chez sa fille, Mme Y..., en Indre-et-Loire ; que cependant la date de départ de Mme X... figurant sur cette attestation est erronée ; que, par courrier du 12 septembre 2011, Mme Y... précise que sa mère n'a pas quitté le département des Alpes-Maritimes fin 2003 mais le 2 novembre 2004 ; qu'un contrat de réexpédition du courrier, souscrit auprès du bureau de poste de V... le 27 octobre 2004, mentionne la nouvelle adresse de Mme X... en Indre-et-Loire chez sa fille à compter du 3 novembre 2004, soit moins de trois mois avant son entrée en EHPAD « E... » le 2 février 2005 ; qu'au vu de ces éléments et conformément aux articles L. 122-2 du code de l'actions



sociale et des familles, le département d'Indre-et-Loire considère qu'il ne lui appartient pas de prendre en charge l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement de Mme X... ;

Vu, enregistré le 8 décembre 2011, le mémoire en réplique du président du conseil général des Alpes-Maritimes persistant dans ses précédentes conclusions par les moyens que, s'agissant d'un recours en contestation de domicile de secours, la commission centrale d'aide sociale est compétente ; que le département d'Indre-et-Loire a été saisi d'une demande d'APA en établissement pour Mme X... en date du 4 mars, qui déclare qu'elle a été reçue par ses services le 18 avril 2011 ; que la contestation du domicile de secours a été faite le 6 mai 2011 ; que la preuve de réception tardive du dossier n'ayant pas été apportée, le département d'Indre-et-Loire sera déclaré forclos en application des dispositions de l'article L. 122-4 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que : « Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le président du conseil général doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au président du conseil général concerné (...) » ; qu'il est à noter que l'argument de la réception tardive de la demande d'APA n'a pas été soulevé lors d'un entretien téléphonique avec la personne en charge du dossier dans le département d'Indre-et-Loire qui, à l'occasion, a contesté seulement la date du départ de Mme X... dans le département des Alpes-Maritimes ; que nous lui avons souligné la forclusion à agir ; qu'elle n'a jamais évoqué ce nouvel élément de la réception tardive ; que cet argument sera rejeté ; que le département d'Indre-et-Loire sera déclaré forclos à agir conformément aux dispositions légales applicables en la matière ; qu'on peut se baser sur les nouvelles données courrier de Mme Y..., qui, en date du 27 juin 2011, avant de se rétracter, a déclaré que sa mère avait résidé chez elle du 2 novembre 2003 au 2 février 2004, soit pendant trois mois ; que l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles énonce que le domicile de secours est acquis par une résidence habituelle de trois mois dans le département ; que même en considérant cette nouvelle donnée, qui peut être remise en question, vu les déclarations du département d'Indre-et-Loire, jamais justifiées, il apparaît tout de même que Mme X... a bien acquis son domicile de secours dans ce département par une résidence chez sa fille de trois mois avant son admission en EHPAD ; que la prise en charge des frais d'hébergement incombe donc au département d'Indre-et-Loire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 janvier 2012, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-4 du code de l'action sociale et des familles : « Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le président du conseil général doit, dans

le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au président du conseil général du département concerné » ; que ces dispositions ne sont pas, en toute hypothèse, en ce qui concerne le délai de transmission par le président du conseil général qui conteste la compétence d'imputation financière de son département au président du conseil général du département qu'il estime compétent à ce titre, édictées à peine de nullité d'une saisine postérieure de la commission centrale d'aide sociale ; que si, en outre, le président du conseil général des Alpes-Maritimes fait valoir que « le département d'Indre-et-Loire sera déclaré forclos à agir conformément aux dispositions légales en la matière », en toute hypothèse le département d'Indre-et-Loire n'est pas le requérant, celui-ci étant bien le département des Alpes-Maritimes, alors même que le président du conseil général des Alpes-Maritimes intitule, comme il le fait de manière habituelle, ladite requête « mémoire en défense » ; que le département d'Indre-et-Loire, défendeur, pouvait produire valablement son mémoire en défense, qu'il y a lieu de prendre en compte ; qu'ainsi l'exception « d'irrecevabilité »... soulevée par le président du conseil général des Alpes-Maritimes n'est pas fondée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles : « les dépenses d'aide sociale prévues par l'article L. 121-1 sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours. A défaut de domicile de secours, ces dépenses incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale » ; qu'à ceux de l'article L. 122-2 : « (...) le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département (...) » et qu'à ceux de l'article L. 122-3 il se perd « 1° Par une absence ininterrompue de trois mois, 2° Par l'acquisition d'un autre domicile de secours » ; que, par « mois », il y a lieu d'entendre une période de 31, 30, 29, ou 28 jours entre 0 heure et 24 heures et que les jours « incomplets » ne sont pas pris en compte ;

Considérant qu'il résulte suffisamment du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale que Mme X... a quitté V... pour L... (Indre-et-Loire), domicile de sa fille, dans la journée du 2 novembre 2004 et y est arrivée durant cette journée ; que le premier jour du premier mois de la période de résidence, hors établissement sanitaire ou social, de trois mois en Indre-et-Loire acquisitive du domicile de secours était ainsi le 3 novembre 2004 ; qu'elle est demeurée au domicile de sa fille jusqu'au 3 février 2005, dans la journée durant laquelle elle a été admise à l'EHPAD « E... », dans la même localité de L... (Indre-et-Loire), où elle demeure accueillie et où elle a sollicité l'allocation personnalisée d'autonomie dont l'imputation financière est litigieuse par une demande du 4 mars 2011, reçue le 18 avril 2011 par les services du département d'Indre-et-Loire ; qu'elle n'a ainsi pas résidé, au sens des dispositions précitées, dans le département d'Indre-et-Loire « hors d'un établissement sanitaire et social » du 3 novembre 2004 à 0 heure au 2 février 2005 à 24 heures et n'y a pas acquis un domicile de secours ; que de même elle n'a pas, durant la période dont il s'agit, que compute identiquement le délai prévu au 1° de l'article L. 122-3, été absente du département des Alpes-Maritimes durant « trois mois » au sens de ces dispositions ; que dans ces conditions il y a lieu de faire application du

premier alinéa de l'article L. 122-1 précité – et non, en tout état de cause, de son second – et de fixer dans le département des Alpes-Maritimes le domicile de secours de Mme X... en ce qui concerne la charge de l'allocation personnalisée d'autonomie dont elle bénéficie,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Pour le versement des arrérages de l'allocation personnalisée d'autonomie sollicitée par Mme X... dans sa demande en date du 4 mars 2011 au président du conseil général d'Indre-et-Loire, le domicile de secours de celle-ci est dans le département des Alpes-Maritimes.

Art. 2. – La requête du président du conseil général des Alpes-Maritimes est rejetée.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 janvier 2012 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseuse, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 février 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



*Dossier n° 110839*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 20 janvier 2012**

2220

*Décision lue en séance publique le 3 février 2012*

Vu, enregistrée à la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône le 30 juillet 2010 et au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 26 août 2011, la requête présentée par le président du conseil général du Rhône tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale décider que le département du Rhône ne soit tenu au versement de l'allocation compensatrice pour tierce personne attribuée à Mme X... qu'à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007 et non au remboursement des arrérages de cette allocation versés par le département de l'Ardèche du 1<sup>er</sup> octobre 2006 au 30 avril 2007, ensemble le mémoire complémentaire enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 26 août 2011 tendant aux mêmes fins par les moyens qu'il estime, sur le fondement de la décision de la commission centrale d'aide sociale du 19 décembre 1995n que le remboursement des sommes versées à tort par un département avant transmission du dossier pour reconnaissance par un autre département du domicile de secours sur son territoire d'un assisté ne peut intervenir qu'à partir de la date de transmission du dossier, soit en l'espèce à partir du 20 avril 2007 ; que si Mme X... s'est installée dans le département du Rhône le 1<sup>er</sup> juillet 2006 et qu'elle y a en principe acquis un domicile de secours à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006, il n'en demeure pas moins que son dossier n'a été transmis que le 20 avril 2007 ; que la jurisprudence postérieure de la commission centrale d'aide sociale invoquée par le département de l'Ardèche porte sur le délai d'un mois prévu par l'article L. 122-4 pour transférer le dossier en cas de changement de domicile de secours ; qu'elle précise que ce délai n'est pas « imparti à peine de nullité » ; que cette position de la jurisprudence est constante et non contestée en l'espèce et que, par ailleurs, la décision invoquée se prononce sur le deuxième alinéa de l'article L. 122-4 et n'est donc pas transposable ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 11 octobre 2011, le mémoire en défense du président du conseil général de l'Ardèche tendant au rejet de la requête par les motifs qu'en méconnaissance de l'article R. 431-4 du code de justice administrative,

il n'est pas justifié de la délégation du signataire de la requête ; qu'en méconnaissance de l'article R. 412-1 du même code, celle-ci n'est pas accompagnée de la pièce justifiant la date de dépôt de sa réclamation ; qu'elle est du reste particulièrement tardive, puisque de plus trois ans postérieure à sa sollicitation du 20 avril 2007, alors que, selon l'article L. 122-4, le président du conseil général qui ne reconnaît pas sa compétence doit se prononcer dans le mois qui suit sur celle-ci et, s'il ne l'admet pas, transmettre le dossier à la commission centrale d'aide sociale ; que le mémoire ampliatif produit n'est ni daté, ni signé ; que, sur le fond, il semble manifeste que, quelle que soit la décision qu'il a entendu viser, le requérant en a méconnu le sens ; que, par deux décisions du 19 décembre 1995, la commission centrale d'aide sociale a explicitement considéré que la prise en charge des dépenses d'aide sociale par un département correspond strictement à l'acquisition d'un domicile de secours dans ce département ; que la décision n° 050260 interprétée par le président du conseil général du Rhône dans son mémoire complémentaire est particulièrement éclairante sur ce sujet et trouve application dès lors que le président du conseil général du Rhône ne conteste pas que Mme X... a acquis un domicile de secours dans le département du Rhône le 1<sup>er</sup> octobre 2006 et alors que, contrairement à ce qu'il soutient, elle est parfaitement transposable à l'espèce ; que le délai d'information d'un mois n'est pas impératif, comme le confirme le Conseil d'Etat et le rappelle clairement la commission centrale d'aide sociale ; qu'ainsi, que le retard d'information du département du Rhône ait été exclusivement du fait du département de l'Ardèche ou résulte par ricochet d'un retard d'information de ses services par Mme X... ne change rien à la date d'acquisition du domicile de secours ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 20 janvier 2012, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées par le président du conseil général de l'Ardèche ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le président du conseil général du Rhône a reçu notification le 17 mars 2008 du titre de perception rendu exécutoire, émis par le président du conseil général de l'Ardèche et notifié par le payeur de ce département, tendant au recouvrement de la créance afférent à la période durant laquelle il demande à la commission centrale d'aide sociale par la présente requête de fixer dans le département de l'Ardèche le domicile de secours de Mme X... ; qu'il n'a répondu (*cf.* pièce jointe n° 2) que par lettre du 23 juin 2008 (pièce n° 8 du département de l'Ardèche), à une date à laquelle il ne lui était plus loisible d'adresser un recours gracieux au président du conseil général de l'Ardèche ; qu'au demeurant cette réponse était ainsi rédigée : « Conformément au

courrier qui vous a été adressé le 14 juin 2008 » (soit à une date également postérieure à l'expiration du délai de deux mois courant du 17 mars 2008) M. le président du conseil général (copie ci-jointe), le département du Rhône s'appuie sur la jurisprudence de 1995 et considère que la jurisprudence de 2006 que vous évoquez n'est pas transposable à la situation présente. *En conséquence, les versements de l'ACTP déjà effectués ne feront pas l'objet d'un remboursement* » – souligné par la commission centrale d'aide sociale – ; qu'une telle motivation ne valait pas formulation dans les délais d'un recours gracieux de nature à interrompre le délai d'opposition devant la juridiction compétente au titre de perception rendu exécutoire notifié, mais s'analysait comme un refus d'honorer ce titre devenu définitif, à la suite duquel il appartenait au département de l'Ardèche, comme il a d'ailleurs commencé à le faire par la mise en demeure du 2 juin, reçue le 7 juin 2010, d'engager les poursuites par les voies de droit afférentes aux relations entres collectivités publiques, à l'occasion desquelles, en toute hypothèse, ne pourrait être contesté le bien-fondé de la créance ; qu'ainsi, à la date du 30 juillet 2010, à laquelle a été enregistrée la requête du 28 juillet 2010 du président du conseil général du Rhône tendant à la fixation dans le département de l'Ardèche pour la période litigieuse du domicile de secours de Mme X..., une telle requête n'était plus susceptible d'être utilement formulée et était dépourvue d'objet ; qu'elle était par suite irrecevable ; que, dans ces conditions, il appartient à la présente juridiction de rejeter la requête susvisée du président du conseil général du Rhône pour ce motif et au président du conseil général de l'Ardèche de continuer à pourvoir, si ce n'est déjà fait, à l'exécution du recouvrement de sa créance par les voies de droit dont il dispose à l'encontre du département du Rhône,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête du président du conseil général du Rhône est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 janvier 2012 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseuse, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 février 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



*Dossier n° 111138*

---

M. X...

---

Séance du 27 avril 2012

2220

*Décision lue en séance publique le 16 mai 2012*

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 7 septembre 2011, la requête présentée par le président du conseil général de la Meuse tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale fixer dans le département du Haut-Rhin au 1<sup>er</sup> avril 2007 le domicile de secours de M. X... pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à compter de cette date par les moyens qu'à l'occasion du renouvellement de la prise en charge à ladite date, le service chargé de l'instruction a été informé par courrier du gestionnaire de l'institut I... que M. X... vivait en concubinage avec Mme Y... dans la structure la résidence « R... » et qu'il est apparu que cette situation familiale avait déjà été communiquée et M. X... avait intégré au cours de l'année 1993 une nouvelle structure dans laquelle les résidents étaient redevables d'un loyer et de charges liées à l'occupation d'un logement dont l'association gestionnaire A... est le bailleur ; qu'ainsi M. X... résidait avec Mme Y... dans un appartement dont elle était locataire ou colocationnaire ; que ces éléments suffisent de fait à reconnaître le caractère de résidence ordinaire de cette structure d'accueil et à considérer la tarification d'un prix de journée de l'aide sociale sans effet sur celui-ci bien que la résidence « R... » ait été autorisée à sa création comme foyer d'hébergement ;

Vu la décision attaquée du président du conseil général du Haut-Rhin du 26 mars 2009 retournant le dossier de M. X... au président du conseil général de la Meuse ;

Vu, enregistré le 3 janvier 2012, le mémoire en défense du président du conseil général du Haut-Rhin tendant au rejet de la requête par le motif que M. X... avait toujours résidé en établissement depuis son arrivée dans le Haut-Rhin et que le fait qu'il ait occupé un logement au foyer de jeunes travailleurs « R... » ne permet pas pour autant l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ; qu'en effet cette structure est un établissement de type sanitaire et social habilitée à l'aide sociale, accueillant des personnes handicapées et tarifée par le président du conseil général du Haut-Rhin ; que le séjour de M. X... dans cette structure reste donc sans effet sur son domicile de secours ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 avril 2012, Mme ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que le président du conseil général de la Meuse expose lui-même que le foyer résidence « R... » a été « autorisé à l'origine comme foyer d'hébergement » et ne fait pas valoir que cette autorisation n'ait pas perduré à la date du renouvellement de la prise en charge des frais d'accueil litigieux, alors même qu'en défense le président du conseil général du Haut-Rhin ne fait pas état d'une autorisation mais uniquement d'une habilitation à l'aide sociale ; qu'en toute hypothèse, en règle générale, un établissement autorisé est un établissement habilité ;

Considérant que, pour l'application des articles L. 122-2 et L. 122-3 du code de l'action sociale et des familles, le séjour en établissement social ne fait pas acquérir ou perdre le domicile de secours antérieurement acquis ;

Considérant que M. X... avait son domicile de secours dans le département de la Meuse lorsqu'il a été admis à l'... de V... ; qu'il a été ensuite accueilli à la résidence « R... », foyer d'hébergement pour adultes handicapés, où il s'acquittait d'un « loyer » à l'égard de l'association gestionnaire et d'ailleurs vivait en concubinage avec une autre résidente dans la même situation « locative » ; que le prix de journée du foyer correspondait uniquement à des dépenses de personnels et non « d'hébergement » et non plus, d'ailleurs, semble-t-il, « d'entretien » ;

Considérant qu'un établissement social « autorisé » (autorisation qui, comme il a été dit ci-dessus, n'est pas contestée en l'espèce) conserve son caractère « social » pour l'application des dispositions des articles L. 122-2 et L. 122-3, alors même que l'assisté y acquitte un « loyer » au titre de son hébergement versé à l'association gestionnaire de l'établissement (à supposer que celle-ci soit bien propriétaire des bâtiments) et qu'en conséquence l'assisté conserve, en cas d'accueil dans un tel établissement situé dans un département différent de celui de son domicile de secours, le domicile de secours antérieurement acquis ; qu'il suit de là que le président du conseil général de la Meuse n'est pas fondé à soutenir que, dans les circonstances de l'espèce, M. X..., qui n'avait séjourné, avant son décès dans le Haut-Rhin que dans des « établissements sociaux » dans ce département, y ait acquis un domicile de secours et ait perdu celui antérieurement acquis dans le département de la Meuse ; qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter sa requête,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête du président du conseil général de la Meuse est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 avril 2012 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseuse, Mme ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 16 mai 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2220



# RECOURS EN RÉCUPÉRATION

## Récupération sur succession

*Mots clés : Recours en récupération – Récupération sur succession*

*Dossier n° 100804*

---

**Mme X...**

---

2320

**Séance du 29 février 2012**

### *Décision lue en séance publique le 8 mars 2012*

Vu le recours, enregistré le 25 juin 2009, formé par les consorts X... contre la décision du 13 mars 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris a confirmé la décision du 15 septembre 2008 par laquelle le président du conseil général de Paris a prononcé une récupération sur succession à concurrence de l'actif net successoral, soit 329 376,41 francs (50 213,11 euros), au titre des frais avancés par le département de Paris pour les frais d'hébergement de Mme X... en établissement du 19 juillet 1993 au 16 septembre 1996, puis du 7 octobre 1999 au 2 novembre 1999 ;

Les requérants soutiennent, à titre principal, que la créance départementale est prescrite au regard des dispositions de l'article 2277 du code civil relatives à la prescription ; ils soutiennent, à titre subsidiaire, qu'il n'est pas démontré que Mme X... ait donné son consentement éclairé en vue de sa prise en charge par l'établissement, les tarifs de celui-ci étant très supérieurs aux ressources de l'intéressée ; que le département de Paris n'a pas produit la preuve de l'existence de la créance pour la période du 10 juillet 1993 au 16 septembre 1996 ; que le département n'a pas davantage produit d'éléments permettant de justifier le montant de cette créance ; ils demandent, à titre très subsidiaire, que la créance soit réduite et qu'il soit possible de réaliser amiablement l'actif successoral, sans l'intervention du service des domaines ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du 22 janvier 2010 présenté par le président du conseil général de Paris, qui conclut au rejet du recours ; il soutient que le délai de prescription qui s'applique est celui de cinq ans prévu par la loi du

17 juin 2008, applicable à compter du 18 juin 2008, ce qui fait, en l'espèce, courir le délai jusqu'au 18 juin 2013 ; que la circonstance que la décision d'admission à l'aide sociale en date du 19 mai 1993 ne comporte pas la signature de Mme X... ne permet pas d'établir que cette dernière n'a pas été informée des conséquences de son admission au bénéfice de l'aide sociale ; que les requérants, en tant qu'obligés alimentaires, ont été informés de la décision d'admission à l'aide sociale ; que le montant de la créance d'aide sociale a été calculé par les services comptables du conseil général à partir des états détaillés de reversement des ressources de l'intéressée ; que la somme de 591,76 euros, recueillie au décès de Mme X... par la trésorerie de l'établissement, correspond au résiduel des ressources laissées à la disposition de l'intéressée durant son hébergement et viendra en déduction du montant des sommes réclamées par le département de Paris, mais n'est pas de nature à modifier le montant de la créance d'aide sociale ; que, dès lors que la gestion de la succession de Mme X... a été confiée au service des domaines, le département de Paris n'a aucun pouvoir pour l'en dessaisir ;

Vu le mémoire en réplique du 10 septembre 2010 présenté par les consorts X... qui reprennent les conclusions de leur requête et les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 29 février 2011, M. GAUDILLERE, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département (...) contre la succession du bénéficiaire (...) / En ce qui concerne les prestations d'aide sociale à domicile, de soins de ville prévus à l'article L. 111-2 et la prise en charge du forfait journalier, les conditions dans lesquelles les recours sont exercés, en prévoyant, le cas échéant, l'existence d'un seuil de dépenses supportées par l'aide sociale, en deçà duquel il n'est pas procédé à leur recouvrement, sont fixées par voie réglementaire. / Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale à domicile ou de la prise en charge du forfait journalier s'exerce sur la partie de l'actif net successoral, défini selon les règles du droit commun, qui excède un seuil fixé par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article R. 132-12 du même code : « Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire, prévu à l'article L. 132-8, des sommes versées au titre de l'aide sociale à domicile, de l'aide médicale à domicile, de la prestation spécifique dépendance ou de la prise en

charge du forfait journalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46.000 euros. Seules les dépenses supérieures à 760 euros, et pour la part excédant ce montant, peuvent donner lieu à recouvrement » ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 2277 du code civil, dans sa version en vigueur à la date du décès de Mme X..., fait générateur de la créance départementale, soit le 2 novembre 1999 : « Se prescrivent par cinq ans les actions en paiement : (...) de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts » ; qu'aux termes de l'article 2262 du code civil, dans sa version en vigueur à la même date : « Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi » ; que si les requérants se fondent sur les dispositions de l'article 2277 du code civil pour soutenir que la créance départementale était prescrite à la date de la décision du président du conseil général, les recours en récupération de créances d'aide sociale étaient soumis, à la date du décès de Mme X..., non pas à la règle de la prescription quinquennale de l'article 2277 du code civil, mais à celle de la prescription trentenaire prévue à l'article 2262 du même code ;

2320

Considérant qu'aux termes de l'article 2224 du code civil, issu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile : « Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer » ; qu'aux termes du II de l'article 26 de la même loi : « Les dispositions de la présente loi qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure » ; qu'il résulte de ces dispositions que la règle de la prescription quinquennale est entrée en vigueur le 18 juin 2008 ; qu'en l'espèce, un délai initial de prescription a commencé à courir lors du décès de Mme X..., soit le 2 novembre 1999 ; qu'en vertu de la règle de la prescription trentenaire, qui, ainsi qu'il a été dit dans ce qui précède, était en vigueur à cette date, ce délai initial de prescription expirait le 1<sup>er</sup> novembre 2029 ; qu'ainsi, ce délai n'était pas expiré lors de l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, qui a eu pour effet de le raccourcir en ramenant son terme au 18 juin 2013 ; que, dès lors, à la date de la décision de récupération sur succession, soit le 15 septembre 2008, la créance du département n'était pas prescrite ; que le moyen tiré de ce que la créance départementale était prescrite doit donc, en tout état de cause, être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, que si les requérants font valoir que ni Mme X... ni eux-mêmes n'avaient été informés des conséquences de l'admission de l'intéressée à l'aide sociale, ils ne versent pas au dossier d'éléments de preuve suffisants permettant d'apprécier le bien-fondé de leurs affirmations ; qu'il résulte en outre de l'instruction que les consorts X... ont été invités, dans le cadre de la procédure d'admission à l'aide sociale, à répondre à l'enquête tendant à évaluer leurs capacités contributives au titre de l'obligation alimentaire et que le choix de la structure d'accueil a bien été

porté à leur connaissance ; qu'en tout état de cause, aucun texte ni aucun principe général n'impose à l'administration, lorsqu'elle accorde une prestation d'aide sociale, d'informer le bénéficiaire ou les successeurs éventuels du bénéficiaire de l'exercice possible d'un recours en récupération sur la succession de ce dernier ; que, dès lors, le moyen tiré de l'absence d'informations relatives aux conditions du placement de Mme X... en établissement doit être écarté ;

Considérant, en troisième lieu, que si les requérants contestent le montant de la créance départementale, ils n'apportent aucun élément de nature à remettre en cause les calculs des services départementaux ;

Considérant, en quatrième lieu, que la somme de 591,76 euros, recueillie lors du décès de Mme X... par la trésorerie de l'établissement dans lequel cette dernière était placée, fait partie de l'actif net successoral ; que, dès lors, elle n'a pas à être déduite du montant de la créance du département ; qu'elle sera en revanche déduite des sommes demandées par le département de Paris, en ce qu'elle a déjà fait l'objet d'un recouvrement ;

Considérant, en cinquième et dernier lieu, que l'intervention du service des domaines dans le règlement de la succession ne relève pas de la compétence des juridictions de l'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les consorts X... ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté leur demande,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours des consorts X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 février 2012 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, M. GAUDILLERE, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 8 mars 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



**Dossier n° 110040**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 20 janvier 2012**

*Décision lue en séance publique le 3 février 2012*

2320

Vu, enregistrée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Loire le 8 février 2010, la requête présentée par M. Y... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Loire du 12 novembre 2009 confirmant la décision de maintien du recouvrement de la créance départementale dans le cadre de la succession de Mme X... par les moyens qu'il a certes obtenu gain de cause pour les frais de réparation de sépulture de sa mère mais non sur le solde du compte bancaire ; qu'il rappelle avoir pris soins de sa mère depuis 2002 ; qu'il allait la voir quasi quotidiennement pour l'aider à se nourrir, le personnel étant limité ; qu'il a d'abord bénéficié du revenu minimum d'insertion, puis à partir de 2007 de l'allocation aux adultes handicapés ; qu'il a fait une grosse dépression nerveuse qui lui a laissés des séquelles ; qu'il pense être en droit de revendiquer tout ou partie du solde bancaire étant surendetté ; qu'il ajoute en toute humilité, que sa mère n'aurait pas vécu si longtemps sans son intervention ; qu'il peut apporter des témoignages de son assiduité à la maison de retraite ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 16 décembre 2010, le mémoire en défense du président du conseil général de la Loire qui conclut au rejet de la requête par les motifs que la créance départementale s'élève à 13 698,18 euros ; que l'actif composé de solde de comptes s'élève à 4 943,08 euros ; que par décision du 12 novembre 2009, la commission départementale d'aide sociale de la Loire a décidé du recouvrement de la créance départementale dans la limite de l'actif net successoral déduction faite de la facture relative aux travaux réalisés sur la sépulture de Mme X... dans la limite de 436 euros prévus sur devis, les héritiers n'étant pas tenus au remboursement sur leurs biens personnels ; que par ailleurs les frais funéraires d'un montant de 779,30 euros ont été réglés directement par prélèvement sur le solde du compte que détenait Mme X... ; que le montant de la créance n'est pas contesté ; qu'en application des dispositions de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles la créance départementale peut être récupérée sur le solde de l'actif net

successoral ; que M. Y... n'est pas le seul héritier et sa part successoral est limitée à un tiers du montant de la succession ; que les deux autres héritiers MM. V... et W... n'ont pas contesté la décision ; que le président du conseil général est en droit de récupérer les deux tiers de l'actif net successoral déduction faite du montant des travaux relatifs à la sépulture ; que seule la récupération de la part susceptible de revenir à M. Y... soit 1 502,36 euros peut être modulée au vu des arguments qui motivent son recours ; qu'il sollicite la confirmation de l'exercice du recours en récupération et la limitation de la récupération au deux tiers de l'actif net successoral déduction faite du coût des travaux effectués sur la sépulture, soit un montant récupérable de 3 004,72 euros ;

Vu, enregistré le 4 avril 2011, le mémoire de M. Y... persistant dans les conclusions de sa requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 20 janvier 2012, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que seul M. Y... s'est pourvu devant la commission départementale d'aide sociale de la Loire pour solliciter remise de la créance litigieuse de l'aide sociale ; qu'à l'égard des autres héritiers de Mme X... la somme réclamée à hauteur de leurs quotes-parts dans l'actif net successoral est définitivement due ;

Considérant que la légalité de la récupération en ce qui concerne notamment les modalités de prise en compte des frais funéraires n'est pas contestée ; que, toutefois, dans son mémoire en défense le président du conseil général de la Loire propose de déduire de l'actif de la succession de Mme X... le montant desdits frais pour la détermination de l'actif net successoral ;

Considérant que, pour tenir compte des éléments fournis par M. Y... relatifs à son assistance du vivant de sa mère à celle-ci et de la précarité de sa situation financière, le président du conseil général de la Loire propose dans son mémoire en défense à la commission centrale d'aide sociale, après avoir fixé l'actif net successoral en tenant compte du montant des frais funéraires dans la limite de 436 euros nécessaires à la réhabilitation de la sépulture de la défunte, de décharger M. Y... de toute récupération à hauteur de sa part, soit 1 502,36 euros dans l'actif successoral ainsi déterminé ; que si le requérant n'a pas acquiescé à ces conclusions et qu'il y a lieu ainsi d'y statuer, il résulte de l'instruction que l'administration a fait une équitable appréciation de la situation de l'espèce en acceptant d'une part, la prise en compte dans les conditions ci-dessus rappelées des frais de réhabilitation de la sépulture de Mme X... et en renonçant d'autre part, sur l'actif net successoral ainsi déterminé, à toute récupération à hauteur de la part dudit actif revenant au

requérant ; qu'il y a lieu pour la commission centrale d'aide sociale de suivre ces propositions ; que dans la mesure où M. Y... persisterait à solliciter qu'il ne soit exercé aucune récupération à l'encontre de la succession de sa mère afin qu'il soit lui-même bénéficiaire de l'ensemble de l'actif net successoral, de telles conclusions, alors que M. Y... n'appréhende légalement l'actif dont il s'agit qu'à hauteur du tiers de son montant ne peuvent être que rejetées,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – L'actif net de la succession de Mme X... est déterminé en prenant en compte la somme de 436 euros affectée à la réhabilitation de sa sépulture.

Art. 2. – A hauteur du tiers ainsi déterminé correspondant aux droits de M. Y... dans la succession de Mme X..., il est accordé à M. Y... remise de la créance exigible par l'aide sociale à son égard.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête susvisée de M. Y... est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 janvier 2012 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 février 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



Dossiers n<sup>os</sup> 110247 et 110247 bis

---

Mme X...

---

Séance du 20 janvier 2012

*Décision lue en séance publique le 3 février 2012*

2320

Vu, enregistrées au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 1<sup>er</sup> février 2011 et le 4 février 2001, les requêtes présentées par 1<sup>o</sup> Mme Y... et 2<sup>o</sup> par M. Z... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Aisne du 19 octobre 2010 de récupération contre la succession ;

Mme Y... soutient qu'elle est dans l'impossibilité de rembourser cette somme ; qu'elle est à découvert de 600 euros ; qu'elle a dû emprunter 250 euros à sa belle-sœur en décembre et qu'elle doit les rembourser ; qu'elle a encore un emprunt de 5 500 euros ; qu'elle ne peut faire mieux ; qu'elle n'a aucun livret ; que depuis deux ans elle loge son fils, sa belle-fille et leur quatre enfants qui sont surendettés ; qu'ils ne paient plus de loyer ni de chauffage etc. pour que ses petits-enfants ne manquent de rien ; qu'il n'a plus d'emploi depuis novembre ; qu'ils s'entraident ; qu'ils veulent s'en sortir mais qu'ils ne peuvent plus honorer de frais supplémentaires ; qu'elle a perdu son époux et sa mère ;

M. Z... soutient qu'il a de faibles ressources ; qu'il doit par ailleurs un loyer de 242 euros ainsi que divers frais de notoriété de 231,27 euros et de frais d'obsèques de 195 euros soit 426,27 euros qui viennent en déduction de la succession ; qu'il souhaite que l'on revoit sa situation ;

Vu, enregistré le 12 mai 2011, le mémoire en défense du président du conseil général de l'Aisne qui conclut au rejet de la requête par les motifs que Mme X... a bénéficié de l'aide ménagère du 1<sup>er</sup> décembre 2003 au 31 janvier 2005 pour un montant de 3 087,03 euros et de la prise en charge de ses frais d'hébergement en maison de retraite du 10 décembre 2007 au jour de son décès pour un montant de 10 045,01 euros ; qu'en réponse à un questionnaire qui a été adressé à chacun des héritier, Mme W... leur transmet un certificat d'hérédité établi par Maître N..., notaire, et un justificatif d'avoir des comptes de La Poste de Mme X... au jour de son décès, soit 11 076,27 euros ; que le 26 mai 2009 le service des successions du centre financier de La Poste de P... répond que le dossier de succession est clos ; que le 24 juin 2009 les trois héritiers sont informés de la mise en œuvre d'une récupération sur la succession de leur mère, seuls les frais d'hébergement

pouvant être récupérés ; qu'il leur est précisé que l'actif net successoral n'excédant pas 46 000 euros, les frais d'aide ménagère ne peuvent être récupérés ; que le 31 juillet 2009, sur le fondement de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, la décision de recours en récupération est notifiée à Mme Y..., M. Z..., et Mme W... ; qu'à cette occasion il leur est indiqué les délais et voies de recours ainsi que le montant récupérable par héritier, soit un tiers de la créance, soit 10 045,01 euros :  $3 = 3\,348,34$  euros ; qu'au regard des éléments fournis par les héritiers le 31 mars 2009, l'actif net successoral s'élève à 11 076,27 euros ; que le 28 août 2009 les services du département informent Mme Y... du délai de prescription de l'action en récupération (5 ans à compter de l'information du décès) et des possibilités de délais de paiement en cas de difficulté de remboursement ; qu'ils demandent également la transmission d'un justificatif des frais de fermeture des comptes bancaires, des frais de notaire qui ont été réglés par les héritiers ; que de nouveaux justificatifs ayant été communiqués à la commission départementale d'aide sociale par les héritiers sur les soldes bancaires (hors frais de notaire), le 10 janvier 2011, les services départementaux leur réclament le justificatif des frais de notaire ; qu'en date du 16 mai 2011 les trois héritiers dont Mme Y... sont informés de l'émission d'un titre de recettes d'un montant de 3 027,90 euros émis chacun à leur encontre ; que ce montant tient compte des soldes bancaires après déduction des frais bancaires, soit 9 315 euros et des frais de notaire à déduire d'un montant de 231,27 euros ; qu'au 2 mai 2011 une procédure de demande d'échelonnement est en cours, Mme Y... devant fournir les éléments réclamés par le payeur départemental de l'Aisne ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 22 avril 2011, le mémoire de Mme Y... qui persiste dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'elle a touché par le notaire, la succession de sa mère deux mois après son décès ; que six mois plus tard, l'aide sociale leur demande le remboursement de la créance de 3 027,90 euros ; qu'elle était endettée et que cet argent a servi à couvrir une partie de ses dettes ; qu'elle ne peut rembourser cette somme ; qu'elle ne touche par mois qu'une pension de veuvage de 535,30 euros et 751,01 euros de retraite complémentaires par trimestre soit des ressources mensuelles de 785,67 euros ; qu'elle a 528,75 euros de charges par mois ; qu'il ne lui reste que 60 euros par semaine ; qu'on lui demande de rembourser 3 027,90 euros dans un délai de 12 mois ; qu'il lui est impossible de verser 252,32 euros par mois ; qu'elle propose 30 euros par mois ;

Vu, enregistré le 21 novembre 2011, le nouveau mémoire du président du conseil général de l'Aisne qui persiste dans ses précédentes conclusions par les mêmes motifs et les motifs qu'il précise que le montant réclamé à chaque héritier tient compte de la déduction d'une somme de 195 euros correspondant aux frais d'obsèques ; que cette somme a été prélevée sur le compte de dépôt de la défunte comme il est indiqué sur l'avoir final des comptes établi par le service des successions de la Banque postale ; que cet avoir final fait apparaître que chaque héritier a perçu 3 105 euros ; que de cette somme a été déduit le montant des frais de notaire d'un montant de

231,27 euros, soit 77,09 euros par héritier ; qu'au final, la somme réclamée s'élève bien à 3 027,90 euros (3 105 euros – 77,09 euros) ; qu'il confirme donc son précédent avis de maintien du recours contre la succession ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 20 janvier 2012, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il y a lieu de joindre les deux requêtes susvisées qui présentent à juger des questions analogues ;

Considérant que seuls Mme Y... et M. Z... se sont pourvus devant la commission centrale d'aide sociale ; qu'à l'égard de la troisième héritière de Mme X... la somme réclamée à hauteur de sa quote-part dans l'actif net successoral est définitivement due ;

Considérant que, si la somme réclamée à chaque héritier tient compte de la déduction des frais de notaire de l'actif, elle ne tient pas compte, en ne les déduisant pas, du montant des frais d'obsèques de 195 euros, par ailleurs non contestés, pour déterminer l'actif net successoral au motif qu'ils ont été prélevés sur le compte de l'assistée décédée ; que ces frais doivent être déduits de l'actif net successoral et qu'ainsi la quote-part exigible de chaque héritier est de 2 960,90 euros ;

Considérant que le juge de plein contentieux de l'aide sociale apprécie le bien-fondé de la récupération en ce qui concerne notamment la remise ou la modération de la créance, à la date où il statue ; que les pièces du dossier auxquelles il est loisible au juge de se tenir sans diligenter un supplément d'instruction complémentaire en l'état des éléments fournis, font apparaître que les ressources mensuelles de Mme Y... s'élèvent à 785,67 euros (pension de réversion et retraite complémentaire) ; que ses dépenses mensuelles s'élèveraient à 528,75 euros ; qu'elle rembourserait en outre les échéances d'un prêt contracté le 18 mai 2010 dont la dernière le sera au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ; que par ailleurs, et à titre subsidiaire, mais sans apporter aucune pièce justificative, Mme Y... soutient qu'elle hébergerait son fils, sa belle-fille et leur quatre enfants qui seraient en situation de surendettement ; qu'on peut raisonnablement présumer que cette famille ne serait pas à la charge totale de la requérante, mais disposerait également de ressources ; que cependant dans l'ensemble de ces circonstances il y a lieu de faire droit partiellement aux conclusions de la requête et de modérer la créance en tant qu'elle est exigible de Mme Y... en la ramenant à 1 000 euros ; qu'en ce qui concerne M. Z... qui soutient ne disposer que de faibles ressources, il apparaît des pièces du dossier relatives aux obligations alimentaire qu'il est veuf ; qu'il avait encore en 2008 un fils à charge dont il ne justifie pas qu'il le soit encore à la date de la présente décision ; qu'il est retraité et titulaire d'une pension CRAV, d'une retraite complémentaire de PRO-BTP et de la CMSA ;

que l'ensemble de ses ressources s'élevaient pour l'année 2006 à 12 409 euros ; que si M. Z... n'apporte aucune pièce justificative récente de sa situation financière, il ne ressort d'aucune pièce du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale et n'est même pas allégué par l'administration que celle-ci se soit significativement améliorée par rapport à celle résultant de ces données ; qu'il sera fait droit partiellement aux conclusions de la requête en ramenant la créance à 2 000 euros ; qu'il appartient à Mme Y... et à M. Z... de solliciter en tant que de besoin un étalement de leurs créances subsistantes auprès du payeur départemental, alors d'ailleurs que la procédure dont s'agit est déjà en cours selon le mémoire du président du conseil général du 11 mai 2011 en ce qui concerne Mme Y...,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Les montants des sommes que le département de l'Aisne est fondé à réclamer à Mme Y... et à M. Z... au titre de leurs quotes-parts dans la succession de Mme X... pour la récupération des dépenses avancées par l'aide sociale en faveur de celle-ci sont ramenées à 1 000 euros en ce qui concerne Mme Y... et à 2 000 euros en ce qui concerne M. Z....

Art. 2. – Le surplus des conclusions des requêtes susvisées est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 janvier 2012 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseur, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 février 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



Dossier n° 110829

---

M. X...

---

Séance du 27 avril 2012

*Décision lue en séance publique le 16 mai 2012*

2320

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 20 juillet 2011, la requête présentée pour M. X..., par l'Y... de Haute-Marne, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale réformer la décision en date du 31 mai 2011 de la commission départementale d'aide sociale de Seine-et-Marne rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général de Seine-et-Marne du 12 mars 2010 renouvelant la prise en charge des frais d'hébergement de M. X... au foyer de vie de V... en tant qu'elle subordonne ce renouvellement à la clôture préalable d'un contrat d'assurance vie décès dont l'intéressé est titulaire par les moyens qu'une telle obligation est illégale en tant que condition d'admission à l'aide sociale qui suppose la prise en considération des revenus du travail et des revenus du capital et non du capital lui-même, que les revenus du capital soient fictifs ou réels ; que ses revenus ainsi déterminés sont insuffisants pour couvrir la prise en charge de M. X..., même en prenant en compte la revalorisation d'un contrat GMO qui n'est d'ailleurs pas un revenu ; que le président du conseil général ne doit pas confondre admission à l'aide sociale soumise à condition de ressources et récupération *a posteriori* et que c'est uniquement dans le cadre d'une récupération que le contrat pourrait être pris en compte en tant que donation déguisée ; qu'au surplus la récupération s'effectue au jour du décès du donateur sur les donations faites dans les dix ans précédant la demande d'aide sociale alors que le contrat litigieux est en tout état cause ancien de plus de dix ans ; que sur le fond la décision attaquée est illégale en tant qu'elle plafonne la prise en charge des dépenses déductibles à hauteur de 10 % du montant de l'allocation aux adultes handicapés ; que la circonstance qu'il dispose sur ses revenus de 30 % du montant de l'AAH laissés à sa disposition ne fait pas obstacle à l'application des règles générales définies par la jurisprudence du Conseil d'Etat du 14 décembre 2007 imposant la prise en compte de toutes les charges obligatoires imposées par les lois et règlements pour le demandeur ; qu'à ce titre la prise en charge des mutuelles contractées par les bénéficiaires de l'aide sociale relevait de l'existence d'un droit à la protection sociale garanti par le Préambule de la Constitution ; que la contribution de l'hébergé sur ses

revenus aux frais de placement doit être appliquée sur une assiette diminuée de ces dépenses ; que de même doivent être déduites la part du tarif restant à charge de l'assuré social du fait des dispositions législatives et réglementaires du forfait journalier prévu à l'article L. 174-4 ou encore les cotisations d'assurance maladie complémentaire nécessaires à la couverture de ces dépenses ; qu'ainsi 30 % du montant de l'AAH doit rester entièrement à la disposition de l'assisté et que ce pourcentage s'impute sur les ressources brutes, préalablement diminuées comme ci-dessus ; qu'en conséquence un plafonnement de la prise en charge des dépenses déductibles serait de nature à compromettre le droit à la protection sociale ; que l'instauration du plafonnement ne peut qu'aboutir à une déduction partielle des dépenses déductibles à la charge du conseil général ; que l'article L. 121-4 du code de l'action sociale et des familles interdit au règlement départemental d'aide sociale d'instaurer des conditions moins favorables que celles prévues audit code pour le motif au surplus du respect du principe d'égalité des citoyens devant la loi sur l'ensemble du territoire national ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistrés les 3 octobre 2011 et 2 novembre 2011, les mémoires en défense du président du conseil général de Seine-et-Marne tendant au rejet de la requête par les motifs que le juge des tutelles a estimé que la demande de clôture du contrat d'assurance vie-décès litigieuse faite par le département ne lésait pas les intérêts d'un demandeur d'aide sociale ; qu'il n'a pris en compte ni le montant du capital, ni les intérêts pour déterminer la part contributive de l'intéressé, aucun revenu de capitaux mobiliers ou montant de la rente CNP (assurance vie) n'ayant été communiqué par la tutrice ; que la demande de clôture n'a pas pour but de récupérer le capital pour régler les frais actuels mais pour permettre la récupération éventuelle au moment du recours sur succession ; que la décision de prise en charge précise que l'intéressé doit reverser à l'établissement 70 % de l'AAH mais que dans les faits cette contribution est ramenée à 60 % puisque le département admet une déduction supplémentaire de 10 % pour les frais de mutuelle, de tutelle et de l'assurance responsabilité civile ; qu'il prend ainsi en compte les frais de mutuelle et de tutelle et en outre les frais d'assurance responsabilité civile qui ne sont pas au nombre de ceux qu'il doit obligatoirement retenir ; qu'ainsi ces dispositions sont plus favorables que celles de la législation en vigueur ; que bien que le contrat d'assurance vie n'ait pas été clôturé, le département a toutefois réglé les frais d'accueil du 4 septembre 2009 au 31 janvier 2011 ; que devant la commission départementale d'aide sociale le requérant n'a pas contesté le pourcentage de contribution aux frais d'accueil mais uniquement la demande de clôture du contrat d'assurance vie et que la question se pose de savoir si dans ces conditions l'association tutélaire est en droit de contester ce pourcentage devant la commission centrale d'aide sociale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 27 avril 2012, Mme ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur les conclusions relatives à la contestation « du plafonnement de la prise en charge des dépenses déductibles à hauteur de 10 % de l'AAH » et de « la déduction de (ces) dépenses à hauteur de la dépense réelle » :

Considérant que le président du conseil général de Seine-et-Marne est regardé soulever la fin de non recevoir tirée du caractère nouveau en appel des conclusions dont il s'agit et qu'en toute hypothèse une telle irrecevabilité est d'ordre public ; qu'alors même que la demande à la commission départementale d'aide sociale de Seine-et-Marne n'est pas au dossier transmis à la commission centrale d'aide sociale, il résulte des visas de la décision attaquée qui font foi jusqu'à preuve contraire en l'absence d'ailleurs de toute contestation en réplique par le requérant que devant le premier juge M. X... n'a contesté que la subordination de l'admission à l'aide sociale à la clôture préalable d'un contrat d'assurance vie-décès et au placement des capitaux dont il s'agit sur une autre forme de placement ; que la demande relative à la fixation de la participation de l'assisté sur ses revenus et en conséquence à celle de la participation de l'aide sociale aux frais d'hébergement présente le caractère d'une demande nouvelle en appel et est comme telle irrecevable ;

Sur les conclusions tendant à la réformation des décisions attaquées en ce qu'elles subordonnent l'admission à l'aide sociale à la clôture préalable d'un contrat d'assurance vie-décès souscrit par M. X... :

Considérant que, s'il résulte du mémoire du président du conseil général de Seine-et-Marne du 2 novembre 2011 que pour la période litigieuse qui est expirée le président du conseil général n'a pas en fait appliqué la condition posée dans sa décision d'admission et que le département a ainsi couvert la charge des frais de celle-ci, cette circonstance qui concerne l'exécution de la décision attaquée, alors d'ailleurs que l'union départementale des associations familiales de Haute-Marne requérante qui n'a produit aucun mémoire en réplique n'a pas acquiescé sur ce point aux indications fournies, ne rend pas sans objet les conclusions susanalysées ;

Considérant qu'aucune disposition législative ne permet de subordonner l'admission à l'aide sociale à la clôture préalable d'un contrat d'assurance vie-décès et à un placement des capitaux ainsi dégagés sur une autre forme de placement ; que le principe de subsidiarité évoqué par les premiers juges est sans aucun emport à cet égard puisqu'il ne s'applique que sous réserve des dispositions législatives et réglementaires qui en définissent précisément les modalités d'application au stade de l'admission à l'aide sociale et qu'aucune disposition de la sorte ne prévoit ni n'implique l'obligation impartie à M. X... par le président du conseil général de Seine-et-Marne ; que la circonstance également invoquée par les premiers juges qu'« au moment du décès le contrat d'assurance vie échappe à la succession et que les intérêts d'un nouveau placement "pouvant" quant à eux alors être récupérés au titre des ressources », outre que le sens de sa formulation par la décision attaquée est difficile à comprendre, est en toute hypothèse sans incidence dès lors, qu'en application de l'article R. 132-1 du code de l'action sociale et des familles les intérêts demeurant capitalisés sur un contrat d'assurance vie-décès souscrit par le stipulant n'en sont pas néanmoins susceptibles d'être pris en compte au titre de revenus pour le pourcentage forfaitaire prévu par ces dispositions et

qu'après le décès de l'assisté le président du conseil général dispose du recours contre le donataire s'il établit l'intention libérale du stipulant à l'égard du bénéficiaire de second rang lors de la passation du contrat ; que pour le surplus la circonstance également invoquée au titre des conséquences du principe de subsidiarité que « M. X... dispose de différents livrets et d'une assurance vie d'un montant de 71.634,00 € est également sans aucune incidence dès lors qu'au stade de l'admission à l'aide sociale ainsi que le rappelle le requérant seules les ressources en revenus et non en capital peuvent être légalement prises en compte ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient dans son mémoire en défense le président du conseil général de Seine-et-Marne, la circonstance que les capitaux versés par le promettant au bénéficiaire de second rang au décès du stipulant ne soient pas pris en compte au titre de l'actif successoral n'implique pas, comme il a été rappelé ci-dessus, que l'administration ne puisse procéder à « aucune récupération » de l'avance de l'aide sociale dès lors qu'elle établit l'existence de l'intention libérale du stipulant le contrat souscrit par celui-ci pouvant alors être requalifié en donation indirecte – et non déguisée comme l'indique l'Y... – et en conséquence le bénéficiaire recherché au titre du 2 de l'article L. 132-8 ;

Considérant que la circonstance que le juge des tutelles ait « validé » la condition illégale mise par le président du conseil général de Seine-et-Marne à l'admission à l'aide sociale en considérant qu'elle n'était pas contraire aux intérêts de M. X... est sans incidence sur l'application par le juge administratif des dispositions de la loi d'aide sociale ;

Considérant que la circonstance que le département de Seine-et-Marne n'ait pas mis en application la décision attaquée en ce qui concerne la prise en charge des frais pour la période litigieuse ci-dessus rappelée et expirée à la date de la présente décision ne prive pas, comme il a été dit, d'objet la demande de l'Y... de Haute-Marne dès lors que la décision attaquée n'a pas été retirée par son auteur et qu'il n'est pas établi, ni même allégué, que celui-ci, qui en défend du reste toujours la légalité, ne soit pas susceptible en revenant sur la position qu'il a prise de pourvoir à sa mise en application ; qu'ainsi, en l'état du dossier, il y a bien lieu, comme il a été dit plus haut, de statuer, la commission n'étant par ailleurs saisie d'aucune demande de l'une ou l'autre des parties tendant à la prise en compte des intérêts produits par le contrat pour le pourcentage forfaitaire de 3 % prévu à l'article R. 132-1,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Les décisions de la commission départementale d'aide sociale de Seine-et-Marne et du président du conseil général de Seine-et-Marne des 31 mai 2011 et 12 mars 2010 sont annulées en ce qu'elles subordonnent l'admission à l'aide sociale à l'hébergement de M. X... pour la période du 4 septembre 2009 au 31 janvier 2011 à la condition que « L'assurance vie CNP (...) doit être clôturée » préalablement « et les capitaux seront placés sur un compte productif d'intérêts ».

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête de l'Y... de Haute-Marne pour M. X... est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 avril 2012 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseuse, Mme ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 16 mai 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2320



## Récupération sur donation

*Mots clés : Recours en récupération – Contrat assurance vie – Qualification*

**Dossier n° 101169**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 14 mars 2012**

2330

### *Décision lue en séance publique le 19 mars 2012*

Vu le recours formé le 16 octobre 2010 et le 9 mai 2011 par M. Y..., tendant à l'annulation de la décision du 28 juin 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Savoie a rejeté son recours dirigé contre la décision du 15 mars 2010 par laquelle le président du conseil général de la Savoie a prononcé, à son encontre, la récupération d'une somme de 21 000 euros, avancée à Mme X... pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à l'EHPAD du centre hospitalier de C... pour la période du 16 juillet 2007 au 5 novembre 2009 ;

Le requérant soutient qu'il n'est pas l'héritier de Mme X..., bénéficiaire de l'aide sociale ; qu'il n'a pas pris la décision de placer en établissement Mme X... ; que cette dernière a souscrit à son bénéfice des contrats d'assurance vie afin de lui donner les moyens de s'occuper de son petit-fils, M. Z..., filleul du requérant, handicapé ; qu'il ne doit pas être le seul à rembourser la créance due au département afin de conserver des sommes disponibles pour offrir des vacances à son filleul handicapé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1<sup>er</sup> avril 2011, présenté par le président du conseil général de la Savoie qui conclut au rejet du recours ; il soutient que la créance du département s'élève à 21 891,42 euros ; que, dès lors que la clause bénéficiaire des contrats d'assurance vie a été changée au profit de M. Y... dans les dix ans précédant l'admission au compte de l'aide sociale de Mme X..., ces contrats devaient être assimilés à des donations particulières susceptibles de faire l'objet, en application du 2<sup>o</sup> de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, d'un recours contre le donataire ; que M. Y... n'est pas seul à s'occuper de M. Z..., dès lors que celui-ci est placé dans un établissement spécialisé en Suisse et qu'il est sous la tutelle de Mme W... ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code des assurances ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 mars 2012 Mme ROUSSEL, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes du 2° de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département (...) contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande » ; qu'en vertu des dispositions de l'article R. 132-11 du même code : « Les recours prévus à l'article L. 132-8 sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale. / En cas de donation, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire. / En cas de legs, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession. / Le président du conseil général ou le préfet fixe le montant des sommes à récupérer. Il peut décider de reporter la récupération en tout ou partie » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 894 du code civil : « La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte » ; qu'un contrat d'assurance vie soumis aux dispositions des articles L. 132-1 et suivants du code des assurances, par lequel il est stipulé qu'un capital ou une rente sera versé au souscripteur en cas de vie à l'échéance prévue par le contrat, et à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés en cas de décès du souscripteur avant cette date, n'a pas en lui-même le caractère d'une donation, au sens de l'article 894 du code civil ;

Considérant toutefois, que l'administration de l'aide sociale est en droit de rétablir la nature exacte des actes pouvant justifier l'engagement d'une action en récupération ; que le même pouvoir appartient aux juridictions de l'aide sociale, sous réserve, en cas de difficulté sérieuse, d'une éventuelle question préjudicielle devant les juridictions de l'ordre judiciaire ; qu'à ce titre, un contrat d'assurance vie peut être requalifié en donation si, compte tenu des circonstances dans lesquelles ce contrat a été souscrit, il révèle, pour l'essentiel, une intention libérale de la part du souscripteur vis-à-vis du bénéficiaire et après que ce dernier a donné son acceptation ; que l'intention



libérale doit être regardée comme établie lorsque le souscripteur du contrat, eu égard à son espérance de vie et à l'importance des primes versées par rapport à son patrimoine, s'y dépouille au profit du bénéficiaire de manière à la fois actuelle et non aléatoire en raison de la naissance d'un droit de créance sur l'assureur ; que, dans ce cas, l'acceptation du bénéficiaire, alors même qu'elle n'interviendrait qu'au moment du versement de la prestation assurée après le décès du souscripteur, a pour effet de permettre à l'administration de l'aide sociale de le regarder comme un donataire, pour l'application des dispositions relatives à la récupération des créances d'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X..., née le 9 novembre 1922 a été admise au compte de l'aide sociale au titre de ses frais d'hébergement à l'EPHAD du centre hospitalier de C... pour la période du 16 juillet 2007 au 5 novembre 2009, date de son décès, pour un montant total de 21 891 euros ; que, le 6 octobre 2006, soit neuf mois avant son admission au bénéfice de l'aide sociale et alors qu'elle était âgée de 83 ans, Mme X... a souscrit deux contrats d'assurance vie d'une durée de huit années dont le bénéficiaire était la contractante elle-même et, en cas de décès de celle-ci avant le terme, son petit-fils M. Z..., handicapé ; que le 19 décembre 2006, soit trois mois avant son admission au bénéfice de l'aide sociale et alors qu'elle était âgée de 84 ans, Mme X... a fait modifier la clause bénéficiaire de ces contrats au profit de M. Y... ; qu'à son décès le 5 novembre 2009, M. Y... a accepté le bénéfice des assurances vie ; qu'eu égard à l'âge de Mme X... à la date de la souscription des contrats d'assurance vie et de la modification de la clause bénéficiaire et compte tenu de la durée des contrats d'assurance vie souscrits, M. Y... doit être regardé comme le bénéficiaire d'une donation ;

Considérant que la circonstance que M. Z... n'est pas l'héritier de Mme X... et qu'il n'a pas pris la décision de sa demande d'admission à l'aide sociale est sans incidence sur la régularité de l'action en récupération engagée, dès lors que le recours en récupération contre le donataire formé par le conseil général de la Savoie a été engagé sur le fondement du 2° de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles et qu'en tout état de cause, lorsque plusieurs types de recours en récupérations sont possibles, la commission choisit librement l'ordre dans lequel seront effectuées les récupérations ;

Considérant, enfin, que si le requérant indique souhaiter conserver les sommes dues pour couvrir certains frais de son filleul M. Z..., qui réside dans une structure adaptée en Suisse, il résulte de l'instruction qu'il n'a pas la tutelle de ce dernier et, qu'en tout état de cause, cette circonstance est sans incidence sur le bien-fondé de l'action en récupération engagée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Y... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de la Savoie a rejeté son recours,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours de M. Y... contre la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Savoie du 28 juin 2010 est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 mars 2012 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. CENTLIVRE, assesseur, Mme ROUSSEL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 19 mars 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

**Dossiers n<sup>os</sup> 111058 et 111058 bis**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 27 avril 2012**

2330

***Décision lue en séance publique le 16 mai 2012***

Vu 1 et 2 enregistrées à la direction départementale de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme le 15 mars 2011 et le 18 mars 2011, les requêtes présentées par Mme Y... et M. Z... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision en date du 23 novembre 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme a rejeté leurs demandes dirigées contre la décision du président du conseil général du Puy-de-Dôme en date du 23 octobre 2009 décidant d'une récupération à leur encontre des arrérages de prestation spécifique dépendance versés à Mme X... en leur qualité de donataires indirects à raison du versement du capital promis par un contrat d'assurance vie décès souscrit par cette dernière par les moyens :

- en ce qui concerne M. Z..., qu'il n'est pas bénéficiaire du contrat d'assurance vie décès à raison duquel la récupération est recherchée ;

- en ce qui concerne les deux requérants, que le contrat litigieux n'a pas le caractère d'une donation mais qu'il s'agissait d'un simple placement ; que la décision attaquée ne répond pas à leurs moyens et est ainsi entachée d'un défaut de motivation au regard de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979 ; qu'à titre subsidiaire, « au plan gracieux » le simple bon sens devrait conduire à l'abandon de la demande de récupération, le contrat d'assurance vie ayant été souscrit le 30 octobre 1993, la demande de PSD faite en juillet 1999 et le décès de Mme X... étant intervenu en février 2008 ; qu'en aucun cas la signature du contrat ne peut revêtir un caractère de donation, ni procéder d'une intention délibérée ; qu'en conséquence les sommes perçues ne pourront être appréhendées au titre du recours sur succession que si l'actif successoral est supérieur à 46 000 euros, ce qui n'est pas le cas ; qu'en lui ajoutant le montant de l'assurance vie, il reste inférieur à ce plancher ; que c'est par simple méconnaissance des dispositions en vigueur que cette assurance vie a été souscrite par leurs parents en 1993 plutôt qu'un autre placement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 26 août 2011, le mémoire en défense du président du conseil général du Puy-de-Dôme tendant au rejet de la requête par les motifs que le contrat litigieux n'a pas pour objet la constitution d'une épargne mais reflète bien la volonté de transmission d'un patrimoine hors succession ; que l'intention libérale étant manifeste, les requérants doivent être regardés comme bénéficiaires d'une donation conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat ; que les règles régissant le recours en récupération sur donation sont différentes de celles relatives au recours sur succession et ne prévoient pas de seuil opposable à la différence de ces dernières ; que pour apprécier la date de la donation, il y a lieu de considérer le moment du versement effectif du capital après le décès de Mme X... survenu le 11 février 2008 ; qu'ainsi le transfert de fonds a bien eu lieu dans la période définie au 2 de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, soit postérieurement à la demande d'aide sociale du 7 juillet 1999 ; que l'ignorance par Mme X... du remboursement du montant de l'assurance vie souscrite n'est pas de nature à interdire au département la récupération de la prestation avancée ; que la décision attaquée présentée sous la simple forme d'une notification énonce bien les textes sur lesquels elle se fonde ; que les requérants sont en mesure de s'acquitter de la quote part leur incombant ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 avril 2012, Mme ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que les deux requêtes susvisées présentent à juger des questions communes ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une même décision ;

Considérant que M. W... n'a pas fait appel de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme en date du 23 novembre 2010 en tant qu'elle le concerne ; qu'à son égard cette décision est définitive ;

Considérant que si la loi du 11 juillet 1979 est sans application s'agissant d'une décision juridictionnelle, le jugement attaqué de la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme se borne, tel qu'il a été notifié aux requérants, à se référer de manière générale et dépourvu de toutes précisions de droit comme de fait à la « jurisprudence du conseil d'Etat du 19 novembre 2004 assimilant un contrat d'assurance vie à une donation de fait » sans répondre d'ailleurs même implicitement ce faisant aux moyens soulevés devant les premiers juges par les requérants ; que ceux-ci, même s'ils font état de manière erronée d'une référence à la loi du 11 juillet 1979, n'en formulent pas moins, quelle que puisse être la pertinence de leur argumentation à son soutien, le moyen tiré de l'insuffisante motivation de la décision juridictionnelle attaquée ; que dans ces conditions il y a lieu d'annuler celle-ci et d'évoquer la demande ;

Considérant sur le fond et nonobstant la formulation en appel « à titre gracieux » d'une argumentation en réalité contentieuse de requérants juridiquement autodidactes qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale que Mme X... décédée le 11 février 2008 a souscrit en 1993 à l'âge de 77 ans, alors qu'il n'est même pas allégué qu'elle fut atteinte alors d'une affection emportant un pronostic vital défavorable à court ou moyen terme, un contrat d'assurance vie-décès désignant les requérants comme bénéficiaires de second rang moyennant le versement d'une prime dont le montant n'est pas précisé au dossier mais qui, en toute hypothèse, n'était pas significativement supérieur – normalement ce serait l'inverse – au capital versé par le promettant au décès de la stipulante de 5 383,53 euros, et alors que les autres placements concourant à la détermination de l'actif net de la succession de l'assistée étaient à son décès de l'ordre de 24 000 euros ; que dans ces conditions les requérants établissent, comme ils le soutiennent, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de leurs requêtes, qu'au regard tant de l'aléa existant lors de la souscription du contrat que du montant des capitaux placés au regard de celui de l'ensemble des autres placements de la stipulante, l'administration n'établit pas, comme elle en a la charge, l'intention libérale de celle-ci à l'égard des bénéficiaires de second rang alors du reste que si le montant des primes versées avait été affecté à des placements pris en compte pour la détermination de l'actif net successoral celui-ci n'aurait pas excédé le montant en deçà duquel les prestations à domicile ne sont pas récupérées, dont le défendeur ne conteste nullement qu'il s'appliquait bien aux arrérages de la prestation spécifique dépendance litigieuse ; qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée du président du conseil général du Puy-de-Dôme,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Les décisions de la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme en date du 23 novembre 2010 et du président du conseil général du Puy-de-Dôme en date du 23 octobre 2009 sont annulées.

Art. 2. – Il n'y a lieu à récupération des arrérages de prestation spécifique dépendance versés à Mme X... à l'encontre de Mme Y... et de M. Z... à hauteur de leur part dans l'actif net successoral de la succession de Mme X...

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 avril 2012 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseure, Mme ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 16 mai 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

## Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

### REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

*Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) –  
Répétition de l'indu – Modération*

**Dossier n° 090396**

---

**M. X...**

---

**Séance du 17 juin 2011**

3200

#### *Décision lue en séance publique le 3 août 2012*

Vu le recours en date du 12 janvier 2009 formé par le président du conseil général de la Haute-Garonne qui demande l'annulation de la décision en date du 3 novembre 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du même département a accordé une remise totale à M. X... et a annulé sa décision en date du 3 mai 2007 refusant à toute remise gracieuse sur un indu de 2 291,64 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période de mai 2005 à avril 2006 ;

Le président du conseil général conteste la décision ; il fait valoir :

- que M. X... a perçu une pension alimentaire de 2 500 euros et ne l'a pas renseignée sur les déclarations trimestrielles de ressources ;
- que la commission départementale d'aide sociale a accordé une remise totale à M. X... et n'a pas tenu compte de la fausse déclaration qui proscriit toute remise même en cas de précarité ;
- que M. X... ne fournit aucun élément permettant de rendre compte de son état d'impécuniosité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du 29 avril 2009 de M. X... qui fait valoir que l'indu, objet du litige, correspond à une aide ponctuelle de ses parents eu égard à sa situation de grande précarité ; que cette somme est un emprunt qu'il a contracté ; qu'il ne comprend pas qu'on lui réclame cette somme ; qu'il est demandeur d'emploi et qu'il vit une situation précaire ;

Vu le mémoire en réplique en date du 28 juillet 2009 du président du conseil général de la Haute-Garonne qui fait valoir que M. X... n'apporte pas la preuve de ses dires sur la pension qui serait un emprunt ;

Vu la décision avant dire droit rendue par la commission centrale d'aide sociale le 7 juillet 2010 ;

Vu le mémoire complémentaire du président du conseil général de la Haute-Garonne qui fait valoir que la pension alimentaire non déclarée à la suite d'un croisement des fichiers des impôts ne saurait remettre en cause le caractère légal de l'indu ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 juin 2011, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire ». Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-10 : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-6 du même code : « Ne sont pas prises en compte (...) 10° les aides et secours financiers dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier ainsi que les aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire notamment du logement, des transports de l'éducation et de la formation » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... a été admis au droit au revenu minimum d'insertion en août 2001 au titre d'une personne isolée ; que suite à un contrôle de l'organisme payeur, il a été constaté que l'intéressé



n'avait pas renseigné sur les déclarations trimestrielles de ressources une pension alimentaire d'un montant annuel de 2 500 euros que lui a été versée par ses parents ; que par suite le remboursement d'un montant de 2 291,64 euros, résultant d'allocations de revenu minimum d'insertion induites perçues pour la période de mai 2005 à avril 2006 a été mis à sa charge ; que l'indu résulterait de la prise en compte de ladite somme dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion ;

Considérant que M. X... a, par un autre courrier en date du 22 juin 2007, adressé une demande de remise gracieuse au président du conseil général qui a été rejetée par décision en date du 29 juin 2007 ; que saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale, par décision en date du 12 janvier 2009, a accordé une remise totale de la dette au motif que « selon les dispositions de la loi antérieure au 23 mars 2006, il peut être tenu compte de la précarité de l'intéressé pour une remise totale ou partielle de dette » ;

Considérant que si les contributions occasionnellement consenties à un demandeur du revenu minimum d'insertion par les membres de sa famille indépendamment de toute décision de justice leur en faisant obligation, et sans que ces contributions donnent lieu à déduction des bases de l'impôt sur le revenu des donateurs, ne doivent pas être prises en compte pour le calcul du revenu minimum d'insertion, il n'en est pas de même en cas d'aide régulière prise en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu des donateurs ; qu'en l'espèce, les sommes versées par les parents de M. X..., que celui-ci a reconnues fiscalement, ne représentent qu'une modalité de l'obligation alimentaire à laquelle demeurent tenus les ascendants et volontairement exécutée par ces derniers, et doivent être prises en compte dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion, celui-ci n'ayant qu'un caractère subsidiaire ; que dès lors l'indu assigné à M. X..., qui résulte de la prise en compte desdites sommes dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion, est fondé en droit ;

3200

Considérant que pour l'application des dispositions précitées relatives à la procédure de remise gracieuse résultant de paiement d'indu d'allocations de revenu minimum, il appartient à la commission départementale d'aide sociale en sa qualité de juridiction de plein contentieux, non seulement d'apprécier la légalité des décisions prises par le président du conseil général, mais encore de se prononcer elle-même sur le bien-fondé de la demande de l'intéressé d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une ou l'autre partie à la date de sa propre décision ;

Considérant que M. X... affirme, sans être contredit, que l'aide qui lui a été apportée par ses parents est en réalité un emprunt ; qu'il vit dans une grande précarité ; que la commission départementale d'aide sociale, par sa décision en date du 12 janvier 2009, en accordant une remise totale de la dette au motif que « selon les dispositions de la loi antérieure au 23 mars 2006, il peut être tenu compte de la précarité de l'intéressé pour une remise totale ou partielle de dette » n'a pas commis d'erreur d'appréciation ; que dès lors le président du conseil général n'est pas fondé à soutenir que

c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale, par sa décision en date du 12 janvier 2009, a accordé à M. X... une remise totale de l'indu mis à son débit,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours du président du conseil général de la Haute-Garonne est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 juin 2011 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 août 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

**Dossier n° 090648**

---

**M. X...**

---

**Séance du 11 octobre 2011**

***Décision lue en séance publique le 26 octobre 2011***

Vu la requête, enregistrée le 25 février 2009 au secrétariat de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, présentée par M. X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 20 novembre 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 17 mars 2008 par laquelle la caisse d'allocations familiales de ce département, agissant par délégation du président du conseil général, d'une part, lui a notifié la fin de ses droits au revenu minimum d'insertion et, d'autre part, a mis à son débit un indu de 20 014,57 euros au titre des montants perçus entre le 1<sup>er</sup> novembre 2003 et le 31 janvier 2008 ;

2° D'annuler la décision du 17 mars 2008 ;

Le requérant soutient que la décision de la commission départementale d'aide sociale n'est pas motivée ; qu'il ne dispose d'aucun revenu d'activité professionnelle ; que, s'il est bien propriétaire des immeubles, ceux-ci ne génèrent aucun revenu ; qu'il est en charge de sa mère malade ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 juin 2009 au secrétariat de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, présenté par le président du conseil général de la Dordogne, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que la décision est motivée en fait et en droit ; que le patrimoine détenu par l'intéressé fait obstacle au versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion ; que l'allocataire n'a jamais déclaré ces différents éléments, méconnaissant ainsi les dispositions de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles ; que son comportement est constitutif d'une fraude, et non d'une simple omission déclarative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 5 août 2009 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présenté pour M. X... par Maître Marjorie RODRIGUEZ, qui reprend les conclusions de son précédent mémoire et les mêmes moyens ; il soutient que la décision du 17 mars 2008 repose sur des faits matériellement inexacts, le local professionnel et son domicile dont il est

3200

propriétaire depuis respectivement 1995 et 2001 ayant été acquis aux prix de 101 000 francs et 200 000 francs, et non pour des montants identiques exprimés en euros ; qu'à l'exception de quelques loyers d'un montant total de 3 050 euros, il n'a tiré aucun revenu du bail commercial conclu sur le premier de ces biens ; qu'un autre immeuble, acquis pour 3 050 euros en 2005, est en état de ruine et ne génère aucun revenu ; que si les comptes bancaires qu'il possède affichent un solde créditeur de 40 455,98 euros au 15 mai 2006, les sommes qui y sont placées étant bloquées à hauteur de 33 000 euros ; que s'il perçoit de sa mère un loyer mensuel de 310 euros, les mensualités de son prêt s'élèvent à 380 euros ; que l'entretien de sa mère, malade, fait obstacle à ce qu'il recherche un emploi ; que le droit d'entrée de 18 293,88 euros perçu lors de la mise en location du local commercial était prévu au contrat ; qu'il a vendu son matériel professionnel, non pour 27 440 euros, mais pour 9 146,95 euros, somme qui n'a au demeurant jamais été réglée ; qu'il n'a jamais tenté de dissimuler frauduleusement ses revenus ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 2 septembre 2009, présenté par le président du conseil général de la Dordogne, qui reprend ses précédentes conclusions et les mêmes moyens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 octobre 2011, M. LESSI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant d'une part, qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction alors applicable : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2 (...) a droit, dans les conditions prévues à la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation (...) » ; que l'article R. 262-3 de ce code dispose que : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. » ; qu'aux termes de l'article R. 132-1 du même code, auquel renvoie l'article R. 262-5 : « Pour

l'appréciation des ressources des postulants prévue à l'article L. 132-1, les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux » ; que l'article R. 262-44 du même code dispose que : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 262-41 de ce code : « Tout paiement indu d'allocations (...) est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette (...) » ; que, s'il est établi que le bénéficiaire a procédé à des déclarations inexactes ou mensongères, et qu'il n'est en outre pas possible, faute de connaître le montant exact des ressources des personnes composant le foyer, de déterminer s'il pouvait ou non bénéficier de cette allocation pour la période en cause, l'autorité administrative est en droit, sous réserve des délais de prescription, de procéder à la répétition de l'ensemble des sommes qui ont été versées à l'intéressé ;

Considérant que la décision du 17 mars 2008, de la caisse d'allocations familiales de la Dordogne, agissant par délégation du président du conseil général, doit être regardée comme ayant, d'une part, mis fin, pour l'avenir, au droit de M. X... au bénéfice du droit au revenu minimum d'insertion et, d'autre part, mis à sa charge un indu de 20 014,57 euros au titre des montants d'allocations perçus de novembre 2003 à janvier 2008 ; que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne a rejeté sa demande d'annulation de cette décision ;

– Sur la régularité de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne :

Considérant que, contrairement à ce que soutient M. X..., la commission départementale d'aide sociale a suffisamment motivé sa décision ;

– Sur le bien-fondé de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne :

Considérant que la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne a rejeté l'ensemble des conclusions de la demande de M. X... au seul motif que l'intéressé n'aurait pas fait connaître à l'organisme payeur, comme le prévoit pourtant l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles, certains éléments de son patrimoine de nature à générer des ressources et, notamment plusieurs biens immobiliers ainsi que des capitaux placés sur des comptes bancaires qu'il détenait ;

Considérant toutefois qu'il résulte des dispositions citées ci-dessus, que la seule méconnaissance des obligations déclaratives résultant de l'article R. 262-44 du code susvisé ne saurait, à elle seule, justifier légalement qu'il

soit mis fin au bénéfice du droit au revenu minimum d'insertion, ni qu'il soit procédé à la répétition des montants d'allocations versés pendant la période en cause ; qu'il suit de là que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale s'est fondée sur ce motif, et que sa décision doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu pour la commission centrale d'aide sociale, saisie dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les droits de M. X... au revenu minimum d'insertion, ainsi que le bien-fondé de l'indu porté à son débit ;

– S'agissant des droits de M. X... au revenu minimum d'insertion :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... possède sur ses différents comptes bancaires des capitaux d'un montant dépassant les 30 000 euros, dont il doit être réputé, par application des dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'action sociale et des familles, percevoir un revenu annuel correspondant à 3 % de cette somme, soit au moins 225 euros sur le trimestre de référence, sans que cette évaluation puisse être affectée par la circonstance qu'une partie de ces fonds serait indisponible ; que, de même, le bien qu'il a acquis en 2005 est réputé lui procurer un revenu annuel égal à la moitié de la valeur locative de 442 euros, soit 55,25 euros par trimestre ; qu'il en va au demeurant de même s'agissant du bien d'une valeur locative cadastrale de 3 572 euros, supposé générer un revenu trimestriel de 446 euros ; que, par ailleurs, en l'état des éléments versés au dossier et non contestés, sur ce point, par l'intéressé, celui-ci percevait régulièrement un loyer d'un montant mensuel de 310 euros ; qu'au regard de ces seuls éléments, M. X... ne remplissait alors plus les conditions ouvrant droit au revenu minimum d'insertion ; que, par suite, la caisse d'allocations familiales de la Dordogne, agissant par délégation du président du conseil général de ce département, pouvait, sans porter sur sa situation une appréciation erronée, mettre fin à ses droits pour l'avenir ;

– S'agissant du bien-fondé de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion mis à la charge de M. X... :

Considérant, d'une part, qu'il est constant que M. X... n'a pas porté à la connaissance de l'organisme payeur, au titre de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre 2003 et le 31 janvier 2008, les éléments de patrimoine qu'il possédait ;

Considérant, d'autre part, que si certains éléments, tels que le produit de la vente des véhicules appartenant à l'intéressé, ne doivent pas être regardés comme des revenus mais comme des composantes du patrimoine de l'intéressé, et ont été à tort pris en compte par le président du conseil général, et si d'autres ressources perçues par l'allocataire au cours de cette période sont, soit connues et susceptibles d'être prises en compte au titre des trimestres auxquelles elles se rattachent – telle la perception du droit d'entrée afférent au bail commercial conclu avec M. Z... ou les loyers épisodiquement versés par celui-ci –, soit déterminables fictivement par application des dispositions de l'article R. 132-1 précité – tels les revenus locatifs que les biens immobiliers détenus par l'intéressé sont réputés produire –, il résulte de l'instruction que M. X... n'a pas fourni, malgré des demandes en ce sens, les

pièces nécessaires à la reconstitution de son patrimoine, en particulier de l'état de l'ensemble de ses comptes, sur la période concernée ; qu'eu égard en outre au caractère lacunaire des éléments dont elle disposait quant à ses revenus, c'est par une exacte application des dispositions précitées que la caisse d'allocations familiales, agissant par délégation du président du conseil général, a décidé de procéder à la répétition de l'ensemble des sommes versées ;

Considérant enfin que, M. X... ayant systématiquement souscrit de fausses déclarations sur la période concernée, la caisse d'allocations familiales de la Dordogne, agissant par délégation du président du conseil général, pouvait légalement lever la prescription biennale ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que M. X... n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne a rejeté sa demande,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne en date du 20 novembre 2008 est annulée.

Art. 2. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 octobre 2011 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. LESSI, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 26 octobre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER





*Dossier n° 091287*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 17 janvier 2011**

*Décision lue en séance publique le 3 juin 2011*

Vu la requête du 26 avril 2009, présentée par Mme X... tendant à l'annulation de la décision du 13 mars 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 24 novembre 2008 par laquelle le président du conseil général de l'Hérault ne lui a accordé qu'une remise partielle d'un montant de 1 088 euros de l'indu de revenu minimum d'insertion d'un montant de 1 813,28 euros qui lui a été assigné au titre d'une période et pour un motif non précisés au dossier ;

La requérante invoque sa situation de précarité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 20 septembre 2011 informant les parties que les moyens qu'elles entendent soulever doivent l'être obligatoirement par écrit ; que si elles le souhaitent, elles ont la possibilité de demander à être entendues par la commission centrale d'aide sociale lors de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 janvier 2011, Mme PINET, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versement. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale daide sociale dans les conditions définies à

3200

l'article L. 262-39. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. En cas de non-retour de la déclaration trimestrielle de ressources dans les délais nécessaires pour procéder au calcul de l'allocation, le président du conseil général peut décider qu'une avance d'un montant égal à 50 % de la précédente mensualité sera versée » ;

Considérant que la seule pièce versée au dossier est la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault alors même que la commission centrale d'aide sociale a demandé au président du conseil général, par lettre recommandée avec accusé de réception reçue dans les services du conseil général le 5 juillet 2010, de lui transmettre le dossier complet de l'intéressée notamment, la période et le mode de calcul de l'indu détecté d'un montant de 1 813,28 euros, ainsi que les déclarations trimestrielles de ressources signées par la requérante de mars 2005 juin 2006 ; qu'en dépit de cette correspondance, le conseil général n'a fait parvenir aucune pièce à la commission centrale d'aide sociale ; que dans ces conditions, le bien fondé de l'indu ne peut être regardé comme établi que dans la mesure où il n'est pas formellement contesté par la requérante ;

Considérant qu'aucun comportement frauduleux n'a été reproché à Mme X... ainsi qu'en atteste la remise que lui a accordée le président du conseil général ; que la portée du litige se limite à la question de savoir quelle somme Mme X... est en mesure, compte tenu de son état de précarité, de rembourser ;

Considérant que pour faire valoir sa situation de précarité Mme X... indique que sa pension de retraite s'élève mensuellement à la somme de 797 euros, que sa fille est à sa charge et que le tribunal vient de la décharger de ses dettes dans le cadre d'une procédure de surendettement ; que dans ces conditions, sa situation de précarité, qui est établie lui interdit de s'acquitter du remboursement de l'indu qui lui a été assigné, même après la remise accordée par le conseil général sans que cela compromette la satisfaction de ses besoins élémentaires ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de la décharger de la totalité de l'indu qui lui a été assigné,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Mme X... est déchargée de la totalité de l'indu qui lui a été assigné.

Art. 2. – La décision la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault en date du 13 mars 2009 est annulée.

Art. 3. – La décision du président du conseil général de l'Hérault en date du 24 novembre 2008 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 4. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 janvier 2011 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme PINET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 juin 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*  
M. DEFER

3200



*Dossier n° 091573*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 17 janvier 2011**

*Décision lue en séance publique le 3 juin 2011*

Vu la requête du 24 août 2009, présentée par Mme X... tendant à l'annulation de la décision du 10 juillet 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault s'est déclarée incompétente et a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 14 avril 2008 par laquelle le président du conseil général de l'Hérault a refusé de lui accorder une remise de l'indu de revenu minimum d'insertion d'un montant de 9 575,63 euros qui lui a été assigné au titre de la période de mars 2005 à février 2007 à raison de la non-déclaration de ses salaires ;

La requérante invoque sa situation de précarité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 11 janvier 2010 informant les parties que les moyens qu'elles entendent soulever doivent l'être obligatoirement par écrit ; que si elles le souhaitent, elles ont la possibilité de demander à être entendues par la commission centrale d'aide sociale lors de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 janvier 2011, Mme PINET, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à

3200

l'article L. 262-39. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. En cas de non-retour de la déclaration trimestrielle de ressources dans les délais nécessaires pour procéder au calcul de l'allocation, le président du conseil général peut décider qu'une avance d'un montant égal à 50 % de la précédente mensualité sera versée » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X... a demandé le 14 avril 2004 le bénéfice du revenu minimum d'insertion pour elle et ses trois enfants et déclaré n'avoir aucun revenu ; qu'un contrôle des services de la caisse d'allocations familiales en date du 20 février 2007 a révélé que la requérante travaillait depuis le 1<sup>er</sup> février 2003 pour la société S... ; qu'elle n'a pas déclaré ses salaires sur les déclarations trimestrielles de ressources ; qu'en conséquence, la caisse d'allocations familiales lui a réclamé le 20 mars 2007 un indu de revenu minimum d'insertion d'un montant de 9 861,18 euros ; que par décision en date du 14 avril 2008, le président du conseil général a refusé de lui accorder une remise de sa dette au motif que « compte tenu de l'importance des sommes indûment perçues, du caractère prolongé et manifestement volontaire de la non-déclaration de votre situation ayant entraîné la perception à tort du RMI, votre dossier a fait l'objet d'un signalement auprès de M. le procureur de la République » ; que saisie d'une requête de l'intéressée tendant à l'annulation de cette décision, la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault, s'est par décision en date du 10 juillet 2009, déclarée incompétente aux motifs suivants : « suite à un contrôle de la CAF, il s'avère que Mme X... a omis de déclarer des salaires pour la période de mars 2005 à janvier 2007 (activité salariée depuis 2003), que le dossier de Mme X... fait l'objet d'un signalement d'une fraude au RMI auprès de M. le procureur de la République » ;

Considérant qu'un dépôt de plainte auprès du procureur de la République pour obtention frauduleuse du revenu minimum d'insertion ne fait pas obstacle à l'examen par la commission départementale d'aide sociale de la requête présentée par l'allocataire du revenu minimum d'insertion ; qu'une telle requête doit être examinée au fond même si le dossier fait apparaître qu'elle doit être rejetée au fond ; qu'en conséquence, la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a méconnu sa compétence tirée de l'article L. 262-41 précité et sa décision doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer l'affaire et de statuer ;

Considérant que Mme X... a reconnu le 31 mars 2008 les faits qui lui étaient reprochés et a été condamnée par jugement du tribunal correctionnel de V... à 2 mois d'emprisonnement avec sursis pour obtention frauduleuse du revenu minimum d'insertion ; qu'il suit de là qu'elle ne peut bénéficier d'une remise pour précarité,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault en date du 10 juillet est annulée.

Art. 2. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 janvier 2011 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme PINET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 juin 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200





*Dossier n° 100187*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 28 mars 2011**

*Décision lue en séance publique le 6 juin 2011*

Vu la requête du 16 décembre 2008, présentée par Mme X... tendant à l'annulation de la décision du 22 octobre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Gironde a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 14 janvier 2008 par laquelle le directeur de la caisse d'allocations familiales lui a réclamé un indu de revenu minimum d'insertion d'un montant de 10 962,53 euros au titre de la période de janvier 2006 à juillet 2007 à raison de la non-déclaration de la perception des revenus procurés par la SCI Z... ;

La requérante conteste le bien-fondé de l'indu ; elle soutient que la SCI Z... n'était pas imposable ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 22 novembre 2010 informant les parties que les moyens qu'elles entendent soulever doivent l'être obligatoirement par écrit ; que si elles le souhaitent, elles ont la possibilité de demander à être entendues par la commission centrale d'aide sociale lors de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 mars 2011, Mme PINET, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la

3200

commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. En cas de non-retour de la déclaration trimestrielle de ressources dans les délais nécessaires pour procéder au calcul de l'allocation, le président du conseil général peut décider qu'une avance d'un montant égal à 50 % de la précédente mensualité sera versée » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, n'a pas déclaré les revenus tirés de ses parts dans la SCI Z... ; qu'en conséquence, la caisse d'allocations familiales lui a réclamé un indu de revenu minimum d'insertion d'un montant de 10 962,53 euros ; que saisie d'une contestation de Mme X... sur le bien-fondé de cet indu, la commission départementale d'aide sociale de la Gironde a rejeté son recours au motif suivant : « l'indu, objet du présent recours provient du fait que Mme X... n'a pas signalé à la CAF qu'elle est associée dans une SCI et qu'elle perçoit les loyers à hauteur de 65 % » ;

Considérant que la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde en date du 22 octobre 2009 ne répond pas aux moyens soulevés par la requérante ; qu'en conséquence, cette décision doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer l'affaire et de statuer ;

Considérant que, pour l'appréciation des ressources dont dispose un demandeur de revenu minimum d'insertion, il y a lieu de déduire des loyers bruts qu'il perçoit, les charges incombant au propriétaire ; que ne peuvent être prises en compte au titre de ces charges, les charges de remboursement d'emprunt ;

Considérant que Mme X... détient 65 % des parts de la SCI Z... qui est propriétaire à V... (33) d'un immeuble dans lequel trois appartements sont loués, l'un par la requérante, un deuxième par un autre membre de la SCI et le troisième par une société commerciale ; que la SCI Z... a perçu au cours de l'année 2006 des loyers pour un montant annuel brut de 11 360 euros soit, après déduction des dépenses de réparation, d'entretien et d'amélioration et des impôts, un montant net de 4 525 euros ; que la part des revenus ainsi calculée de Mme X... s'élève à 2 921 euros ; que pour six mois de l'année 2007, ils peuvent être évalués à 1 500 euros ;

Considérant que Mme X... ne peut utilement soutenir que du seul fait que la SCI n'est pas imposable à raison des charges d'emprunt, les ressources qu'elle tirait de cette SCI ne pouvaient être prises en compte pour le calcul de ses droits au revenu minimum d'insertion ;

Considérant, en revanche, que Mme X... détient 65 % des part de la SCI Z... et qu'à défaut de tout élément précis sur le forfait logement qui aurait dû être pris en compte, il sera fait une juste appréciation de l'indu en l'arrêtant à 4 500 euros,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde en date du 22 octobre 2009 est annulée.

Art. 2. – Le montant de l'indu assigné à Mme X... est arrêté à la somme de 4 500 euros.

Art. 3. – le surplus des conclusions de Mme X... est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 mars 2011 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme PINET, rapporteure.

3200

Décision lue en séance publique le 6 juin 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



*Dossier n° 100317*

---

M. X...

---

**Séance du 12 mai 2011**

*Décision lue en séance publique le 29 septembre 2011*

Vu la requête, enregistrée le 28 janvier 2010 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentée par M. X... qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision en date du 4 décembre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Côtes-d'Armor a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 16 février 2009 par laquelle le président du conseil général des Côtes-d'Armor a décidé de suspendre le versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009, et à celle du 23 juillet 2009 prononçant sa radiation du dispositif du revenu de solidarité active à compter du 1<sup>er</sup> août 2009 ;

2° De faire droit à ses conclusions présentées à cet effet devant la commission départementale d'aide sociale des Côtes-d'Armor ;

Le requérant soutient que les démarches actives de recherche d'emploi qu'il a menées en 2008 et 2009 et dont il apporte les preuves concrètes constituent un contrat d'insertion professionnelle, même si celui-ci n'est pas formalisé, et qu'il appartenait à la commission départementale d'aide sociale, à qui ces démarches et le projet professionnel ont été exposés, de tenir compte de l'existence de ce contrat ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 janvier 2010, présenté par le président du conseil général des Côtes-d'Armor, qui conclut au rejet de la requête, il soutient que si aucun texte législatif ou réglementaire n'autorisait la commission locale d'insertion à contraindre un allocataire du revenu minimum d'insertion à changer de domiciliation, c'est toutefois à bon droit qu'il a prononcé la suspension puis la radiation de M. X... du dispositif dès lors que ce dernier a refusé d'élaborer un nouveau contrat d'insertion ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 31 mai 2010, présenté par M. X..., qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ; il soutient en outre qu'aucun des deux motifs retenus par le président du conseil général ne

3200

pouvait fonder les décisions de suspension et de radiation, dès lors d'une part, que la commission départementale d'aide sociale a écarté l'obligation de changement de domiciliation, et d'autre part que l'absence de contrat d'insertion ne peut être retenue, la présentation écrite de l'ensemble de ses démarches d'insertion professionnelle valant engagement réciproque entre lui et les services sociaux ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la lettre en date du 11 mai 2010 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 mai 2011, Mme DE BARMON, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

– Sur la radiation du dispositif du revenu de solidarité active :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion : « A l'exception des décisions concernant l'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance ainsi que des décisions concernant le revenu de solidarité active, les décisions du président du conseil général et du représentant de l'Etat dans le département prévues à l'article L. 131-2 sont susceptibles de recours devant les commissions départementales d'aide sociale mentionnées à l'article L.134-6 dans des conditions fixées par voie réglementaire » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient aux tribunaux administratifs de connaître des litiges concernant les décisions relatives à l'allocation de revenu de solidarité active ; que, dès lors, la commission centrale d'aide sociale n'est pas compétente pour se prononcer sur le recours de M. X... en tant qu'il demande l'annulation de la décision du 23 juillet 2009 prononçant sa radiation du dispositif du revenu de solidarité active ; que ces conclusions doivent, par suite, être rejetées ; qu'aucune disposition du code de justice administrative ne permet aux juridictions d'aide sociale de renvoyer l'affaire à la juridiction qui aurait été compétente pour en connaître ;

– Sur la suspension du versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2 (...) a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu

minimum d'insertion » ; qu'il résulte de l'article L. 262-21 du même code que : « Dans le cas où le contrat d'insertion signé entre l'allocataire et le président du conseil général est arrivé à échéance, si, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le contrat n'a pas été renouvelé ou un nouveau contrat n'a pu être établi, le versement de l'allocation peut être suspendu par le président du conseil général après avis de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations » ; que l'article L. 262-23 de ce code prévoit que : « Si le contrat d'insertion (...) n'est pas respecté, il peut être procédé à sa révision à la demande du président du conseil général ou des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (...) / Si, sans motif légitime, le non-respect du contrat incombe au bénéficiaire de la prestation, le versement de l'allocation peut être suspendu. Dans ce cas, le service de la prestation est rétabli lorsqu'un nouveau contrat a pu être conclu. / La décision de suspension est prise par le président du conseil général, sur avis motivé de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations » ; qu'enfin, l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « Lorsqu'il y a eu suspension de l'allocation au titre des articles L. 262-19, L. 262-21 et L. 262-23, son versement est repris par l'organisme payeur sur décision du président du conseil général à compter de la date de conclusion du contrat d'insertion » ;

3200

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... a bénéficié du droit au revenu minimum d'insertion à compter du mois de juillet 2007 et signé, le 24 octobre 2007, un premier contrat d'insertion d'une durée de six mois, valable du 1<sup>er</sup> novembre 2007 au 30 avril 2008, dans lequel il s'engageait à poursuivre ses démarches de recherche d'emploi dans le domaine du commerce ou le domaine de la création musicale ; que le président du conseil général lui a adressé le 27 mars 2008 un projet de renouvellement de son contrat, auquel il n'a pas donné suite ; qu'à défaut de réponse à un courrier de relance des services sociaux en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008, et après avis de la commission locale d'insertion devant laquelle il avait été invité à présenter ses observations le 19 novembre 2008, un avis de suspension lui a été notifié le 16 février 2009, aux motifs qu'il n'avait pas effectué de démarches en vue d'un changement de domiciliation auprès des services sociaux et qu'il n'avait pas conclu de contrat d'insertion recevable ; qu'il n'a alors pas manifesté le souhait d'établir un nouveau contrat, notamment à la suite d'un courrier du président du conseil général des Côtes-d'Armor l'y invitant en date du 1<sup>er</sup> avril 2009 ; que par une décision du 23 juillet 2009, le président du conseil général des Côtes-d'Armor a prononcé sa radiation du dispositif du revenu de solidarité active à compter du mois d'août 2009 ;

Considérant qu'ainsi que le reconnaît le président du conseil général des Côtes-d'Armor dans ses écritures, aucune disposition législative ou réglementaire n'autorisait la commission locale d'insertion à contraindre l'allocataire à modifier sa domiciliation dans un délai de un mois, sous peine de suspension du versement de l'allocation, au motif qu'il effectuait l'essentiel de ses démarches de recherche d'emploi en région parisienne et non dans les

Côtes-d'Armor ; que le président du conseil général des Côtes-d'Armor ne pouvait légalement fonder sa décision de suspension du 16 février 2009 sur le motif tiré de ce qu'il n'avait pas effectué cette démarche ;

Considérant toutefois, que l'absence de signature d'un contrat d'insertion entre M. X... et le président du conseil général est exclusivement imputable à M. X... ; qu'en effet, si ce dernier établit qu'il a entrepris de nombreuses démarches d'insertion professionnelle dans le domaine de la création musicale en 2008 et en 2009, la présentation écrite et la justification de la réalité de ces démarches ne saurait, contrairement à ce qu'il soutient, constituer un engagement contractuel entre lui et les services sociaux et ne le dispensait pas de l'obligation légale qui incombe à tout allocataire du revenu minimum d'insertion de signer un contrat d'insertion ; qu'au demeurant, si M. X... fait état des doutes sur la viabilité de son projet d'insertion professionnelle exprimés par son conseiller référent, M. X... n'établit ni même n'allègue que le président du conseil général aurait refusé de valider un nouveau contrat d'insertion dans lequel il se serait engagé à poursuivre son projet professionnel dans le domaine musical ; qu'ainsi, il ne fait état d'aucun motif légitime susceptible de justifier son refus de conclure un tel contrat ; que, par suite, le président du conseil général des Côtes-d'Armor pouvait légalement suspendre le versement de l'allocation puis prononcer sa radiation du dispositif du revenu de solidarité active ; qu'il résulte de ce qui précède, que M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale des Côtes-d'Armor a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 16 février 2009,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Les conclusions de la requête de M. X... dirigées contre la décision du président du conseil général des Côtes-d'Armor du 23 juillet 2009 sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête de M. X... est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 mai 2011 où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, Mme DE BARMON, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 septembre 2011.



La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200



*Dossier n° 100332*

---

**M. X...**

---

**Séance du 28 mars 2011**

*Décision lue en séance publique le 6 juin 2011*

Vu la requête du 19 janvier 2010, présentée par M. X... tendant à l'annulation de la décision du 4 décembre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Gers s'est bornée à ramener à la somme de 1 689,63 euros le montant de l'indu de revenu minimum d'insertion d'un montant de 6 336,11 euros qui lui a été assigné au titre de la période de février 2008 mai 2009 à raison de sa vie commune avec Mme Y... ;

Le requérant conteste le bien-fondé de l'indu ; il invoque sa situation de précarité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 11 mai 2010 informant les parties que les moyens qu'elles entendent soulever doivent l'être obligatoirement par écrit ; que si elles le souhaitent, elles ont la possibilité de demander à être entendues par la commission centrale d'aide sociale lors de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 mars 2011, Mme PINET, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versement. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale daide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance

3200

peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. En cas de non-retour de la déclaration trimestrielle de ressources dans les délais nécessaires pour procéder au calcul de l'allocation, le président du conseil général peut décider qu'une avance d'un montant égal à 50 % de la précédente mensualité sera versée ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge. Lorsque le foyer comporte plus de deux enfants ou personnes de moins de vingt-cinq ans à charge, à l'exception du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin de l'intéressé, la majoration à laquelle ouvre droit chacun des enfants ou personnes est portée à 40 % à partir du troisième enfant ou de la troisième personne. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X... a demandé le bénéfice du revenu minimum d'insertion en février 2008 ; qu'un contrôle diligent à la demande du service départemental de S... sur le lieu réel de résidence du requérant avait conclu le 15 juillet 2009 que celui-ci résidait à V... et vivait toujours en couple avec Mme Y... ; qu'en conséquence, la caisse d'allocations familiales lui a réclamé un indu de revenu minimum d'insertion d'un montant de 6 336,11 euros au titre de la période de février 2008 juillet 2009 ; que saisie d'une requête de l'intéressé contestant le bien fondé de sa dette, la commission départementale d'aide sociale du Gers, a par décision en date du 4 décembre 2009, ramené le montant de l'indu à la somme de 1 689,63 euros aux motifs suivants : « que pour la période couverte par l'indu, soit du 1<sup>er</sup> février 2008 au 31 mai 2009, M. et Mme Z... ont attesté avoir hébergé M. X... du 1<sup>er</sup> juin 2008 au 3 août 2009 ; qu'il résulte de ces différentes sources des informations contradictoires ; que les difficultés liées à la reprise de la vie commune avec Mme Y... invoquées par M. X... peuvent accréditer la réalité d'une domiciliation identique sans vie commune et sans partage des charges ; qu'il entre dans les compétences de la commission départementale d'aide sociale d'apprécier l'ensemble des circonstances de fait évoquées par les parties ; que dans ces conditions une résidence commune de M. X... et de Mme Y... pourrait être retenue pour la période pendant laquelle M. X... n'a pas été hébergé par les parents de cette dernière, soit du 1<sup>er</sup> février au 31 mai 2008 » ;

Considérant que pour l'application des dispositions précitées de l'article R. 262-1, le concubin est la personne qui mène avec le demandeur une vie de couple stable et continue ; que M. X... et Mme Y... nient toute vie

maritale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 ; que la commission départementale d'aide sociale s'est bornée à considérer que les attestations établies par M. et Mme Z... permettaient de conclure à l'absence de résidence commune des intéressés à compter de juin 2008 mais a manifestement confondu résidence commune et vie commune ; que le dossier ne permet pas d'établir que M. X... et Mme Y... aurait repris la vie commune après leur séparation ; que l'indu n'est pas fondé ; qu'il y a lieu de décharger M. X... de la totalité de l'indu qui lui a été assigné,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – M. X... est déchargé de la totalité de l'indu d'un montant de 1 689,63 euros qui lui a été assigné.

Art. 2. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Gers en date du 4 décembre 2009 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 mars 2011 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme PINET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 6 juin 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200



*Dossier n° 100370*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 31 mai 2011**

*Décision lue en séance publique le 17 juin 2011*

Vu la requête, enregistrée le 24 février 2010 auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, présentée par Mme X... qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 4 novembre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Nièvre a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 7 avril 2009 par laquelle le président du conseil général de ce département a refusé de faire droit à sa demande de remise gracieuse d'un indu de 341,33 euros d'allocations de revenu minimum d'insertion au titre des sommes servies en septembre 2008 ;

2° De faire droit à ses conclusions de première instance ;

La requérante soutient que, si elle a repris une activité professionnelle à partir du 22 septembre 2008, elle n'a perçu de rémunération à ce titre qu'au mois d'octobre 2008, si bien qu'aucun trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion n'est caractérisé au titre du mois de septembre 2008 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 juin 2010, présenté par le président du conseil général de la Nièvre, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient qu'alors que les revenus d'activité que Mme X... avait perçus au cours des mois de mai, juin et juillet 2008 ont été neutralisés en application des dispositions de l'article R. 242-11-2 du code de l'action sociale et des familles, la reprise d'une nouvelle activité professionnelle à compter du 22 septembre 2008 faisait obstacle à ce qu'elle continue à bénéficier, pour les revenus perçus à ce titre, de ces dispositions ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 31 mai 2011, M. LESSI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'à la suite de la reprise par Mme X... d'une activité professionnelle le 22 septembre 2008, la caisse d'allocations familiales de la Nièvre, agissant par délégation du président du conseil général, lui a notifié par une décision du 14 octobre 2008 un indu de 341,33 euros au titre des montants d'allocations de revenu minimum d'insertion reçus au mois de septembre 2008 ; que Mme X... forme appel contre la décision du 4 novembre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Nièvre a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 7 avril 2009 par laquelle le président du conseil général de ce département a refusé de faire droit à sa demande de remise gracieuse de cet indu ;

Considérant, d'une part, que si dans ses écritures devant la commission centrale d'aide sociale, Mme X... conteste le bien-fondé même de l'indu mis à sa charge au titre du mois de septembre 2008, elle n'a toutefois pas saisi le premier juge de telles conclusions ; que celles-ci sont dès lors nouvelles en appel et, par suite, irrecevables ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations (...) est récupéré par retenue sur le montant des allocations (...) à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. (...) / La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'il résulte de l'instruction qu'eu égard notamment aux revenus d'activité salariée qu'elle perçoit désormais, Mme X... ne saurait être regardée comme se trouvant dans une situation de précarité justifiant qu'il lui soit fait remise de l'indu porté à son débit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que la requête de Mme X... ne peut qu'être rejetée,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de Mme X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 31 mai 2011 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. LESSI, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 17 juin 2011.



La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200



**Dossier n° 100623**

---

**Mlle X...**

---

**Séance du 1<sup>er</sup> septembre 2011**

***Décision lue en séance publique le 29 septembre 2011***

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés le 11 mars 2010 et le 2 septembre 2010 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentés pour Mlle X..., par Maître Maryline BUCHHEIT, qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 17 décembre 2009 de la commission départementale d'aide sociale de la Moselle rejetant sa requête tendant à l'annulation de la décision du 13 juillet 2009 par laquelle la caisse d'allocations familiales de la Moselle, agissant par délégation du président du conseil général, a suspendu ses droits au revenu minimum d'insertion et lui a notifié un indu de 2 914,96 euros d'allocations de revenu minimum d'insertion et de 1 125 euros de primes exceptionnelles pour la période de janvier à décembre 2008 ;

2° D'annuler la décision du 13 juillet 2009 de la caisse d'allocations familiales ou, à titre subsidiaire, de surseoir à statuer dans l'attente des résultats de l'enquête pénale et de l'enquête URSSAF en cours ;

La requérante soutient qu'elle n'a jamais vécu en concubinage avec M. Y..., qu'elle n'a fréquenté que durant quelques mois ; que la décision attaquée ne repose que sur une dénonciation calomnieuse de l'ancienne compagne de M. Y... ; qu'elle n'a exercé une activité salariée que de juin à décembre 2008, dans le magasin de fleurs de sa mère ; qu'elle a toujours déclaré les revenus de cette activité ; que l'absence de déclaration de cette activité à l'URSSAF n'est imputable qu'à sa mère, qui fait actuellement l'objet d'une enquête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces dont il résulte que la requête a été communiquée à au président du conseil général de la Moselle, qui n'a pas produit de mémoire en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1<sup>er</sup> septembre 2011, M. AUBERT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, d'une part, que l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable au litige, dispose que : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; que l'article R. 262-44 du même code dispose que : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 262-41 de ce code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. (...). La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mlle X..., bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion, a fait l'objet d'un contrôle de la caisse d'allocations familiales de la Moselle, dont il est ressorti qu'elle vivait en concubinage avec M. Y... depuis le mois de janvier 2008 et exerçait une activité professionnelle rémunérée depuis le mois de juin 2008 ; qu'en conséquence, la caisse d'allocations familiales de la Moselle, agissant par délégation du président du conseil général, a recalculé ses droits à allocations pour la période de janvier à décembre 2008 et lui a notifié, d'une part, un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 2 914,96 euros et, d'autre part, un indu de 1 125 euros de primes exceptionnelles forfaitaires ;

– Sur l'indu de primes exceptionnelles de revenu minimum d'insertion :

Considérant que les commissions départementales d'aide sociale et la commission centrale d'aide sociale sont incompétentes pour connaître des décisions portant refus d'attribution des aides à la charge de l'Etat, dont le contentieux ressort de la compétence des tribunaux administratifs ; que, par suite, la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Moselle doit être annulée en tant qu'elle statue sur l'indu de primes exceptionnelles, servies par l'Etat aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, mis à la charge de Mlle X... ; qu'il y a lieu d'évoquer pour rejeter comme portées devant une juridiction incompétente les conclusions de Mlle X... dirigées contre cet indu ;

– Sur l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion :

Considérant que, pour l'application des dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives au revenu minimum d'insertion, le concubinage se caractérise par une vie de couple stable et continue ayant l'apparence du mariage ; que s'il est constant que Mlle X... a entretenu une relation avec M. Y..., ce dernier a conservé un domicile séparé avant de retourner vivre chez ses parents ; que dans ces conditions, le seul témoignage de Mlle Z..., ancienne compagne de M. Y..., aux termes duquel Mlle X... aurait accueilli M. Y... et son fils pour les week-ends, ne peut suffire à établir l'existence d'une vie de couple stable et continue ; que, par suite, c'est à tort que la caisse d'allocations familiales s'est fondée sur l'existence d'un concubinage pour réviser les droits à allocations de l'intéressée ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mlle X... n'a repris une activité salariée, dont elle a communiqué les revenus à l'administration dans ses déclarations trimestrielles de ressources, qu'à compter de juin 2008 ; que cette reprise d'activité ne peut en tout état de cause justifier l'indu mis à sa charge pour les mois de janvier à juin 2008 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que la décision du 13 juillet 2009 de la caisse d'allocations familiales de la Moselle, agissant par délégation du président du conseil général, doit être annulée en tant qu'elle a modifié les droits de l'intéressée pour la totalité de l'année 2008, ensemble la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Moselle en tant qu'elle l'a confirmée ; qu'il y a lieu de renvoyer l'intéressée devant le président du conseil général de la Moselle, qui n'a pas communiqué le détail des trop-perçus d'allocations mis à la charge de Mlle X..., pour qu'il procède au réexamen de ses droits en tenant compte de ses revenus salariés pour les seuls mois de juin à décembre 2008,

3200

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision du 17 décembre 2009 de la commission départementale d'aide sociale de la Moselle est annulée.

Art. 2. – La décision du 13 juillet 2009 du président du conseil général de la Moselle est annulée en tant qu'elle met à la charge de Mlle X... un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 2 914,96 euros pour les mois de janvier à décembre 2008.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – Mlle X... est renvoyée devant le président du conseil général de la Moselle afin qu'il se prononce à nouveau, conformément aux motifs de la présente décision, sur ses droits à allocation entre juin et décembre 2008.

Art. 5. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1<sup>er</sup> septembre 2011 où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, M. AUBERT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 29 septembre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 100630*

---

**M. X...**

---

**Séance du 1<sup>er</sup> septembre 2011**

*Décision lue en séance publique le 29 septembre 2011*

Vu la requête, enregistrée le 2 juin 2010 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentée par M. X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 3 décembre 2009 de la commission départementale d'aide sociale de l'Oise, en tant qu'après avoir annulé la décision du 23 mai 2009 du président du conseil général de l'Oise rejetant sa demande d'octroi du revenu minimum d'insertion, elle a rejeté ses conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au président du conseil général de lui octroyer le bénéfice de cette allocation ;

Le requérant soutient que la décision de la commission départementale d'aide sociale est entachée d'erreur matérielle, ses revenus pour le mois de mai 2009 étant de 543,29 euros et non de 666,96 euros ; qu'il résulte des dispositions de l'article R. 812-4 du code de la sécurité sociale, relatives à l'allocation aux adultes handicapés, que le revenu minimum d'insertion n'est pas pris en compte pour le calcul de cette allocation et que, symétriquement, l'allocation aux adultes handicapés ne saurait être prise en compte dans le calcul des droits au revenu minimum d'insertion ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces du dossier dont il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général de l'Oise, qui n'a pas produit de mémoire en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1<sup>er</sup> septembre 2011, M. AUBERT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 262-2 et L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles que le revenu minimum d'insertion constitue une allocation subsidiaire et différentielle ; que, sauf exceptions

3200

expressément aménagées par des dispositions légales ou réglementaires, la totalité des ressources du demandeur doivent être prises en compte pour le calcul de ses droits, y compris celles provenant de prestations sociales ;

Considérant que pour l'examen d'une demande d'ouverture de droits au revenu minimum d'insertion, il résulte des termes de l'article R. 262-12 du même code que : « Les ressources prises en compte sont celles qui ont été effectivement perçues au cours des trois mois civils précédant la demande. (...) Toutefois, il est tenu compte, sous réserve des dispositions des articles R. 262-6 et R. 262-7, du montant des prestations servies par l'organisme payeur qui sont dues pour le mois en cours » ;

Considérant que M. X... a déposé une demande d'octroi du revenu minimum d'insertion le 13 mai 2009 ; que la caisse d'allocations familiales de l'Oise, agissant par délégation du président du conseil général, a rejeté cette demande par une décision du 23 mai 2009 ; qu'après avoir, à la demande de M. X..., annulé cette décision pour erreur de droit, la commission départementale d'aide sociale de l'Oise a rejeté ses conclusions à fin d'injonction au motif que l'intéressé bénéficiait, à la date de sa demande, d'une allocation aux adultes handicapés de 699,96 euros par mois, supérieure au plafond de ressources pour l'octroi du revenu minimum d'insertion ; que M. X... fait appel de la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Oise en tant qu'elle rejette lesdites conclusions ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne donne compétence aux juridictions de l'aide sociale pour adresser des injonctions aux autorités administratives ni pour statuer sur des litiges indemnitaires ; que les conclusions présentées à ces fins doivent, par suite, être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ; qu'en tout état de cause, M. X... ne peut utilement se prévaloir de ce que l'allocation de revenu minimum d'insertion ne serait pas prise en compte dans le plafond de ressources fixé pour l'octroi de l'allocation aux adultes handicapés ; qu'il ne peut davantage utilement soutenir que le montant de son allocation était de 543,29 euros et non de 699,96 euros, ce montant demeurant supérieur au plafond de ressources du revenu minimum d'insertion, fixé à 454,63 euros à la date de la décision litigieuse ; qu'il résulte de ce qui précède, que la requête de M. X... ne peut être que rejetée,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1<sup>er</sup> septembre 2011, où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, M. AUBERT, rapporteur.



Décision lue en séance publique le 29 septembre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200



**Dossier n° 100649**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 17 juin 2011**

***Décision lue en séance publique le 3 août 2011***

Vu le recours en date du 23 février 2010 et le mémoire en date du 27 juillet 2010 présentés par Mme X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 24 novembre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Rhône a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 7 novembre 2008 du président du conseil général du Rhône qui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 150 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour le mois de juillet 2008 ;

La requérante ne conteste pas l'indu ; elle demande une remise ; elle fait valoir qu'elle a signalé le changement de sa situation à la caisse d'allocations familiales qui l'a prise en compte tardivement ; que lorsqu'on lui a demandé de rembourser sa dette, sa situation a encore changé puisqu'elle est à la recherche d'un emploi, qu'elle est bénéficiaire du revenu de solidarité active, qu'elle a des problèmes de santé qui l'handicapent dans sa recherche d'emploi ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général du Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 juin 2011, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L.262-11 est récupéré par retenue sur le

3200

montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire ». Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article R. 262-10 du même code : « Lorsqu'en cours de versement de l'allocation, le bénéficiaire exerce une activité salariée ou non salariée ou suit une formation rémunérée, le revenu minimum d'insertion n'est pas réduit pendant les trois premiers mois d'activité professionnelle du fait des rémunérations ainsi perçues. Du quatrième au douzième mois d'activité professionnelle, le montant de l'allocation est diminué, dans les conditions fixées par l'article R. 262-9, des revenus d'activités perçues par le bénéficiaire et qui sont pris en compte : 1° À concurrence de 50 % lorsque le bénéficiaire exerce une activité salariée ou suit une formation rémunérée dont la durée contractuelle est inférieure à soixante-dix-huit heures par mois ; 2° En totalité lorsque le bénéficiaire, soit exerce une activité non salariée, soit suit une formation rémunérée dont la durée contractuelle est au moins égale à soixante-dix-huit heures par mois. Le bénéficiaire perçoit mensuellement la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 262-11. Le montant de cette prime est de 150 euros si l'intéressé est une personne isolée et de 225 euros s'il est en couple ou avec des enfants à charge. (...) » ;

Considérant que le remboursement de la somme de 150 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour le mois de juillet 2008, a été mis à la charge de Mme X... ; que cet indu a été motivé par la circonstance que l'intéressée qui avait repris une activité a perçu à tort la prime forfaitaire du revenu minimum d'insertion, instituée par l'article R. 262-10 du code de l'action sociale et des familles pour le mois de juillet alors que son contrat de travail a pris fin le 30 juin 2008 ; qu'ainsi l'indu est fondé ;

Considérant que le président du conseil général du Rhône, par décision en date du 7 novembre 2008, a refusé toute remise gracieuse au motif que l'indu « n'est pas lié à une erreur administrative » ; que saisie d'un recours la commission départementale d'aide sociale, par décision en date du 24 novembre 2009, l'a rejeté au motif que « c'est à bon droit que le président du conseil général du Rhône demande le remboursement de la prime » ; que

cette affirmation ne constitue pas une motivation suffisante ; que pour l'application des dispositions précitées relatives à la procédure de remise gracieuse résultant de paiement indu d'allocations de revenu minimum d'insertion, il appartient à la commission départementale d'aide sociale, en sa qualité de juridiction de plein contentieux, non seulement d'apprécier la légalité des décisions prises par le président du conseil général, mais encore de se prononcer elle-même sur le bien-fondé de la demande de l'intéressé d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une ou l'autre partie à la date de sa propre décision ; qu'en l'espèce, la commission départementale d'aide sociale du Rhône a rejeté le recours sans répondre au moyen tiré par la requérante de sa situation de précarité ; qu'ainsi elle a méconnu sa compétence et que sa décision doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'il ressort de la décision attaquée que le contrat de travail de Mme X... a pris fin le 30 juin 2008 ; que celle-ci a signalé son changement de situation à l'organisme payeur le 11 juillet 2008 ; qu'ainsi elle a rempli son obligation déclarative dans un délai très raisonnable ; que, dès lors, sa bonne foi est établie ; qu'elle affirme, sans être contredite, que sa situation s'est détériorée ; qu'elle ne perçoit que le revenu de solidarité active et qu'elle a des problèmes de santé qui l'handicapent pour une reprise d'activité rapide ; qu'ainsi ses capacités contributives sont limitées et sa situation est caractérisée par la précarité ; qu'eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, il y a lieu d'accorder à Mme X... une remise totale de la somme de 150 euros mise à son débit,

3200

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision en date du 24 novembre 2009 de la commission départementale d'aide sociale du Rhône, ensemble la décision en date du 7 novembre 2008 du président du conseil général du Rhône ont annulées.

Art. 2. – Il est accordé à Mme X... une remise totale de l'indu de 150 euros.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 juin 2011, où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 août 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

**Dossier n° 100650**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 17 juin 2011**

***Décision lue en séance publique le 3 août 2011***

Vu le recours en date du 23 mars 2010 et le mémoire daté du 9 juin 2010 présentés par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 15 décembre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Rhône a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision de rejet implicite d'une demande de remise gracieuse sur un indu initial de 2 251,79 euros, résultant d'un trop-perçu de l'allocation de revenu minimum d'insertion pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 août 2007 au cours de laquelle elle s'est absentée du territoire national ;

La requérante conteste l'indu ; elle affirme que lors du contrôle de la caisse d'allocations familiales en date du 23 octobre 2007 constatant sa nouvelle situation matrimoniale, elle avait déjà avisé l'organisme payeur de son mariage le 19 septembre 2007 ; qu'elle est partie à l'étranger pour un séjour du 18 mars au 1<sup>er</sup> mai 2007 mais suite à une hospitalisation, elle a été contrainte de rester jusqu'au 7 septembre 2007 ; que les courriers de la caisse d'allocations familiales ne lui sont pas parvenus suite à une adresse erronée ; qu'elle a en principe remboursé en partie le montant initial de 3 350 euros ; qu'elle ne comprend pas qu'on lui assigne un indu sur 17 mois ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général du Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 juin 2011, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-2-1 du même code : « Pour l'application de l'article L. 262-1, est considérée comme résidant en France la personne qui y réside de façon permanente. Est également considéré comme y résidant effectivement le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion qui accomplit hors de France un ou plusieurs séjours dont la durée totale n'excède pas trois mois au cours de l'année civile. En cas de séjour hors de France de plus de trois mois, soit de date à date, soit sur une année civile, l'allocation n'est versée que pour les seuls mois civils complets de présence sur le territoire. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a été admise au bénéfice du revenu minimum d'insertion en octobre 2000 au titre d'une personne isolée ; que suite à un contrôle de l'organisme payeur, en date du 23 octobre 2007, il a été constaté que l'intéressée avait omis de déclarer 922 euros perçus au titre d'indemnités de stage perçues sur le trimestre de janvier à mars 2006 ; qu'elle s'était mariée le 22 avril 2007 et qu'elle s'était absentée du territoire national du 18 mars 2007 au 7 septembre 2007 ; qu'il s'ensuit que le remboursement d'une somme de 2 251,79 euros, résultant d'un trop-perçu de l'allocation de revenu minimum d'insertion pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 août 2007, a été mis à la charge de l'intéressée, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues ; que cet indu a été motivé par la circonstance que l'intéressée avait séjourné hors du territoire national pendant une période supérieure à 3 mois ;

Considérant que l'objet du litige soumis à l'instance se limite à l'indu de 2 251,79 euros, résultant d'un trop-perçu de l'allocation de revenu minimum d'insertion pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 août 2007 ; qu'ainsi les conclusions de la requérante étrangères à cette somme sont irrecevables ;



Considérant que saisie d'une demande de remise gracieuse formulée le 7 mars 2008, pour l'indu de 2 251,79 euros, le président du conseil général du Rhône n'a pas répondu ; que saisie d'un recours la commission départementale d'aide sociale du Rhône, par décision en date du 15 décembre 2009, l'a rejeté au motif du bien-fondé de l'indu ;

Considérant qu'il ressort de l'article R. 262-2-1 du code de l'action sociale et des familles que pour les personnes résidant en France et s'absentant plus de 3 mois du territoire national l'allocation doit être supprimée pendant les périodes d'absence et ne peut être versée que pour les seuls mois civils complets de présence sur le territoire ; que le trop-perçu mis à la charge de Mme X... a été limité à la période des mois civils complets où elle était effectivement absente du territoire national ; qu'ainsi il est fondé en droit ;

Considérant que le moyen soulevé par Mme X... sur la déclaration de son mariage est sans incidence sur le présent litige qui n'a été motivé que par son absence du territoire national ; que la motivation de la commission départementale d'aide sociale du Rhône, à cet égard est superflète ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Mme X... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale du Rhône, par sa décision en date du 15 décembre 2009, a rejeté son recours ; qu'il appartient à l'intéressée, si elle entendait solliciter l'application de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles susvisé, de saisir à nouveau le président du conseil général du Rhône d'une demande de remise gracieuse de son indu,

3200

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 juin 2011, où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 août 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 100654*

---

**M. X...**

---

**Séance du 17 juin 2011**

*Décision lue en séance publique le 3 août 2011*

Vu le recours en date du 27 avril 2010 et le mémoire en date du 27 juillet 2010 présentés par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 9 mars 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Rhône a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008 du président du conseil général du Rhône qui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 9 228,60 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période de janvier 2006 à décembre 2007 ;

Le requérant conteste l'indu ; il demande la suppression de sa dette ; il affirme qu'il ne perçoit pas une pension alimentaire mais un montant forfaitaire que lui verse sa mère et qui est déclaré aux impôts ; qu'il a de lui-même renoncé au revenu minimum d'insertion ; que sa situation de bailleur privé le contraint à « mettre la clé sous la porte », cette profession étant sinistrée ; qu'il a des impayés de loyers et qu'il a accepté un échéancier pour un de ses locataires qui perçoit l'allocation aux adultes handicapés ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général du Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 juin 2011, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le

3200

montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article L. 262-2 du même code : « Le revenu minimum d'insertion varie dans les conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre des personnes à charge. Son montant est fixé par décret et révisé une fois par an en fonction de l'évolution des prix » ; qu'aux termes de l'article L. 262-35 du même code : « Le versement de l'allocation est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles (...). En outre, il est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203 (...) du code civil (...). L'intéressé peut demander à être dispensé de satisfaire aux conditions (...) » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction, que suite à un contrôle de l'organisme payeur il a été constaté que M. X..., allocataire du revenu minimum d'insertion au titre d'une personne isolée, a perçu une pension alimentaire de la part de sa mère d'un montant de 3 162 euros en 2006 et 3 203 euros en 2007 ; que, par ailleurs, l'intéressé détenait des parts dans une SCI familiale qui possède un immeuble dont il n'a pas fourni les justificatifs ; qu'il n'a pas non plus renseigné sur les déclarations trimestrielles de ressources les montants que lui a versés sa mère ; qu'il s'ensuit que le remboursement de la somme de 9 228,60 euros à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de janvier 2006 à décembre 2007, a été mis à sa charge ; que cet indu correspond à la totalité de la prestation du revenu minimum d'insertion qui lui a été servie à tort durant la période litigieuse ;

Considérant que le président du conseil général du Rhône, par décision en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008, a refusé toute remise gracieuse au motif que l'indu relevait de la responsabilité de M. X... ; que saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale du Rhône, par décision en date du 9 mars 2010, l'a rejeté ;

Considérant que si les contributions occasionnellement consenties à un demandeur du revenu minimum d'insertion par les membres de sa famille indépendamment de toute décision de justice leur en faisant obligation, et sans que ces contributions donnent lieu à déduction des bases de l'impôt sur le revenu des donateurs, ne doivent pas être prises en compte pour le calcul du revenu minimum d'insertion, il n'en est pas de même en cas d'aide régulière prise en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu des donateurs ; qu'en l'espèce, les sommes versées par la mère de M. X..., qui ont un caractère durable et régulier et ont été reconnues fiscalement, ne représentent qu'une modalité de l'obligation alimentaire à laquelle demeurent tenus les ascendants et volontairement exécutée par ces derniers, et doivent être prises en compte dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion, celui-ci n'ayant qu'un caractère subsidiaire ; que, dès lors, l'indu, qui résulte de la prise en compte desdites sommes dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion, est fondé en droit ;

Considérant que M. X... à l'appui de sa requête se borne à contester le bien-fondé de l'indu ; que les termes de sa requête ne suffisent pas par eux-mêmes à établir une situation de précarité dont, du reste, eu égard aux dispositions de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, il ne peut se prévaloir ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, que M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale du Rhône, par sa décision en date du 9 mars 2010, a confirmé la décision du président du conseil général ; qu'il lui appartiendra, s'il s'y estime fondé, de solliciter auprès du payeur départemental un échelonnement du remboursement de sa dette,

3200

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 juin 2011, où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 août 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 100676*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 1<sup>er</sup> septembre 2011**

*Décision lue en séance publique le 29 septembre 2011*

Vu la requête, enregistrée le 13 avril 2010 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentée pour Mme X... par maître François CHENEAU, qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision en date du 27 janvier 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Yvelines a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision de refus d'ouverture de ses droits au revenu minimum d'insertion ;

2° De faire droit à ses conclusions présentées à cet effet devant la commission départementale d'aide sociale des Yvelines ;

La requérante soutient que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale a jugé qu'elle n'avait pas fourni au service instructeur l'ensemble des pièces nécessaires à l'examen de sa demande, dès lors que l'ensemble des documents afférents à son patrimoine et à ses revenus personnels ont été communiqués à la commission départementale d'aide sociale le 13 octobre 2009 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces du dossier dont il résulte que le président du conseil général des Yvelines, invité à faire connaître ses observations, n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 13 juillet 2010 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 1<sup>er</sup> septembre 2011, Mme DE BARMON, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3200

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion (...) est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme X... a déposé le 26 décembre 2006 une demande d'ouverture de droits au revenu minimum d'insertion dans laquelle elle avait omis de déclarer qu'elle était propriétaire, notamment d'un bien immobilier en indivision à V... (Savoie), et de terres agricoles ; qu'elle n'a pas répondu aux relances répétées de la caisse d'allocations familiales des Yvelines en date des 30 novembre 2007, 24 janvier 2008 et 29 mars 2008 lui demandant de fournir les documents nécessaires à l'appréciation de l'ensemble de ses ressources et à l'étude de ses droits éventuels au revenu minimum d'insertion ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que le service instructeur sollicitait notamment les avis de taxe foncière sur l'ensemble des immeubles dont elle était propriétaire ou usufruitière, les éventuels loyers procurés par ces biens, ainsi que le montant de ses placements financiers ; que, contrairement à ce qu'affirme la requérante, la circonstance qu'elle n'était que propriétaire indivis de l'immeuble sis à V... et ne possédait par conséquent qu'une faible part de l'immeuble, ne l'exonérait pas de l'obligation de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à ce bien immobilier, dont la propriété même partagée devait être prise en compte pour le calcul de ses droits au revenu minimum d'insertion ; que la circonstance qu'elle était usufruitière de l'immeuble qu'elle occupe à Z... en Yvelines ne la dispensait pas davantage de fournir à la caisse d'allocations familiales les avis de taxe foncière correspondant à ce bien dès lors que la disposition d'un logement devait également être prise en compte pour le calcul de l'allocation ; que Mme X... a fourni le 8 octobre 2009 à la commission départementale d'aide sociale des Yvelines les avis de taxes foncières afférents aux immeubles de Z... en Yvelines et de V... ; que, toutefois, ces documents, communiqués près de trois ans après le dépôt de la demande de revenu minimum d'insertion, ne permettent pas à eux seuls d'apprécier avec exactitude sa situation financière depuis 2006 ; que la requérante n'a en particulier indiqué, ni si l'immeuble de V... lui procurait des revenus, ni le justificatif d'exonération de taxe foncière et les revenus qu'elle tire de l'exploitation de terres agricoles qu'elle possède, ni le montant de ses éventuels placements financiers ; que, dès lors, sa situation financière restant invérifiable près de cinq ans après le dépôt de la demande, en raison



du manque de diligence du demandeur, les droits au revenu minimum d'insertion ne peuvent être étudiés à compter de la date de la demande litigieuse ; que la présente décision ne prive cependant pas Mme X... de la possibilité de déposer une nouvelle demande de revenu de solidarité active, assortie de l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation de ses revenus,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de Mme X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1<sup>er</sup> septembre 2011, où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, Mme DE BARMON, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 septembre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200



*Dossier n° 100706*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 19 juillet 2011**

*Décision lue en séance publique le 23 septembre 2011*

Vu le recours en date du 29 avril 2010 formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 12 janvier 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 1<sup>er</sup> juin 2007 du président du conseil général du Val-d'Oise refusant toute remise gracieuse sur un indu de 3 089,09 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période de mars 2006 à août 2006 ;

La requérante ne conteste pas l'indu ; elle demande que son ex-conjoint soit solidaire à hauteur de la moitié de sa dette ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général du Val-d'Oise qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 juillet 2011, M. BENCHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire ». Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la

3200

commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. « La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que suite à un échange de fichiers avec les ASSEDIC, il a été constaté que Mme X... a omis de déclarer le montant des indemnités ASSEDIC perçus par son conjoint M. X... ; que par suite le remboursement d'un montant de 3 184,08 euros à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de mars 2006 à août 2006 a été mis à la charge de l'intéressée ; que l'indu, qui résulte du défaut de la prise en compte des montants des indemnités ASSEDIC perçues dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion, est fondé en droit ;

Considérant que le président du conseil général du Val-d'Oise sollicité pour une remise de dette, alors que l'indu était de 3 089,09 euros, a, par décision en date du 29 mai 2007 notifiée le 1<sup>er</sup> juin 2007, refusé toute remise gracieuse ; que saisie d'un recours la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise, par décision en date du 12 janvier 2010, l'a rejeté au motif que l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles y faisait obstacle ;

Considérant que Mme X... ne conteste pas la décision de la commission départementale d'aide sociale mais demande que son ex-conjoint soit déclaré solidaire à hauteur de la moitié de sa dette ; que la commission centrale d'aide sociale n'est pas compétente pour fixer le partage de l'indu entre deux ex-conjoints les débiteurs solidaires ; qu'il appartient à Mme X..., s'y elle s'y estime fondée, de saisir la juridiction civile pour une telle demande ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le recours de Mme X... ne peut qu'être rejeté,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 juillet 2011, où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENCHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 23 septembre 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200



*Dossier n° 100954*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 11 octobre 2011**

*Décision lue en séance publique le 26 octobre 2011*

Vu la requête et le nouveau mémoire, enregistrés les 29 juin et 12 novembre 2010 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentés pour Mme X... par maître Jean-Beaudoin KAKELA-SHIBABA qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 17 septembre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Ain a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil général de ce département a refusé de lui accorder rétroactivement le bénéfice du droit au revenu minimum d'insertion à compter du 30 juillet 2001, date de son entrée en France ;

2° De lui accorder le bénéfice du droit au revenu minimum d'insertion à compter de juillet 2001 ;

3° D'enjoindre au Conseil général de l'Ain, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, d'exécuter la décision à intervenir ;

4° De condamner le conseil général de l'Ain à verser une somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance ;

5° Subsidiairement, de laisser les dépens à la charge de l'Etat au titre de l'article 42 de la loi du 10 juillet 1991 ;

La requérante soutient que la commission départementale d'aide sociale de l'Ain a entaché sa décision d'insuffisance de motivation, faute d'indiquer avec suffisamment de précision les textes dont elle faisait application ; qu'elle n'a pas répondu au moyen tiré de ce que d'autres juridictions auraient accordé, en application de la convention de Genève et en raison du caractère reconnaissant de la reconnaissance du statut de réfugié, le revenu minimum d'insertion à titre rétroactif ; que le conseil général a manqué à son obligation d'information du demandeur d'asile résultant des stipulations de l'article 5 de la directive 2003/9/CE du conseil du 27 janvier 2003 ; qu'elle n'a pas été mise en mesure de faire valoir ses droits aux prestations sociales avant la date d'octroi du statut de réfugié ; qu'il résulte des stipulations combinées des

3200

articles 33 et 24 de la convention de Genève, et des dispositions de l'article D. 511-1 du code de la sécurité sociale, qu'elle devait être regardée, d'une part, comme disposant rétroactivement de la qualité de réfugiée à partir de la date de son entrée en France et comme devant être réputée entrée régulièrement en France et y séjourner régulièrement et, d'autre part, qu'elle pouvait dès cette date prétendre au revenu minimum d'insertion, ainsi que l'a notamment jugé la cour d'appel de Lyon dans un arrêt du 21 février 2006 ; que cette solution résulte également des dispositions de l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 25 mai 2011, présenté pour Mme X..., qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ; elle soutient en outre que la commission départementale d'aide sociale de l'Ain a siégé dans une composition non conforme aux dispositions de l'article L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles, elles-mêmes contraires aux droits et libertés garantis par la Constitution ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces dont il résulte que la requête de Mme X... a été communiquée au conseil général de l'Ain, qui n'a pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention générale du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

Vu la directive 2003/9/CE du conseil du 27 janvier 2003 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2010-110 QPC du Conseil constitutionnel du 25 mars 2011 ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 octobre 2011, M. LESSI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte des énonciations de la décision attaquée de la commission départementale d'aide sociale de l'Ain, que la formation de jugement incluait notamment, conformément aux prévisions du deuxième alinéa de l'article L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles alors en vigueur, deux conseillers généraux ; que, toutefois, par sa décision du 25 mars 2011, le Conseil constitutionnel a déclaré les dispositions de ce deuxième alinéa de l'article L. 134-6 contraires aux droits et libertés garantis par la Constitution, et précisé que les décisions non définitives rendues par les commissions départementales d'aide sociale antérieurement à la date de publication de sa propre décision – soit le 26 mars 2011 – pourraient être



remises en cause sur le fondement de cette inconstitutionnalité si l'irrégularité de leur composition était soulevée ; qu'il suit de là que Mme X... est fondée à soutenir que la commission départementale d'aide sociale de l'Ain a siégé dans une composition irrégulière ; que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, la décision attaquée doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la commission centrale d'aide sociale, d'évoquer immédiatement l'affaire et de statuer sur la demande présentée devant la commission départementale d'aide sociale de l'Ain par Mme X... ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision contestée du président du conseil général de l'Ain : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit (...) à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-7 du même code : « Si les conditions mentionnées à l'article L. 262-1 sont remplies, le droit à l'allocation est ouvert à compter de la date du dépôt de la demande » ; qu'aux termes de l'article R. 262-39 : « L'allocation est due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande a été déposée (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que le revenu minimum d'insertion ne peut être attribué pour une période antérieure à la date de la demande, alors même que les conditions pour l'obtenir étaient remplies avant cette date ; que les versements sont alors dus au premier jour du mois civil de dépôt de cette demande ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que si Mme X... est entrée en France en juillet 2001 et s'est vue octroyer le statut de réfugié le 22 juillet 2003, elle n'a pas déposé de demande tendant au bénéfice du droit au revenu minimum d'insertion avant le 22 octobre 2003 ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'elle ne peut dès lors prétendre au bénéfice de ce droit pour la période antérieure au mois d'octobre 2003, quelle que soit sa situation au regard du droit au séjour avant cette date et sans que le caractère reconnaissant attaché à l'octroi du statut de réfugié ait d'incidence à cet égard ; que c'est dès lors par une exacte application des dispositions précitées que le président du conseil général de l'Ain a refusé de lui attribuer le revenu minimum d'insertion dès la date de son entrée en France ; que la circonstance, à la supposer avérée, que Mme X... n'ait pas bénéficié d'une information suffisante sur les aides dont elle pouvait bénéficier au titre des conditions minimales d'accueil garanties par les stipulations de la directive 2003/9/CE du conseil du 27 janvier 2003 – dont la mise en œuvre incombe au demeurant, en droit interne, aux services de l'Etat – est en tout état de cause sans incidence sur la légalité de la décision contestée, prise en application des seules dispositions législatives et réglementaires relatives à l'attribution du revenu minimum d'insertion ; qu'elle ne saurait utilement se

prévaloir de décisions par lesquelles d'autres commissions départementales d'aide sociale auraient, dans des situations similaires, accordé le bénéfice de ce même droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que la demande présentée par Mme X... devant la commission départementale d'aide sociale de l'Ain doit être rejetée, y compris, en tout état de cause, les conclusions accessoires présentées en appel, lesquelles ne sont d'ailleurs pas au nombre de celles dont il appartient aux juridictions spécialisées de l'aide sociale de connaître ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article 42 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision du 17 septembre 2009 de la commission départementale d'aide sociale de l'Ain est annulée.

Art. 2. – La demande présentée par Mme X... devant la commission départementale d'aide sociale de l'Ain est rejetée.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 octobre 2011, où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. LESSI, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 26 octobre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 100956*

---

**M. X...**

---

**Séance du 19 juillet 2011**

*Décision lue en séance publique le 23 septembre 2011*

Vu le recours en date du 10 août 2010 formé par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 17 juin 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Ain a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 9 novembre 2009 du président du conseil général de l'Ain qui lui a assigné un indu de 1 686,57 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période de février à août 2009 ;

Le requérant conteste l'indu ; il demande l'annulation de sa dette ; il affirme qu'il s'est établi « à son compte » en 2007 ; qu'à la fin de cette année il a fait faillite et a été radié du registre du commerce ; qu'en 2008 c'est son épouse qui, à son tour, s'établit à compte ; que celle-ci est tombée malade fin 2009 ; qu'il a été convenu, alors, en accord avec leur cabinet-comptable, de lui faire un CDD de six mois à mi-temps ; que le 27 juillet 2010, il a appris qu'il souffrait d'une maladie du cœur et a dû se faire opérer ; qu'il souhaite un nouvel examen de sa situation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général de l'Ain qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 juillet 2011, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le

3200

montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. ». Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. « La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-15 du même code : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéfice connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaires connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés auxdits articles. Le montant du dernier chiffre d'affaires connu est, s'il y a lieu, actualisé, l'année au cours de laquelle est déposée la demande, en fonction du taux dévolution en moyenne de l'indice général des prix (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-16 du même code : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte des situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion seront examinés » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que M. X... a été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion en novembre 2008 au titre d'un couple avec un enfant à charge ; que suite à une régularisation de dossier il a été constaté que Mme X... la conjointe de l'intéressé, connue de l'organisme payeur comme sans emploi et non indemnisée, exerce une activité de travailleur indépendant soumise au régime fiscal du réel depuis janvier 2008 ; que ses ressources ont été évaluées à 517 euros mensuels ; que l'intéressé n'a pas renseigné ces éléments sur les déclarations trimestrielles de ressources ; que par suite le remboursement de la somme de 1 686,57 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de février à août 2009 a été mis à la charge de M. X... par décision de la caisse d'allocations familiales en date du 9 novembre 2009 ;

Considérant que M. X... a formulé un recours auprès de la commission départementale d'aide sociale de l'Ain qui, par décision en date du 17 juin 2010, l'a rejeté ;

Considérant que le trop-perçu assigné à M. X... est motivé par la circonstance que la conjointe de l'intéressé a exercé une activité indépendante soumise au régime fiscal du réel ; que par suite, il été lui-même employé dans ce cadre ; que l'intéressé ne conteste pas cet élément ; qu'ainsi les dispositions susvisées du code de l'action sociale et des familles, sauf dérogation accordée par le président du conseil général font obstacle au maintien de l'intéressé dans le dispositif du revenu minimum d'insertion ; qu'en conséquence l'indu est fondé en droit ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de l'Ain, par sa décision en date du 17 juin 2010, a rejeté son recours ;

Considérant, toutefois, qu'il ressort des pièces du dossier que le recours a été introduit directement auprès de la commission départementale d'aide sociale de l'Ain ; que si M. X... entendait solliciter l'application de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, pour l'indu de 1 686,57 euros qui lui a été assigné, il lui appartiendrait au préalable de saisir le président du conseil général de l'Ain d'une demande de remise gracieuse,

3200

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 juillet 2011, où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 23 septembre 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



*Dossier n° 101001*

---

**M. X...**

---

**Séance du 11 octobre 2011**

*Décision lue en séance publique le 26 octobre 2011*

Vu la requête, enregistrée le 16 août 2010 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentée par Mlle Y..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 10 juin 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Charente a rejeté la demande de M. X... tendant à l'annulation de la décision du 22 décembre 2009 par laquelle le président du conseil général de ce département n'a fait que partiellement droit à sa demande de remise gracieuse d'un indu d'un montant initial de 10 722,36 euros porté à son débit au titre des montants d'allocations de revenu minimum d'insertion perçus du 1<sup>er</sup> novembre 2003 ou 31 mai 2006, au motif qu'il n'aurait pas déclaré au cours de cette période, ni la vie maritale qu'il menait, ni les revenus de sa compagne ;

La requérante soutient que sur la période couverte par l'indu, M. X... ne pouvait encore être regardé comme menant une « vie maritale » avec elle, celle-ci n'ayant débuté qu'en 2006, alors même qu'il était hébergé chez elle ; qu'un agent de la caisse d'allocations familiales pourrait témoigner en sa faveur ; qu'il lui est difficile de régler l'indu mis à sa charge ;

Vu le courrier, enregistré le 3 janvier 2011, par laquelle M. X... mandate Mlle Y... afin d'agir en son nom devant la commission centrale d'aide sociale ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 février 2011, présenté par le président du conseil général de la Charente, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient qu'il ressort des rapports de contrôle des agents de l'organisme payeur d'octobre 2006 et de février 2009 que M. X... vit maritalement avec Mlle Y... depuis 2001, cette dernière étant propriétaire du logement et payant les factures elles même ; que les ressources de Mlle Y... auraient dès lors dû être déclarées à compter de novembre 2003 ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 7 mars 2011, présenté par Mlle Y..., qui tend aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ; elle soutient en outre que le rapport de contrôle évoqué par le conseil général de la Charente la décrit comme étant de « bonne foi » ; qu'aucune conclusion ne saurait être tirée de la demande de revenu minimum d'insertion présentée en 2009 ;

3200

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 octobre 2011, M. LESSI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale de la Charente a été saisie par M. X... d'une demande dirigée contre la décision du 22 décembre 2009 par laquelle le président du conseil général de ce département lui a partiellement fait remise de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant initial de 10 722,36 euros, ramené ainsi à 5 361,18 euros, mis personnellement à sa charge au titre des montants perçus entre le mois de novembre 2003 et le mois de mai 2006 ; que Mlle Y..., qui n'était pas partie à l'instance devant la commission départementale d'aide sociale, n'a qualité pour former appel de la décision attaquée, ni en son nom propre, ni au nom de M. X..., alors même que ce dernier a affirmé, dans le courrier enregistré le 3 janvier 2011, qu'il la mandatait pour agir ; que, par suite, la requête de Mlle Y... n'est pas recevable et doit être rejetée,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de Mlle Y... est rejetée en tant qu'elle est irrecevable.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 octobre 2011, où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. LESSI, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 26 octobre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



**Dossier n° 101070**

---

**M. X... et Mme Y...**

---

**Séance du 1<sup>er</sup> septembre 2011**

***Décision lue en séance publique le 29 septembre 2011***

Vu la requête en date du 21 juillet 2010, présentée pour M. X... et Mme Y... par maître Sandrine SOULARD, qui demandent à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 26 mars 2010 de la commission départementale d'aide sociale de la Sarthe rejetant leur requête tendant à l'annulation de la décision du 26 janvier 2009, par laquelle le président du conseil général de la Sarthe leur a notifié la suspension de leur droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

2° D'enjoindre au président du conseil général de la Sarthe de leur verser rétroactivement l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter de la décision de suspension ;

Les requérants soutiennent que la décision de suspension a été prise et notifiée par un fonctionnaire du département alors même que le président du conseil général ne pouvait légalement déléguer une telle compétence ; qu'ils n'ont pas été en mesure de présenter leurs observations devant la commission locale d'insertion antérieurement à la décision de suspension ; que cette décision est entachée de défaut de base légale ; que la composition de la commission départementale d'aide sociale de la Sarthe qui a statué sur leur recours était contraire aux stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces dont il résulte que la requête a été communiquée au président du conseil général de la Sarthe, qui n'a pas produit de mémoire en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010-148 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté n° 08-3558 du 15 juillet 2008 du préfet de la Sarthe portant composition de la commission départementale d'aide sociale ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1<sup>er</sup> septembre 2011, M. AUBERT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la conformité à l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant que selon l'article L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles, la commission départementale d'aide sociale, présidée par le président du tribunal de grande instance du chef-lieu ou le magistrat désigné par lui pour le remplacer, comprend en outre trois conseillers généraux élus par le conseil général et trois fonctionnaires de l'Etat en activité ou à la retraite désignés par le représentant de l'Etat dans le département ; que ces dispositions régissant la composition des commissions départementales d'aide sociale doivent être mises en œuvre dans le respect du principe d'impartialité qui s'applique à toute juridiction, et que rappellent les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que ces stipulations imposent que toute personne appelée à siéger dans une juridiction se prononce en toute indépendance, sans recevoir quelque instruction de la part de quelque autorité que ce soit ; que, dès lors, la présence de fonctionnaires parmi les membres d'une juridiction ne peut, par elle-même, être de nature à faire naître un doute objectivement justifié sur l'impartialité de celle-ci ; qu'il peut toutefois en aller différemment lorsque, sans que des garanties appropriées assurent son indépendance, un fonctionnaire est appelé à siéger dans une juridiction en raison de ses fonctions et que celles-ci le font participer à l'activité des services en charge des questions soumises à la juridiction ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'étaient présents, lorsque la commission départementale d'aide sociale de la Sarthe a délibéré sur la requête présentée par M. X... et Mme Y..., trois fonctionnaires du service emploi-insertion du conseil général de ce département, en charge du revenu minimum d'insertion ; que s'il ressort de l'arrêté n° 08-3558 du 15 juillet 2008 du préfet de la Sarthe que ces fonctionnaires n'ont pas été nommés à la commission départementale d'aide sociale, il n'est pas établi, en l'absence de feuille d'émargement, que ces trois agents n'ont pas effectivement et irrégulièrement pris part au délibéré ; que la décision attaquée a ainsi été rendue en méconnaissance du principe d'impartialité rappelé à l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et doit être annulée ; qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande de M. X... et Mme Y... ;

Sur la régularité de la décision du 26 janvier 2009 du président du conseil général de la Sarthe ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales, « Le président du conseil général est le chef des services du département. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services » ; qu'ainsi les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le président du conseil général de la Sarthe, exerçant par délégation les pouvoirs du conseil général en matière d'action sociale, ne pouvait déléguer au responsable du bureau allocation du service emploi et insertion du département la signature d'une notification de suspension de droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que les requérants ont été en mesure de présenter leurs observations devant la commission locale d'insertion le 16 janvier 2009 ; que ces derniers ne sont dès lors pas fondés à soutenir que la procédure ayant conduit à la suspension de leur allocation de revenu minimum d'insertion a méconnu le principe du contradictoire ;

Sur la légalité interne ;

Considérant que le premier alinéa de l'article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable au présent litige, dispose que « Dans les trois mois qui suivent la mise en paiement de l'allocation de revenu minimum d'insertion, l'allocataire et les personnes prises en compte pour la détermination du montant de cette allocation qui satisfont à une condition d'âge doivent conclure un contrat d'insertion avec le département, représenté par le président du conseil général » ; que l'article L. 262-23 du même code dispose que : « Si le contrat d'insertion mentionné à l'article L. 262-37 n'est pas respecté, il peut être procédé à sa révision à la demande du président du conseil général ou des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, ainsi qu'à la demande de la personne mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 262-37. Si, sans motif légitime, le non-respect du contrat incombe au bénéficiaire de la prestation, le versement de l'allocation peut être suspendu. Dans ce cas, le service de la prestation est rétabli lorsqu'un nouveau contrat a pu être conclu. La décision de suspension est prise par le président du conseil général, sur avis motivé de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. » ;

Considérant que M. X... et Mme Y... sont bénéficiaires du droit au revenu minimum d'insertion depuis février 1998 ; qu'ils s'étaient engagés, lors du renouvellement de leur contrat d'insertion le 17 mars 2008, à tenir régulièrement et fidèlement les comptes de leur entreprise commerciale ; qu'il ressort des pièces du dossier, que les requérants ont manqué à cette obligation sans motif légitime, en ne conservant aucun justificatif comptable de leur activité ; qu'ils ont, au surplus, reconnu avoir minoré les revenus tirés de cette activité dans leurs déclarations de ressources ; qu'ainsi le président du conseil général de la Sarthe pouvait, à bon droit, suspendre leur droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion ; que par suite la requête doit être rejetée,

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision du 26 mars 2010 de la commission départementale d'aide sociale de la Sarthe est annulée.

Art. 2. – La requête de M. X... et Mme Y... est rejetée.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1<sup>er</sup> septembre 2011, où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, M. AUBERT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 29 septembre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

**Dossier n° 101074**

---

**M. X...**

---

**Séance du 11 octobre 2011**

***Décision lue en séance publique le 26 octobre 2011***

Vu la requête, enregistrée le 22 juillet 2010 auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme, présentée pour M. X..., par maître Stéphane ENGUELEGUELE, qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 25 février 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Somme a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 12 juin 2007 du président du conseil général de ce département mettant à sa charge un indu de 7 658,65 euros au titre des montants d'allocations de revenu minimum d'insertion perçus du 1<sup>er</sup> novembre 2004 au 30 novembre 2006, au motif qu'il n'a pas justifié de la situation professionnelle et des revenus de son épouse sur cette période ;

2° De le décharger de cet indu ;

Le requérant soutient qu'il a produit les justificatifs permettant de reconstituer la situation professionnelle et les revenus de son épouse handicapée, qui vit séparée de lui en Allemagne ; que chacun des deux époux assume seul ses propres charges ; qu'il ne contribue pas aux charges du mariage ;

Vu les pièces dont il résulte que la requête de M. X... a été communiquée au département de la Somme, qui n'a pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 octobre 2011, M. LESSI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction alors en vigueur : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire

3200

selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. Son montant est fixé par décret et révisé une fois par an en fonction de l'évolution des prix » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'il résulte de l'article R. 262-1 de ce code que : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire (...) est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint (...) » ; qu'en vertu de l'article R. 262-44 du même code, l'allocataire, qui est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer, doit en outre faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction alors applicable : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire (...) » ;

Considérant que, par une décision du 12 juin 2007, la caisse d'allocations familiales de la Somme, agissant par délégation du président du conseil général de ce département, a mis à la charge de M. X... un indu de 7 658,65 euros au titre des montants d'allocations de revenu minimum d'insertion perçus du 1<sup>er</sup> novembre 2004 au 30 novembre 2006, au motif qu'il n'a pas justifié de la situation professionnelle et des revenus de son épouse sur cette période ;

Considérant qu'il résulte toutefois de l'instruction, d'une part, que M. et Mme X... vivaient séparément, cette dernière résidant en permanence en Allemagne tandis que M. X... résidait en France ; que, d'autre part, que M. X... a produit toutes les pièces de nature à établir que son épouse, handicapée, a touché au cours de la période couverte par l'indu, dans un premier temps, des prestations d'assurance maladie en espèces ainsi que des indemnités de chômage en 2005 pour un taux journalier de 25 euros puis, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2006, une rente d'invalidité d'un montant mensuel de 632 euros, ainsi qu'une aide au logement d'un montant de 54 euros par mois en 2006 ; que son épouse, qui ne pouvait pas être regardée comme faisant partie du « foyer » de l'allocataire au sens des dispositions de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, ne contribuait ainsi qu'à ses propres charges et n'était au demeurant pas en mesure d'apporter à son mari l'aide alimentaire à laquelle il aurait pu prétendre ; que, dans ces conditions, c'est par une inexacte application des dispositions précitées que le président du conseil général de la Somme a procédé à la récupération des montants d'allocations de revenu minimum d'insertion versés à M. X... entre le 1<sup>er</sup> novembre 2004 et le 30 novembre 2006 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X... est fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de la Somme a rejeté sa demande,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Somme du 25 février 2010, ensemble la décision du président du conseil général de ce département du 12 juin 2007, sont annulées.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 octobre 2011, où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. LESSI, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 26 octobre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200





*Dossier n° 101085*

---

**M. X...**

---

**Séance du 15 décembre 2012**

*Décision lue en séance publique le 3 janvier 2011*

Vu la requête, enregistrée le 4 août 2010 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentée par le président du conseil général de la Vendée, qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 15 juin 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Vendée a accordé à M. X... une remise gracieuse à hauteur de 50 % de l'indu d'allocations de revenus minimum d'insertion de 2 411,01 euros mis à sa charge ;

Le requérant soutient que M. X... a dissimulé, dans ses déclarations trimestrielles de ressources, une pension de réversion d'environ 400 euros mensuels qu'il percevait depuis le mois de juin 2007 ; que compte tenu de la mauvais foi de l'intéressé, il y avait lieu de retenir l'existence d'une fraude faisant obstacle à toute décharge gracieuse de l'indu ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces dont il résulte que la requête a été communiquée à M. X..., qui n'a pas produit de mémoire en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 décembre 2011, M. AUBERT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa version applicable : « Toute personne résidant en France, dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et

3200

L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaire à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; que l'article R. 262-3 du même code dispose que : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités ci-après, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 (...) » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. (...). La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que la situation de M. X..., allocataire du revenu minimum d'insertion, a fait l'objet d'un contrôle de la caisse d'allocations familiales de la Vendée le 13 novembre 2009 ; que ce contrôle a révélé que l'intéressé percevait depuis juin 2007 une pension de réversion d'environ 400 euros par mois, qu'il s'était intentionnellement abstenu de faire figurer dans ses déclarations de ressources ; qu'à l'occasion de ce contrôle, M. X... a reconnu sa manœuvre, tout en essayant de la justifier par ses difficultés financières ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles précité, que l'existence de fausses déclarations fait obstacle à ce que soit accordée une remise gracieuse de l'indu sur le fondement de la précarité du requérant ; que, par suite, c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de la Vendée a, par la décision attaquée, partiellement déchargé M. X... du trop-perçu mis à sa charge par décision du président du conseil général ; qu'il suit de là que sa décision doit être annulée,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision en date du 15 juin 2010 de la commission départementale d'aide sociale de la Vendée est annulée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 décembre 2011, où siégeaient Mme RIMAILHO, présidente, M. MONY, assesseur, M. AUBERT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 janvier 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200



**Dossier n° 101108**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 15 décembre 2012**

***Décision lue en séance publique le 3 janvier 2011***

Vu la requête, enregistrée le 8 juin 2011 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentée par Mme X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 16 février 2010 de la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise, rejetant sa requête tendant à l'annulation de la décision du 14 septembre 2007 par laquelle le président du conseil général du Val-d'Oise a rejeté sa demande de remise gracieuse de l'indu de 2 595,33 euros mis à sa charge au titre d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2006, ensemble la décision du 7 avril 2007 par laquelle la caisse d'allocations familiales, agissant par délégation du président du conseil général, lui a notifié cet indu ;

2° D'annuler les décisions des 7 avril et 14 septembre 2007 ou, à titre subsidiaire, de prononcer une décharge totale de l'indu ;

La requérante soutient qu'elle a toujours déclaré les activités professionnelles de son conjoint et ses revenus dans ses déclarations trimestrielles de ressources ; que, par suite, la commission départementale d'aide sociale ne pouvait retenir l'existence de fausses déclarations ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces dont il résulte que la requête a été communiquée au président du conseil général du Val-d'Oise, qui n'a pas produit de mémoire en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 décembre 2011, M. AUBERT, rapporteur, M. et Mme X... en leurs observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa version applicable : « Toute personne résidant en France, dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaire à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; que l'article R. 262-3 du même code dispose que : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités ci-après, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 (...) » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. (...). La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction, que le conjoint de Mme X... a repris une activité professionnelle à mi-temps à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2005, puis à temps plein à compter d'octobre 2006 ; que Mme X... a signalé l'ensemble des revenus de son époux dans ses déclarations trimestrielles de ressources qui ne comportent pas d'informations contradictoires ; que, par suite, si la créance mise à la charge de Mme X... au titre d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion est fondée, elle ne résulte nullement de la volonté de l'intéressée de dissimuler des ressources ; que, par suite, c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise s'est fondée sur l'existence de fausses déclarations pour rejeter la requête de Mme X... ; que sa décision doit être annulée ; qu'il y a lieu d'évoquer pour statuer immédiatement sur sa demande ;

Considérant que Mme X... fait valoir que son conjoint est à nouveau sans emploi, qu'elle a un enfant à charge et est actuellement enceinte ; qu'elle soutient ne travailler elle-même que de façon irrégulière ; que compte tenu de la bonne foi de la requérante et de sa situation financière, il y a lieu de lui accorder une remise gracieuse de 90 % de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion porté à son débit, et de laisser par suite à sa charge une somme de 259,53 euros,

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision en date du 16 février 2010 de la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise, ensemble la décision du président du conseil général du 14 septembre 2007, sont annulées.

Art. 2. – Il est accordé à Mme X... une remise gracieuse de 90 % de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 2 595,33 euros porté à son débit.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de Mme X... est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 décembre 2011, où siégeaient Mme RIMAILHO, présidente, M. MONY, assesseur, M. AUBERT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 janvier 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200





*Dossier n° 101227*

---

**M. X...**

---

**Séance du 15 décembre 2012**

*Décision lue en séance publique le 3 janvier 2011*

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 4 octobre 2010 et 18 février 2011 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentés pour M. X... par maître Pierre-Emmanuel THIVEND, qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 17 juin 2010 de la commission départementale d'aide sociale de l'Ain rejetant sa requête tendant à l'annulation de la décision du 23 mars 2010, par laquelle le président du conseil général de l'Ain a mis à sa charge un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 8 161,78 euros pour la période de novembre 2007 mars 2009 ;

Le requérant soutient que l'indu est infondé, dès lors que les 130 000,00 euros qu'il a reçus de la société S... lui ont été versés en vertu d'un protocole transactionnel conclu pour l'indemnisation du préjudice qu'il a subi du fait de la perte par cette société des enregistrements vidéo de ses performances sportives ; que cette indemnité ne peut être assimilée à un revenu ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces dont il résulte que la requête a été communiquée au président du conseil général de l'Ain, qui n'a pas produit de mémoire en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 décembre 2011, M. AUBERT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa version applicable : « Toute personne résidant en France, dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12,

3200

n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaire à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; que l'article R. 262-3 du même code dispose que : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités ci-après, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 132-1 du même code : « Pour l'appréciation des ressources des postulants prévue à l'article L. 132-1, les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux. » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. (...) La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que la situation de M. X..., bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2004, a fait l'objet d'un contrôle de la caisse d'allocations familiales de l'Ain en 2009 ; que ce contrôle a notamment révélé que M. X... avait perçu, au titre d'un protocole transactionnel établi avec la société S..., une indemnité de 130 000 euros ; que sur le fondement de l'évaluation des revenus de capitaux placés et non placés ainsi identifiés, le président du conseil général, par la décision attaquée du 23 mars 2010, a mis à la charge de M. X... un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 8 161,78 euros couvrant la période de novembre 2007 mars 2009 ;

Considérant qu'il est constant que M. X... n'a jamais déclaré avoir perçu les 130 000 euros d'indemnités versés en 2007 par la société S... en indemnisation du préjudice subi du fait de la perte, par cette société, des enregistrements des performances sportives de l'intéressé et destinés au montage de films documentaires ; qu'en l'absence de dispositions prévoyant l'exclusion de telles ressources de la base de calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion, les ressources tirées d'une indemnité perçue en réparation d'un préjudice doivent être prises en compte dans cette base ; que, par suite, c'est à bon droit que le président du conseil général de l'Ain a réévalué les droits de l'intéressé en tenant compte du revenu des capitaux placés et en valorisant le produit de ses capitaux non placés, en application de l'article R. 132-1 du code de l'action sociale et des familles ; que, par suite, M. X... n'est pas fondé à contester le bien-fondé de l'indu, dont il ne demande pas à être déchargé à titre gracieux ; que sa requête ne peut être que rejetée,

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 décembre 2011, où siégeaient Mme RIMAILHO, présidente, M. MONY, assesseur, M. AUBERT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 janvier 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*  
M. DEFER

3200



*Dossier n° 101262*

---

**M. X...**

---

**Séance du 15 décembre 2012**

*Décision lue en séance publique le 3 janvier 2011*

Vu la requête, enregistrée le 19 novembre 2010 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentée par M. X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 22 octobre 2009 de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde, rejetant sa requête tendant à l'annulation de la décision du 5 mars 2009 par laquelle la caisse d'allocations familiales de la Gironde, agissant par délégation du président du conseil général, a suspendu ses droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

2° D'annuler la décision du 5 mars 2009 ;

Le requérant soutient que la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde n'est pas fondée sur des faits établis et repose sur une présentation inexacte de sa situation ; que la société civile immobilière (SCI) dont il détient des parts n'est propriétaire que de sa résidence principale, et que les loyers qui constituent le produit de cette SCI, versés par son père, correspondent strictement au service de l'emprunt contracté pour l'acquisition de ce logement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces dont il résulte que la requête a été communiquée au président du conseil général de la Gironde, qui n'a pas produit de mémoire en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 décembre 2011, M. AUBERT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable au litige, dispose que : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; que l'article R. 262-4 du même code dispose que : « Les avantages en nature procurés par un logement occupé soit par son propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, soit, à titre gratuit, par les membres du foyer, sont évalués mensuellement et de manière forfaitaire : 1° à 12 % du montant du revenu minimum fixé pour un allocataire lorsque l'intéressé n'a ni conjoint, ni partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ni concubin, ni personne à charge au sens de l'article R. 262-2 » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions, que si le produit des parts détenues par un allocataire dans une société civile immobilière a vocation à être pris en compte dans le calcul de ses ressources, il convient de déduire de ce produit les seuls loyers versés à la SCI par l'allocataire au titre de sa résidence principale, lorsqu'elle est formellement détenue par cette SCI, pour les comptabiliser forfaitairement comme un avantage en nature, en application des dispositions de l'article R. 262-4 précitées ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X..., bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion, est détenteur de 60 % des parts sociales d'une société civile immobilière, dont le patrimoine est exclusivement constitué de sa résidence principale ; que le produit de cette SCI correspond au versement des loyers par le père du requérant pour cet unique logement, et dont le montant correspond au remboursement de l'emprunt contracté pour son acquisition ; qu'il convient dès lors de neutraliser la quote-part de revenus tirés par M. X... de sa participation à la SCI pour ne retenir que l'avantage en nature tiré par l'intéressé de la jouissance de son domicile, correspondant à 12 % du montant du revenu minimum d'insertion ; que, par suite, c'est à tort que le président du conseil général de la Gironde a suspendu ses droits à allocation au motif que le produit des parts de la SCI de M. X... excédait le plafond de ressources du revenu minimum d'insertion alors applicable ; que sa décision doit par suite être annulée, ainsi que celle de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde ayant rejeté la requête de l'intéressé,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision en date du 22 octobre 2009 de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde, ensemble la décision du président du conseil général du 5 mars 2009, sont annulées.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 décembre 2011 où siégeaient Mme RIMAILHO, présidente, M. MONY, assesseur, M. AUBERT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 janvier 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200





**Dossier n° 101298**

---

**M. X...**

---

**Séance du 15 décembre 2012**

*Décision lue en séance publique le 3 janvier 2011*

Vu la requête, enregistrée le 10 septembre 2010 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentée par M. X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale, d'une part, d'annuler la décision du 18 juin 2009 de la commission départementale d'aide sociale de la Loire rejetant sa requête tendant, premièrement, à l'annulation de la décision du 25 octobre 2008 par laquelle le président du conseil général de la Loire a mis fin à ses droits au revenu minimum d'insertion, deuxièmement, à l'annulation de la décision du président du conseil général refusant de renouveler son contrat d'avenir, troisièmement, à l'annulation de la décision du président du conseil général lui refusant le bénéfice d'une formation au titre de ce contrat et, d'autre part, à l'annulation de ces trois décisions du président du conseil général ;

Le requérant soutient qu'il aurait dû bénéficier d'un cumul dégressif de son allocation de revenu minimum d'insertion avec ses revenus salariés ; que le président du conseil général de la Loire ne pouvait décider unilatéralement de ne pas renouveler son contrat d'avenir ; qu'il avait sollicité le bénéfice d'une formation dans le cadre de ce contrat, que le président du conseil général a, à tort, refusé de prendre en charge au motif que le nombre d'heures correspondant à cette formation excédait le plafond applicable aux contrats d'avenir ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 septembre 2010, présenté par le président du conseil général de la Loire, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que si les salaires perçus dans le cadre des contrats d'avenir peuvent être neutralisés dans le calcul des ressources des allocataires du revenu minimum d'insertion, M. X... était, à la date de la décision mettant fin à ses droits, titulaire d'un contrat à durée déterminée et non d'un contrat d'avenir ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 19 janvier 2011, présenté par M. X..., qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 4 mars 2011, présenté par le président du conseil général de la Loire, qui reprend les conclusions de son précédent mémoire et les mêmes moyens ; il soutient en outre que les conclusions de M. X... tendant à l'annulation des décisions de refus de renouvellement de son contrat d'avenir et de refus de prise en charge d'une formation au titre de ce contrat sont portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 décembre 2011, M. AUBERT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions par lesquelles le président du conseil général de la Loire a refusé de renouveler le contrat d'avenir de M. X... et a refusé de faire droit à sa demande de formation au titre de ce contrat ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 322-4-12 du code du travail, dans leur rédaction alors applicable, que les contrats d'avenir sont des contrats de travail de droit privé ; qu'en conséquence, les litiges nés à propos de la conclusion, de l'exécution, de la rupture ou de l'échéance de ces contrats relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires ; que, par suite, les conclusions de M. X... portant sur le non-renouvellement et l'inexécution de son contrat d'avenir doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général de la Loire mettant fin au droit au revenu minimum d'insertion de M. X... ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa version applicable : « Toute personne résidant en France, dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaire à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; que l'article R. 262-3 du même code dispose que : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités ci-après, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles

soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 262-12 du même code : « Pour la détermination du montant de l'allocation, il n'est pas tenu compte des rémunérations procurées à l'intéressé au titre d'un contrat d'avenir ou d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité conclus respectivement en application des articles L. 322-4-10 et L. 322-4-15 du code du travail » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X..., bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion depuis novembre 1999, a été embauché par la société EDF dans le cadre d'un contrat d'avenir ; qu'à l'échéance de ce contrat, M. X... a toutefois été maintenu dans ses fonctions, à compter du 23 janvier 2008, sous la forme d'un contrat à durée déterminée avec une rémunération nette mensuelle de 784 euros ; que cette rémunération n'étant plus perçue par l'intéressé au titre d'un contrat d'avenir, elle devait être prise en compte dans ses ressources pour le calcul de ses droits à allocations ; que, dès lors que ce salaire excédait le montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion alors en vigueur, c'est à bon droit que le président du conseil général de la Loire a, par la décision attaquée, mis fin au droit au revenu minimum d'insertion de l'intéressé, au terme d'une suspension de quatre mois successifs ; que la requête de M. X... doit par suite être rejetée,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 décembre 2011, où siégeaient Mme RIMAILHO, présidente, M. MONY, assesseur, M. AUBERT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 janvier 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



*Dossier n° 101305*

---

M. X...

---

**Séance du 15 décembre 2012**

*Décision lue en séance publique le 3 janvier 2011*

Vu la requête, enregistrée le 13 octobre 2010 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentée par M. X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 22 juin 2010 de la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne, rejetant sa requête tendant à l'annulation de la décision du 10 juin 2009 par laquelle le président du conseil général de Lot-et-Garonne a suspendu ses droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion pour la période de janvier 2007 février 2008 ;

2° D'annuler la décision du 10 juin 2009 du président du conseil général ;

Le requérant soutient que la décision de la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne est entachée d'irrégularité, le commissaire du gouvernement n'ayant pas prononcé ni déposé de conclusions, et ayant participé au délibéré ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 septembre 2010, présenté par le président du conseil général de Lot-et-Garonne, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que les droits à allocation de l'intéressé ont été suspendus à bon-droit au titre de l'article L. 262-35 du code de l'action sociale et des familles, dès lors qu'il s'est abstenu de faire valoir ses droits à pension à compter de son soixantième anniversaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 décembre 2011, M. AUBERT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa version applicable : « Toute personne résidant en France, dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaire à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ;

Sur la régularité de la décision de la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne du 22 juin 2010 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles : « (...) Un commissaire du Gouvernement désigné par le préfet prononce ses conclusions sur les affaires que lui confie le président. Il n'a pas voix délibérative » ; que ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet d'imposer que soient prononcées, par le commissaire du gouvernement, des conclusions sur l'ensemble des affaires inscrites au rôle des commissions départementales d'aide sociale, mais uniquement sur celles que le président lui aura confiées préalablement ; qu'il ne ressort pas de l'instruction que l'affaire de M. X... figurait au nombre de celles-ci ; que la présence du commissaire du gouvernement au délibéré n'est pas davantage de nature à entacher la décision de la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne d'irrégularité, dès lors qu'il n'est pas allégué que ce dernier se serait exprimé au cours de ce délibéré et que le requérant n'a, en tout état de cause, pas demandé à ce qu'il en soit absent ;

Sur la décision du président du conseil général de Lot-et-Garonne du 10 juin 2009 ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 262-35 du code de l'action sociale et des familles, que l'allocation de revenu minimum d'insertion présente un caractère subsidiaire, et n'a vocation à être versée qu'après que les demandeurs ont fait valoir leurs droits principaux au titre de prestations sociales, légales, réglementaires ou conventionnelles, et notamment leurs droits à la retraite ; qu'il ressort de l'instruction, que M. X... a atteint l'âge de 60 ans le 21 décembre 2006 et pouvait, à cette date, bénéficier du versement de sa retraite ; qu'en l'absence de démarche de sa part pour faire liquider sa pension, c'est à bon droit que le président du conseil général de Lot-et-Garonne a suspendu ses droits à allocation à compter de janvier 2007 ; que la requête de l'intéressé doit dès lors être rejetée,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 décembre 2011, où siégeaient Mme RIMAILHO, présidente, M. MONY, assesseur, M. AUBERT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 janvier 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200





## AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –  
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –  
Indu – Procédure*

**Dossiers n° 110030 et n° 110031**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 23 novembre 2011**

### *Décision lue en séance publique le 9 février 2012*

1° Vu, d'une part, le recours formé le 8 octobre 2010 par Mme Y... tendant à l'annulation d'une décision, en date du 24 septembre 2010, par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne a maintenu la décision du président du conseil général, en date du 11 avril 2008, prononçant la récupération de la somme de 5 163,50 euros indûment versée à Mme X... au cours de la période du 1<sup>er</sup> août 2007 au 28 février 2008 ;

La requérante indique que le véhicule pour l'achat duquel a été utilisée l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile versée à sa mère, ne lui appartient pas et demande l'exonération totale de la récupération au motif que cette allocation n'a pas été versée du 1<sup>er</sup> mars 2008 au 1<sup>er</sup> mai 2009 pour rémunérer sa sœur ;

2° Vu, d'autre part, le recours formé le 12 octobre 2010 par Mme X... tendant à l'annulation d'une décision, en date du 11 février 2010, par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne a confirmé la décision de rejet du président du conseil général, en date du 5 août 2008, de sa demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2008 au 1<sup>er</sup> mai 2009 et lui a attribué ladite allocation pour la période du 15 mai 2009 au 31 mai 2012 ;

La requérante demande, d'une part, à être exonérée du remboursement de la somme de 5 163,50 euros indûment perçue au cours de la période du 1<sup>er</sup> août 2007 au 28 février 2008, soutenant que le conseil général du Val-de-Marne lui est redevable de la somme de 23 444 euros au titre de ladite allocation pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2008 au 1<sup>er</sup> mai 2009 et, d'autre part, l'augmentation du nombre d'heures figurant au plan d'aide qui incombent à sa fille ;

Vu la décision attaquée ;

3300

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale, en date du 21 février 2011 et du 14 novembre 2011, informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 novembre 2011, Mlle SAULL, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1, L. 232-2, R. 232-2 et R. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; que l'allocation personnalisée d'autonomie – qui a le caractère d'une prestation en nature – est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe 2-1 ; qu'aux termes de l'article L. 232-3, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale ; que ces dépenses s'entendent notamment de la rémunération de l'intervenant à domicile, du règlement des frais d'accueil temporaire avec ou sans hébergement et de toute autre dépense concourant à l'autonomie du bénéficiaire ; que ladite allocation est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci ; que le montant maximum du plan d'aide est fixé par un tarif national en fonction du degré d'autonomie déterminé à l'aide de la grille précitée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-6 dudit code, l'équipe médico-sociale recommande dans le plan d'aide, les modalités d'intervention qui lui paraissent les plus appropriées compte tenu du besoin d'aide et de la perte d'autonomie du bénéficiaire ; que conformément à l'article R. 232-12, sauf refus exprès du bénéficiaire, l'allocation personnalisée d'autonomie est affectée à la rémunération d'un service prestataire d'aide à domicile agréé dans les conditions fixées à l'article L. 129-1 du code du travail pour notamment les personnes nécessitant une surveillance régulière du fait de la détérioration de leur état physique ou intellectuel ou en raison de leur insuffisance d'entourage social ou familial ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-7 dudit code, dans un délai de trente jours à compter de la date du dépôt du dossier de demande complet, l'équipe médico-sociale adresse une proposition de plan d'aide de l'intéressé, assortie de l'indication du taux de sa participation financière. Celui-ci dispose d'un délai de dix jours, à compter de la date de réception de la proposition pour présenter ses observations et en demander la

modification ; dans ce cas, une proposition définitive lui est adressée dans les huit jours. En cas de refus exprès ou de réponse de l'intéressé à cette proposition dans le délai de dix jours, la demande d'allocation personnalisée d'autonomie est alors réputée refusée ;

Considérant que conformément à l'article L. 232-7, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'attribution de la prestation, le bénéficiaire doit déclarer au président du conseil général le ou les salariés ou le service d'aide à domicile à la rémunération desquels est utilisée l'allocation personnalisée d'autonomie (...) ; qu'à la demande du président du conseil général, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est tenu de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière ; que son versement peut être suspendu à défaut de la déclaration dans le délai d'un mois, si le bénéficiaire n'acquitte pas la participation financière lui incombant ou ne produit pas dans un délai d'un mois lesdits justificatifs ou, sur rapport de l'équipe médico-sociale, soit en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 232-6, soit si le service rendu présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de son bénéficiaire ;

Considérant qu'aux termes du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 232-7 et de l'article R. 232-17 chargeant le département d'organiser le contrôle de l'effectivité de l'aide, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est tenu, à la demande du président du conseil général, de produire tous les justificatifs des dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière ; que conformément à l'article R. 232-15, sans préjudice des obligations mises à la charge des employeurs par le code du travail, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie sont tenus de conserver les justificatifs des dépenses autres que de personnel correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie et à leur participation financière prévues dans le plan d'aide, acquittées au cours des six derniers mois aux fins de la mise en œuvre éventuelle par les services compétents des dispositions de l'article L. 232-16 ;

Considérant enfin, qu'aux termes du second alinéa de l'article R. 232-31 du même code, tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie, par remboursement du trop-perçu en un ou plusieurs versements ; que les retenues ne peuvent excéder, par versement, 20 % du montant de l'allocation versée ; que toutefois, les indus ne sont pas recouvrés lorsque leur montant total est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du SMIC ;

Considérant que les deux recours susvisés sont connexes et doivent faire l'objet d'une instruction commune ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que :

– d'une part, Mme X... bénéficiait d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile depuis le 21 février 2002 au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 3 de la grille nationale d'évaluation jusqu'au

28 février 2005 ; qu'à l'occasion du renouvellement de ses droits, Mme X... a été classée dans le groupe iso-ressources 2 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2005 au 29 février 2008 et s'est vue attribuer un montant d'allocation pour le financement d'un plan d'aide – qu'elle a approuvé le 17 mars 2005 – de 87 heures réalisé en emploi direct par sa fille, et requérante, rémunérée par chèque emploi service universel ainsi que l'achat de fournitures pour hygiène pour un montant de 60 euros ; qu'à l'issue d'un contrôle d'effectivité de l'aide sur la période du 1<sup>er</sup> août 2007 au 28 février 2008, le conseil général du Val-de-Marne a constaté que Mme X... n'avait utilisé sur une période de 7 mois que 20 heures par mois sur les 87 financées, soit un total de 132 heures sur les 581 heures financées par l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile pour un total de 6 681,50 euros ; que Mme X... indique que la somme de 5 163,50 euros indument perçue a été utilisée à l'achat d'un véhicule pour la requérante ; que par décision en date du 11 avril 2008, le président du conseil général a prononcé la récupération de la somme de 5 163,50 euros à l'encontre de Mme X... ; que cette décision ayant fait l'objet d'une requête en date du 17 avril 2008 devant le tribunal administratif de V..., celui-ci par ordonnance en date du 21 novembre 2008, l'a renvoyée pour statuer devant la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne qui, par décision en date du 24 septembre 2010, a confirmé la récupération de la somme de 5.163,50 euros ;

– d'autre part, que lors du second renouvellement de ses droits à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008, Mme X... a refusé le 23 mai 2008 une première proposition de plan d'aide de 56 heures par semaine par un service prestataire, mettant fin à l'emploi direct de sa fille ; que le 15 juillet suivant une seconde proposition comportant 20 heures d'intervention en emploi direct par sa fille et 43 heures par un service prestataire, ayant été également rejetée, le président du conseil général du Val-de-Marne a, par décision en date du 5 août 2008, rejeté la demande d'allocation de Mme X... conformément aux dispositions de l'article R. 232-7 susvisé en cas de refus de la proposition définitive de plan d'aide ;

1<sup>o</sup> Considérant, s'agissant du recours contre la décision en date du 24 septembre 2010 de la commission départementale d'aide sociale de récupération de l'indu de 5 163,50 euros, que Mme X... confirme qu'elle n'a pas utilisé la totalité de son plan d'aide au cours de la période qui a fait l'objet du contrôle de l'effectivité de l'aide et que la somme de 5 163,50 euros correspondant à 449 heures non utilisées sur les 581 heures payées a servi à l'achat d'un véhicule pour l'une de ses filles sans qu'il puisse être établi laquelle – compte tenu des déclarations contradictoires tant de Mme X... que de la requérante ; que les dépenses auxquelles est affectée par son bénéficiaire l'allocation qui lui est attribuée sont celles figurant dans le plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale mentionnée à l'article L. 232-3 ; qu'en l'occurrence, les dépenses couvertes par l'allocation attribuée à Mme X... figurant dans le plan d'aide – auquel elle a donné son accord comme susmentionné et qui a été validé par la décision précitée – concernent exclusivement des dépenses de rémunération de l'intervenant à domicile et qu'ainsi l'achat d'un véhicule – qui, en tout état de cause, ne fait pas partie des dépenses énumérées par l'article R. 232-9 susvisé – n'était pas inscrit dans

ledit plan et que le montant indûment perçu par Mme X... doit donc bien s'analyser comme une dette à l'égard du conseil général du Val-de-Marne que celui-ci est en droit de récupérer conformément aux dispositions de l'article susvisé ;

2° Considérant, s'agissant du rejet de la demande d'allocation personnalisée à domicile dans le cadre du deuxième renouvellement des droits de Mme X..., qu'une première proposition d'un plan d'aide prévoyant l'intervention de 56 heures par semaine par un service prestataire, mettant ainsi fin à l'emploi direct de Mme Y..., suite au contexte faisant l'objet du premier recours susexposé ; que Mme X... ayant refusé cette proposition, un nouveau plan d'aide lui a été proposé comportant 20 heures d'intervention en emploi direct par sa fille correspondant précisément au volume horaire réellement effectué par celle-ci tel que constaté lors du contrôle de l'effectivité de l'aide et 43 heures par un service prestataire ; que cette seconde proposition a également été refusée, Mme X... souhaitant que ce plan d'aide soit réalisé par son autre fille, ce qui aurait permis à celle-ci de payer le crédit du véhicule concerné par le premier recours qui lui appartiendrait ; que par suite de ce refus de la proposition définitive de plan d'aide conformément aux dispositions de l'article R. 232-7 susvisé, la demande d'allocation personnalisée d'autonomie de Mme X... a été rejetée ; que dans ces conditions, le conseil général du Val-de-Marne n'étant redevable à Mme X... d'aucune allocation personnalisée d'autonomie à domicile pour la période considérée, en l'absence d'acceptation du plan d'aide proposée, celle-ci n'est pas fondée à prétendre être exonérée du remboursement de l'indu constitué au titre de la période précédente pour avoir utilisé une importante fraction du plan d'aide à l'achat d'un véhicule ; que Mme X... reste bien redevable de la somme de 5 163,50 euros ; que dans ces conditions, les décisions attaquées en date des 11 février et 24 septembre 2010 de la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne, sont maintenues ; qu'il appartient à Mme X... de procéder au remboursement de la somme de 5 163,50 euros ; que Mme X... n'ayant pas respecté le premier échéancier que les services du Trésor public lui avaient octroyé pour s'acquitter de cette somme, il appartient aux services du conseil général du Val-de-Marne de faire application des dispositions du second alinéa de l'article R. 232-31 susvisé prévoyant que tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir sans pouvoir excéder, par versement, 20 % du montant de l'allocation versée ; que, dès lors, les recours susvisés ne peuvent qu'être rejetés,

3300

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Les recours susvisés sont rejetés.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 novembre 2011, où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mlle SAULL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 9 février 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –  
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –  
Attribution – Conditions*

**Dossier n° 110262**

---

**M. X...**

---

**Séance du 23 novembre 2011**

***Décision lue en séance publique le 9 février 2012***

Vu le recours formé le 15 février 2011 par M. X... tendant à l'annulation d'une décision en date du 25 novembre 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Dordogne a maintenu la décision du président du conseil général, en date du 10 mars 2009, rejetant sa demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, en raison de son classement dans le groupe iso-ressources 5 de la grille nationale d'évaluation ;

Le requérant indique que le médecin expert a constaté son état physique alors que lors de la visite à domicile, il n'a pas été examiné sans ses chaussures orthopédiques. Il dit être seul et avoir besoin d'aide pour se préparer le matin et faire sa toilette.

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de la Dordogne en date du 25 mars 2011 proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 6 avril 2011 informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 novembre 2011, Mlle SAULI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est

3300

accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale mentionnée à l'annexe 2-1 ;

Considérant que conformément aux articles L. 232-14 et R. 232-7 dudit code, l'instruction de la demande d'allocation personnalisée d'autonomie comporte l'évaluation du degré de perte d'autonomie du demandeur et, s'il y a lieu, l'élaboration d'un plan d'aide par l'équipe médico-sociale mentionné à l'article L. 232-3 ; que l'équipe médico-sociale comprend au moins un médecin et un travailleur social et qu'au cours de la visite qui est effectuée par au moins un de ses membres tous conseils et informations en rapport avec son besoin d'aide sont donnés au postulant à l'allocation personnalisée d'autonomie ; qu'au cours de l'instruction de la demande, l'équipe médico-sociale consulte le médecin désigné, le cas échéant, par le demandeur ; que lorsque le degré de perte d'autonomie de celui-ci ne justifie pas l'établissement d'un plan d'aide, un compte rendu de visite est établi ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 245-1 I du code de l'action sociale et des familles, toute personne handicapée résidant en France métropolitaine (...) dont l'âge est inférieur à une limite fixée par décret et dont le handicap répond à des critères définis par décret prenant notamment en compte la nature et l'importance des besoins de compensation au regard de son projet de vie, a droit à une prestation de compensation qui a le caractère d'une prestation en nature qui peut être versée, selon le choix du bénéficiaire, en nature ou en espèces ; qu'aux termes du II dudit article L. 245-1, peuvent également prétendre au bénéfice de cette prestation notamment les personnes d'un âge supérieur à la limite susmentionnée mais dont le handicap répondait, avant cet âge limite, aux critères mentionnés audit I, sous réserve de solliciter cette prestation avant un âge fixé par décret ; qu'aux termes de l'article D. 245-3 dudit code, la limite d'âge maximale pour solliciter la prestation de compensation du handicap est fixée à soixante-ans ; que les personnes dont le handicap répondait avant cet âge aux critères du I de l'article L. 245-1 peuvent solliciter cette prestation jusqu'à soixante-quinze ans ; que ladite prestation de compensation est accordée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 et servie par le département ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le traitement de la demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile de M. X... et l'évaluation de son état de santé se sont déroulés dans les conditions fixées par les articles L. 232-14, R. 232-3 et R. 232-7 susvisés ; qu'ainsi l'évaluation de son état effectuée à son domicile a conclu à son classement dans le groupe isoressources 5 qui « est composé de personnes assurant seules les transferts et le déplacement à l'intérieur du logement, qui s'alimentent et s'habillent seules et peuvent nécessiter une aide ponctuelle pour la toilette et les activités domestiques » ; que par décision du président du conseil général de la Dordogne, en date du 10 mars 2009, la demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile de M. X... a été rejetée ; que le 31 mars 2009, M. X... ayant contesté cette décision devant la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne, le président de ladite commission a désigné,



conformément aux dispositions prévues par l'article L. 232-20 susvisé lorsque le recours est relatif à l'appréciation du degré de perte d'autonomie, le docteur Y..., psychiatre hospitalier pour procéder à l'expertise de l'état de M. X... ; qu'à l'issue de son examen réalisé le 20 mai 2010 à son cabinet du centre médico-psychologique de V..., le docteur Y... a conclu au classement de M. X... dans le groupe iso-ressources 4 de la grille nationale d'évaluation ; que, cependant, par décision en date du 19 janvier 2011, la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne a maintenu la décision du président du conseil général de classement dans le groupe iso-ressources 5 et prononcé le classement de M. X..., du fait même que l'expertise médicale n'ayant pas été réalisée en situation à son domicile ne permettait pas d'établir que ce classement procédait d'une erreur d'appréciation ;

Considérant qu'il ressort des pièces figurant au dossier que M. X..., victime à l'âge de 34 ans d'un accident du travail ayant broyé ses jambes et ses chevilles, est contraint de porter des chaussures orthopédiques avec lesquelles l'équipe médico-sociale qui s'est rendue à domicile le 13 février 2009 a estimé que M. X... est valide et autonome et relève du groupe iso-ressources 5 ; que cependant, celui-ci a contesté ce classement au motif que ladite équipe ne l'a pas examiné sans ces chaussures ; que le rapport d'expertise effectuée donc hors du domicile, indique que le « handicap n'apparaît qu'au domicile dès qu'il se déchausse » et qu'il conserve de son accident du travail « un handicap important des jambes et des chevilles avec déséquilibre et marche très difficile sans ses chaussures orthopédiques » et qu'enfin, « déchaussé, il ne peut se déplacer seul, ne peut se laver, aller dans la baignoire » ; que M. X..., précisant que, ne vivant plus maritalement depuis peu, il est seul et a besoin d'aide pour se préparer le matin et faire sa toilette ; qu'il ressort d'une part, du certificat de son médecin traitant en date du 27 janvier 2011, que M. X... « présente une aggravation de ses lésions, séquelles de son accident du travail du 13 novembre 1976 », d'autre part, du rapport d'expertise du docteur Y..., que celui-ci bénéficie du passage trois fois par semaine d'une infirmière pour l'administration de soins locaux justifiés par des broches à sa jambe gauche et qu'enfin un service d'aide à domicile, intervenait deux heures par jour mais pas pour la toilette ;

Considérant que le classement de M. X... par le médecin expert dans le groupe iso-ressources 4 est entaché d'une erreur dans l'appréciation de son état au regard des critères fixés par la grille d'évaluation en ce qu'il est fondé sur une expertise effectuée au cabinet du médecin alors même que celui-ci était sollicité pour donner son avis sur l'appréciation du degré de perte d'autonomie dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne effectuée au cours d'une visite au domicile conformément aux dispositions de l'article R. 232-7 susvisé ; que, par ailleurs, tant le médecin traitant que ledit médecin expert font état d'un handicap découlant d'un accident du travail et que le besoin d'aide ponctuelle le matin sollicité par M. X... est bien en lien direct avec cet accident ; que M. X..., n'apportant pas d'élément faisant état d'une perte d'autonomie, sur les variables de la vie quotidienne prises en compte dans l'évaluation du degré de perte d'autonomie est autonome dans les actes essentiels de la vie ; qu'aucun élément ne fait par ailleurs apparaître que son classement dans un groupe iso-ressources n'ouvrant pas droit à l'allocation

personnalisée d'autonomie, est fondé sur une erreur matérielle dans les données recueillies à son égard, ou sur une erreur manifeste d'appréciation de son état ; qu'il y a lieu d'en conclure que le besoin d'aide d'une tierce personne indiqué par M. X... par suite de son handicap résultant d'un accident à l'âge de 34 ans prise en charge dans le cadre de la législation sur les accidents du travail, relèverait davantage des prestations dont il doit bénéficier au titre de cette législation et éventuellement – en fonction de ces prestations et de son taux d'incapacité permanente – de la prestation de compensation du handicap ou, à défaut des services ménagers à domicile ; qu'il appartient à M. X... de contacter la caisse éventuellement débitrice de sa rente accident du travail et les services de la maison départementale des personnes handicapées de son département pour s'informer de ses droits en tant qu'accidenté du travail aux prestations compensant le handicap ; que dans ces conditions, la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne a, par décision en date du 25 novembre 2010, fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en maintenant la décision du président du conseil général de classement de M. X... dans le groupe iso-ressources 5 ; que, dès lors, le recours susvisé ne peut qu'être rejeté,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 novembre 2011, où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 9 février 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –  
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –  
Attribution – Conditions*

**Dossier n° 110434**

---

**M. X...**

---

**Séance du 23 novembre 2011**

***Décision lue en séance publique le 9 février 2012***

Vu le recours formé le 7 février 2011 par Mme Y..., tendant à la réformation d'une décision en date du 6 décembre 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Guadeloupe a confirmé la décision du président du conseil général, en date du 14 juin 2010, attribuant à M. X..., au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 3 de la grille nationale d'évaluation, une allocation personnalisée d'autonomie à domicile d'un montant de 260,87 euros pour le financement d'un plan d'aide mensuel de 32 heures ;

La requérante veut une aide appropriée à l'état de son père, indiquant que dans la Drôme, où il résidait auparavant, celui-ci bénéficiait d'un plan d'aide de 132 heures au titre d'un classement dans le groupe iso-ressources 2 alors qu'en Guadeloupe il lui est attribué un plan d'aide de 32 heures sans amélioration de son état ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de la Guadeloupe en date du 21 juin 2011, proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 15 avril 2011 informant la requérante de la possibilité d'être entendue ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 novembre 2011, Mlle SAULI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de

3300

recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe 2-1 ;

Considérant que l'équipe médico-sociale recommande dans le plan d'aide mentionné à l'article L. 232-3 du même code, les modalités d'intervention qui lui apparaissent les plus appropriées compte tenu du besoin d'aide et de l'état de perte d'autonomie du bénéficiaire ; qu'aux termes de l'article R. 232-3 dudit code, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe 2-2, les demandeurs sont classés en six groupes iso-ressources ou gir en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ; que conformément à l'article R. 232-4 du même code, pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés dans l'un des groupes 1 à 4 ; qu'aux termes de l'article L. 232-20 du code de l'action sociale et des familles, les recours contre les décisions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie sont formés devant les commissions départementales mentionnées à l'article L. 134-6, dans des conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 134-1 et L. 134-10 ; que lorsque le recours est relatif à l'appréciation du degré de perte d'autonomie, ladite commission départementale recueille l'avis d'un médecin titulaire d'un diplôme universitaire de gériatrie ou d'une capacité en gérontologie et gériatrie, choisi par son président sur une liste établie par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que par décision du président du conseil général de la Guadeloupe en date du 14 juin 2010, M. X... a été classé dans le groupe iso-ressources 3 qui correspond aux personnes âgées ayant conservé leurs fonctions intellectuelles, partiellement leur capacité à se déplacer mais qui nécessitent plusieurs fois par jour des aides pour leur autonomie corporelle et qui pour la majorité d'entre elles n'assurent pas seules l'hygiène de l'élimination tant anale qu'urinaire ; que cette décision ayant été contestée, l'évaluation effectuée dans les conditions susmentionnées de l'état de santé de M. X... par le médecin expert désigné par le président de la commission départementale d'aide sociale – conformément à l'article L. 134-6 susvisé – a confirmé le classement de celui-ci dans le groupe iso-ressources 3 ; que par décision en date du 6 décembre 2010, la commission départementale d'aide sociale de la Guadeloupe a maintenu la décision attaquée du président du conseil général ;

Considérant que la requérante conteste la diminution du nombre d'heures d'intervention à domicile attribué à son père dont l'état – selon elle – ne s'est pas amélioré, en se fondant sur le plan d'aide de 132 heures dont il bénéficiait au titre d'un classement dans le groupe iso-ressources 2 dans le

département de la Drôme où il résidait antérieurement ; qu'il ressort effectivement des pièces figurant au dossier que si M. X... a bien été classé dans le groupe iso-ressources 2 comprenant notamment les personnes âgées confinées au lit ou au fauteuil, dont les fonctions intellectuelles ne sont pas totalement altérées et qui nécessitent une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante, il vivait seul dans la Drôme et son état de santé consécutif à deux accidents cérébraux-vasculaires successifs dont il venait d'être victime, justifiait l'élaboration d'un plan d'aide de 132 heures ; que M. X... réside actuellement en Guadeloupe hébergé par son gendre et sa fille, et que celle-ci retraitée est présente l'après-midi et le soir ; que M. X... est coté C pour la toilette, l'habillage et l'alimentation et B pour toutes les autres variables discriminantes ; que dans le plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale conformément à l'article L. 232-3 susvisé, celle-ci a évalué ses besoins précisément en tenant compte de ce nouvel environnement et les modalités d'intervention lui apparaissant les plus appropriées ont été définies compte tenu du besoin d'aide et de l'état de perte d'autonomie de M. X... ; que, par ailleurs, M. X... bénéficie également d'interventions d'infirmière et de kinésithérapeute ; qu'il résulte de l'évaluation des besoins eu égard à ce contexte, que le plan d'aide a été fixé à 32 heures pour la prise en charge des soins corporels et des repas de midi de M. X... ; que le médecin expert gériatre a confirmé ce classement en précisant dans son rapport que M. X... bénéficiait d'un bon environnement familial et social ; que de toute évidence, l'octroi dans le département de la Drôme d'un plan de 132 heures, prenant en compte une situation sanitaire donnée à un moment donné dans un contexte donné ne peut en rien constituer pour l'avenir – nonobstant les soins que M. X... est susceptible de recevoir – un droit acquis alors même que, par ailleurs, les conditions environnementales, familiales et sociales, ont été modifiées et que celui-ci bénéficie également en complément du plan d'aide de 32 heures de l'intervention de personnels paramédicaux ; qu'aucun élément ne fait apparaître que le classement de M. X... dans le groupe iso-ressources 3 est fondé sur une erreur matérielle dans les données recueillies à son égard, ou sur une erreur manifeste d'appréciation de son état ; que dans ces conditions, la commission départementale d'aide sociale de la Guadeloupe a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en confirmant ce classement ; que le recours susvisé ne saurait être accueilli,

3300

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 novembre 2011, où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseuse, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 9 février 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –  
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –  
Attribution – Conditions – Date d'effet*

**Dossier n° 110704**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 1<sup>er</sup> février 2012**

***Décision lue en séance publique le 18 avril 2012***

Vu le recours formé le 14 février 2011 par M. le président du conseil général de la Sarthe tendant à l'annulation d'une décision en date du 26 novembre 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Sarthe a annulé sa décision, en date du 12 avril 2010, d'attribution d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile à compter du 18 avril 2010, compte tenu de l'information tardive de Mme X... concernant l'arrêt des prestations extra-légales dont elle bénéficiait et renvoie à ses services pour réexaminer la fin de ses droits à ces prestations au regard de sa situation sociale et médicale ;

Le requérant conteste cette décision concernant la date de prise en charge de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 11 juillet 2011 informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1<sup>er</sup> février 2012, Mlle SAULI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1, R. 232-2 et R. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ;

3300

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-2, l'allocation personnalisée d'autonomie – qui a le caractère d'une prestation en nature – est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ;

Considérant que conformément à l'article R. 232-23, le dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie prévu à l'article L. 232-14, est délivré par les services du département ou, lorsque les conventions mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article L. 232-13 le prévoient, par les organismes signataires de ces conventions ; que ce dossier est adressé au président du conseil général qui dispose d'un délai de dix jours pour en accuser réception et pour informer de son dépôt le maire de la commune de résidence du demandeur ; qu'aux termes de ce même article, l'accusé de réception mentionne la date d'enregistrement du dossier de demande complet, qui pour les bénéficiaires résidant à leur domicile, fait courir le délai de deux mois imparti au président du conseil général pour notifier sa décision, la date d'ouverture des droits de ces derniers s'entendant comme la date de notification de cette décision ; qu'enfin, lorsqu'il constate que le dossier présenté est incomplet, le président du conseil général fait connaître au demandeur dans le délai de dix jours à compter de la réception de la demande le nombre et la nature des pièces justificatives manquantes ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-12 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du conseil général et servie par le département sur proposition de la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie définie aux articles D. 232-25 et D. 232-26, présidée par le président du conseil général ou son représentant ; qu'en cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, le président du conseil général attribue l'allocation personnalisée d'autonomie à titre provisoire et pour un montant fixé par décret, à dater du dépôt de la demande et jusqu'à l'expiration du délai de deux mois prévu au troisième alinéa de l'article L. 232-14, à compter de la date de la notification de cette décision ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... bénéficiait depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006 de 30 heures d'aide ménagère à domicile et de 30 heures supplémentaires au titre de l'aide ménagère extra-légale au-delà du plafond de ressources requis, soit au total 60 heures et de la téléassistance à titre également extra-légale ; que par courrier du département en date 10 décembre 2009, Mme X... a été informée de la suppression à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 des prestations extra-légales et invitée à déposer une demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ; que Mme X... ayant été placée sous tutelle à compter du 15 décembre 2009, une demande d'allocation a été déposée par son tuteur le 22 janvier 2000 et son dossier déclaré complet le 18 février 2010 ; que le plan d'aide a reçu son accord le 1<sup>er</sup> avril 2010 ; que par décision en date du 12 avril 2010, une allocation personnalisée d'autonomie à domicile a été accordée à Mme X... ; que cette décision ayant été contestée par son tuteur, par décision en date du 26 novembre 2010, la commission départementale d'aide sociale de la Sarthe



a annulé cette décision et renvoyé au département pour réexamen des droits de Mme X... aux prestations extra-légales compte tenu du préjudice financier de 1 044,73 euros ayant résulté, selon son tuteur de leur suppression pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 18 avril 2010 ;

Considérant qu'il ressort des pièces au dossier que les prestations perçues par Mme X... s'élevaient mensuellement au 31 décembre 2009 s'agissant des prestations légales à 530,10 euros et s'agissant des prestations extra-légales à 485,93 euros pour l'aide ménagère et 45 euros pour la téléalarme ; que la commission permanente du conseil général de la Sarthe ayant procédé par délibération en date du 9 novembre 2009, à une mise à jour du règlement départemental d'aide sociale, le dé plafonnement des heures d'aide ménagère au-delà de 30 heures mensuelles et la prestation d'aide à la télé-sécurité peu demandée en dehors de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ont été supprimées dans un souci d'optimisation des dépenses, ces besoins étant estimés désormais couverts par ladite allocation ; qu'en conséquence, Mme X... a été informée par courrier en date du 10 décembre 2009 de la suppression à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 des prestations extra-légales de 30 heures d'aide ménagère supplémentaires et de téléalarme dont elle bénéficiait et invitée à déposer une demande d'allocation ; qu'ainsi Mme X... a continué à bénéficier à partir de cette date des 30 heures d'aide ménagère légale pour un montant mensuel de 530,10 euros ; que le dossier d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile a été déclaré complet le 18 février 2010 ; qu'en application des articles L. 232-2 et R. 232-23 susvisés, la date d'enregistrement du dossier de demande complet fait courir le délai de deux mois imparti au président du conseil général pour notifier sa décision, la date d'ouverture des droits s'entendant comme la date de notification de cette décision ; que le moyen soulevé par le tuteur de Mme X... et requérant devant la commission départementale d'aide sociale de la Sarthe, selon lequel le département a informé tardivement Mme X... de la suppression des prestations extra légales et de la possibilité de déposer une demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, n'est pas de nature à justifier pour ce motif l'annulation de la décision du président du conseil général, eu égard au fait qu'il n'a été chargé de la tutelle de celle-ci que le 15 décembre 2009 et que lui-même invoque la date tardive de désignation pour justifier le dépôt seulement le 22 janvier suivant de la demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Considérant par ailleurs, que le requérant invoque le moyen selon lequel l'information tardive de Mme X... a entraîné un préjudice financier de 1 044,73 euros pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 18 avril 2010 ; qu'il ressort du document établi par celui-ci qui prend en compte en ce qui concerne les ressources exclusivement une retraite de la CRAM de Nantes et en ce qui concerne les dépenses, toutes les dépenses alimentaires et charges diverses de loyer, EDF/GDF, mutuelle etc., y compris d'aide ménagère (1 823,17 euros) et de téléalarme (164 euros) ; qu'il y a lieu de constater que le montant de 1 044,73 euros correspond en fait au différentiel global entre les ressources de Mme X... et l'ensemble de ses charges et dépenses de toute nature et que, par ailleurs, ne sont pas mentionnées dans ces ressources les mensualités de

530,10 euros – soit 1 908,36 euros pour la même période – que Mme X... a continué à percevoir précisément au titre de l'aide ménagère légale, conformément au courrier du département du 10 décembre 2009 ;

Considérant que la décision d'attribution d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile à Mme X... pour le financement d'un plan d'aide de 48 heures est bien intervenue dans le délai de deux mois suivant la date de déclaration du dossier complet et que la date d'effet a été fixée conformément à l'article R. 232-23 susvisé à la date de notification de la décision ; que Mme X... a bien continué à bénéficier jusqu'à la date de prise d'effet de ladite allocation personnalisée d'une prise en charge de 30 heures d'aide ménagère à laquelle ses ressources lui ouvraient droit dans la limite du plafond légalement requis ; qu'il y a lieu de souligner que Mme X... bénéficiait jusqu'au 31 décembre 2009 d'un supplément de 30 heures d'aide ménagère extra-légale, soit un contingent mensuel total de 60 heures qui dépassait ses besoins tels qu'ils ont été estimés dans le cadre du plan d'aide financé par l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile – soit 48 heures – et qui n'a pas été contesté ; qu'en tout état de cause, les conditions d'attribution des prestations extra-légales ne relèvent pas des commissions d'aide sociale ; qu'il résulte de l'ensemble des éléments sus exposés que la commission départementale d'aide sociale de la Sarthe a fait une inexacte appréciation des circonstances de l'affaire en annulant la décision du président du conseil général fixant au 18 avril 2010 l'attribution de ladite allocation et en lui demandant de réexaminer, au vu de la situation sociale et médicale de Mme X..., la fin de ses droits aux prestations extra-légales ; que la décision de ladite commission doit être annulée et la décision du président du conseil général, en date du 12 avril 2010, est rétablie,

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Sarthe en date du 26 novembre 2010 est annulée.

Art. 2. – La décision du président du conseil général de la Sarthe en date du 12 avril 2010 fixant au 18 avril 2010 l'attribution d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile à Mme X... est rétablie.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1<sup>er</sup> février 2012, où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mme SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 18 avril 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3300



## Placement

*Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Placement – Ressources*

**Dossier n° 110806**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 27 avril 2012**

### *Décision lue en séance publique le 16 mai 2012*

3420

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 4 août 2011, la requête présentée par l'Y... de la Charente, pour Mme X..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Charente en date du 14 juin 2011 rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général de la Charente prononçant un rejet à l'aide sociale aux personnes handicapées pour la prise en charge des frais d'hébergement de Mme X... au foyer résidence F... à V... à compter du 15 juin 2009 par les moyens que dans sa décision du 9 août 2010, au regard des ressources et du patrimoine de Mme X..., le président du conseil général a refusé de lui attribuer l'aide sociale aux motifs que l'état de besoin n'était pas avéré et qu'elle était en mesure d'en régler la dépense ; que pour motiver sa décision le président du conseil général de la Charente a pris en compte l'ensemble de son patrimoine financier et non les revenus du capital ; que c'est à ce titre qu'ils interjetent appel de cette décision devant la commission départementale d'aide sociale de la Charente le 4 novembre 2010 s'appuyant sur l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles et la jurisprudence constante (CCAS 11 janvier 1995) par lesquels il y a lieu de prendre en compte pour l'appréciation des ressources de Mme X... les revenus du capital placé et non le capital lui-même ; que la commission départementale d'aide sociale de la Charente, dans sa séance du 14 juin 2011, a rejeté le recours formulé par ses services confirmant la décision du président conseil général aux motifs que l'état de besoin n'est pas avéré et que l'aide sociale est un droit subsidiaire ; que Mme X... perçoit une allocation aux adultes handicapés de 567,31 euros, une retraite CARSAT de 140,82 euros et

une allocation logement de 317,38 euros ; que les intérêts des capitaux placés lui rapportent 13,49 euros par mois environ ; que le coût de son hébergement s'élève à 1 059,89 euros ; que son budget est déficitaire mensuellement de 156,61 euros et que c'est à ce titre qu'ils font prévaloir le droit à l'aide sociale ; que l'aide sociale n'intervient à titre subsidiaire que lorsque les moyens de la solidarité familiale et de la protection sociale ont été mis en œuvre ; qu'elle n'intervient que lorsque le besoin du demandeur n'est pas satisfait en tout ou partie par ses obligés alimentaires ; que tel est le cas en l'espèce, puisque Mme X... est célibataire et n'a pas d'enfant ; qu'ils demandent l'application de l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles et de la jurisprudence constante en l'espèce ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré 31 octobre 2011, le mémoire en défense du président du conseil général de la Charente tendant au rejet de la requête par les motifs qu'au moment de l'arrivée de Mme X... au foyer résidence F..., il manquait chaque mois 191,67 euros pour financer les frais d'hébergement ; qu'actuellement sur la base des ressources et charges 2011, la part des frais d'hébergement de Mme X... non couverte par ses ressources s'élève à 202,50 euros ; que contrairement à ce que pense le tuteur de Mme X... la question n'est pas de savoir si les ressources permettent ou non de régler les charges ; qu'il convient de se demander si l'aide sociale devait être sollicitée ; que le dépôt d'une demande d'aide sociale ne doit pas être automatique chaque cas faisant l'objet d'une appréciation particulière ; que le représentant légal doit apprécier l'opportunité de solliciter l'aide sociale ; que sa décision ne doit pas seulement dicter la volonté de se protéger d'un hypothétique reproche d'une éventuel membre de la famille ; qu'il doit se référer à la jurisprudence du juge aux affaires familiales, seul compétent pour définir le besoin d'aide ; que le tuteur représente la personne protégée dans les actes nécessaires à la gestion de son patrimoine ; qu'il doit apporter dans celle-ci des soins diligents et avisés dans le seul intérêt de la personne protégée ; que le juge aux affaires familiales retient ce principe ; qu'il précise (TGI d'Angoulême le 9 février 2010) « le principe de la solidarité familiale ne doit trouver à s'exprimer au travers de l'obligation alimentaire que dès lors que les revenus et le patrimoine personnel de cette personne qui y fait appel ne sont pas suffisants pour faire face à ses charges. En l'espèce, il appartient au curateur d'assister son protégé pour qu'il tire profit de son patrimoine pour faire face à ses charges » ; que ce magistrat a considéré que la personne hébergée en établissement était propriétaire d'un patrimoine important et que le besoin d'aide n'existait pas, le capital placé 48 000 euros permettant de faire face aux charges ; que dans une autre affaire (TGI d'Angoulême le 1<sup>er</sup> février 2010 Mme Z...), le juge développe la même argumentation : Mme Z... était propriétaire d'une maison qui n'était pas louée et disposait de ses droits de conjoint survivant pour l'attribution d'un quart en nue propriété et des trois quarts en usufruit des biens de la succession de son époux ; que le tuteur devrait faire sien cette logique afin d'éviter de créer une inégalité flagrante entre celui pour lequel le juge peut être saisi et celui pour lequel il ne peut l'être ; qu'ainsi a-t-on vu récemment l'Y... renoncer à constituer un dossier d'aide sociale puisque le juge aux affaires familiales (TGI

d'Angoulême le 10 février 2011) avait considéré que le besoin d'aide n'existait pas ; que toutefois cet organisme persiste à solliciter l'aide sociale en faveur de personnes pour lesquelles ce magistrat aurait vraisemblablement pris la même décision s'il avait pu être saisi ; que Mme X... n'apporte pas la preuve de son état de besoin et l'absence de moyens alternatifs d'y pourvoir ; que le département de la Charente maintient sa position confirmée par la commission départementale d'aide sociale ;

Vu, enregistré le 25 novembre 2011, le mémoire en réplique présenté par l'Y... de la Charente, pour Mme X..., persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'elle ne sollicite pas l'aide sociale pour se « protéger d'un hypothétique reproche d'un membre de la famille » ; que son rôle est de faire valoir les droits des personnes sous protection dans la mesure où leur situation répond aux critères et conditions pour en bénéficier ; que le Conseil général n'a pas à apprécier la légitimité du dépôt d'une demande d'aide sociale par le mandataire judiciaire, il doit seulement apprécier si au regard des ressources du postulant l'aide peut être attribuée ; qu'en l'espèce, l'Y... a estimé que Mme X... remplissait toutes les conditions pour faire valoir son droit à l'aide sociale ; qu'il est surprenant de constater que le Conseil général de la Charente se prévaut dans son argumentaire de jurisprudence émanant de décisions du juge aux affaires familiales d'Angoulême dans la mesure où Mme X... n'a ni ascendant vivant, ni descendant ; qu'ainsi, d'ailleurs, le dépôt de la demande d'aide sociale au bénéfice de Mme X... prend donc tout son intérêt ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 avril 2012, Mme ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que la décision attaquée est incompréhensible ; qu'elle commence par énoncer que la prise en charge (par l'aide sociale) est inférieure au coût moyen départemental en se référant ainsi à une condition dépourvue de toute base légale et d'ailleurs nullement évoquée par le président du conseil général de la Charente dans la décision attaquée et devant le juge ; qu'elle cite ensuite des dispositions réglementaires dont il résulte que seuls doivent être pris en compte les revenus du patrimoine et non le patrimoine lui-même puis rappelle que s'agissant de ce dernier le recours contre la succession est exercé par l'administration ; qu'au regard de ces constats dont l'énoncé justifie qu'il soit fait droit à la demande, l'article 1<sup>er</sup> du dispositif rejette néanmoins celle-ci ; qu'ainsi la décision attaquée est entachée de contradiction entre ses motifs et son dispositif et ne permet pas au juge d'appel d'exercer son contrôle ; qu'il y a lieu de l'annuler et d'évoquer la demande ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient le président du conseil général de la Charente, le juge aux affaires familiales n'est en rien « seul compétent pour définir le besoin d'aide »... sociale ! alors qu'en l'espèce

Mme X... est célibataire et qu'il s'agit d'apprécier la prise en compte de son patrimoine personnel pour l'appréciation de ses ressources propres, condition qui ne relève que de la compétence du juge de l'aide sociale ; qu'il résulte des dispositions applicables des articles L. 132-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles et des dispositions réglementaires prises pour leur application, et ce conformément à l'interprétation qui en est faite par la jurisprudence constante émanant non seulement de la commission centrale d'aide sociale mais également du Conseil d'Etat, que seuls les revenus effectivement perçus ou ceux correspondant à un revenu fictif sensé être tiré d'un patrimoine non placé ou non loué doivent être pris en compte au stade de l'admission à l'aide sociale ; que, d'ailleurs, et uniquement pour faire reste de droit, la présente juridiction a rappelé dans ses décisions antérieures (*cf.* par exemple n° 110471, 6 octobre 2011) et pour satisfaire au souci de cohérence manifesté par le président du conseil général de la Charente que la jurisprudence du juge aux affaires familiales d'Angoulême qu'il évoque et qui impose au demandeur d'aide « de vider ses comptes en capital » avant toute demande d'admission d'aide sociale apparaît contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation qui ne prend en compte les capitaux et non seulement les ressources en revenus provenant de ceux-ci que lorsque ces capitaux ne sont pas gérés dans des conditions avisées permettant à l'assisté d'en tirer un revenu normal ; qu'ainsi la prétendue incohérence dont veut se prévaloir l'administration ne paraît pas exister mais qu'en toute hypothèse cette indication, comme il a été dit, n'est énoncée qu'à titre surabondant, l'application des dispositions propres au droit de l'aide sociale suffisant en l'espèce à fonder l'admission de la demande de Mme X... devant la commission départementale d'aide sociale de la Charente,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Charente en date du 14 juin 2011, ensemble la décision du président du conseil général de la Charente en date du 9 août 2010, sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est admise au bénéfice de l'aide sociale pour ses frais d'hébergement au foyer résidence F... à V... à compter du 15 juin 2009 et l'UDAF de la Charente est renvoyée devant le président du conseil général de la Charente afin que soient fixées la participation de Mme X... et celle de l'aide sociale à ses frais d'hébergement et d'entretien dans cet établissement conformément aux motifs de la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 avril 2012, où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseure, Mme ERDMANN, rapporteure.



Décision lue en séance publique le 16 mai 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3420



*Dossier n° 110807*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 27 avril 2012**

*Décision lue en séance publique le 16 mai 2012*

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 3 août 2011, la requête présentée par l'Y... de la Charente, pour Mme X..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Charente en date du 14 juin 2011 rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général de la Charente du 20 septembre 2010 prononçant un rejet à l'aide sociale aux personnes handicapées pour la prise en charge de ses frais d'hébergement par les moyens que Mme X... réside à la maison de retraite de l'hôpital de V... depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010 ; qu'elle a le statut d'adulte handicapée avec une invalidité supérieure à 80 % ; qu'ils ont déposé une demande d'aide sociale à l'hébergement le 20 juillet 2010 ; que le 20 septembre 2010 le président du conseil général a refusé d'accorder cette aide et que le 14 juin 2011 la commission départementale d'aide sociale a rejeté leur recours ; que les ressources de Mme X... ne lui permettent pas de régler ses frais d'hébergement ; que dans l'instruction de son dossier il est établi que cette majeure n'a que 717,90 euros de ressources pour une dépense d'hébergement de 1 879,65 euros ; qu'il a également été établi que Mme X... possède un patrimoine mobilier évalué au 20 juillet 2011 à 34 622,91 euros ; que le président du conseil général de la Charente considère qu'ainsi l'état de besoin n'est pas prouvé ; que la jurisprudence émanant des décisions de la commission centrale d'aide sociale du 11 mai 1995 EJCCAS N° 23-2 et du 16 novembre 2001 CJAS N° 2002/02 précise qu'afin d'évaluer les ressources des demandeurs, seuls les revenus du capital détenu par un postulant à l'aide sociale peuvent être pris en compte ; qu'ainsi il y a lieu de prendre les revenus du capital placé et non le capital lui-même ; que les intérêts peuvent être estimés à 86,56 euros par mois ce qui porte les ressources de Mme X... à 804,46 euros ; qu'elle ne dispose donc pas de revenus nécessaires pour régler ses dépenses d'hébergement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 31 octobre 2011, le mémoire en défense du président du conseil général de la Charente tendant au rejet de la requête par les motifs qu'il est reproché à la commission départementale d'aide sociale d'avoir

3420

considéré que l'état de besoin n'existait pas alors que les revenus ne sont pas suffisants pour financer les charges ; que contrairement à ce que pense le tuteur de Mme X..., la question n'est pas de savoir si les ressources permettent ou non de régler les charges ; qu'il convient de se demander si l'aide sociale devait être sollicitée ; que le dépôt d'une demande d'aide sociale ne doit pas être automatique chaque cas faisant l'objet d'une appréciation personnelle ; que le tuteur n'a nullement l'obligation de demander l'aide sociale ; qu'il ne doit pas systématiquement solliciter l'aide sociale pour se protéger d'un hypothétique reproche d'un éventuel membre de la famille ou héritier de la personne protégée ; que cet héritier aurait à faire face à la récupération sur la succession de la créance départementale et pourrait reprocher au tuteur de ne pas avoir utilisé le capital pour régler les frais d'hébergement ; que le tuteur doit se poser la question sur la nécessité de demander l'aide sociale en se référant à la jurisprudence du juge aux affaires familiales ; que ce magistrat est seul compétent pour définir le besoin d'aide ; que le tuteur représente la personne protégée dans les actes nécessaires à la gestion de son patrimoine ; qu'il doit apporter dans celle-ci des soins diligents et avisés dans le seul intérêt de la personne protégée ; que le juge aux affaires familiales retient ce principe ; qu'il précise (TGI d'Angoulême le 9 février 2010) « le principe de la solidarité familiale ne doit trouver à s'exprimer au travers de l'obligation alimentaire que dès lors que les revenus et le patrimoine personnel de la personne qui y fait appel ne sont pas suffisants pour faire face à ses charges. En l'espèce, il appartient au curateur d'assister son protégé pour qu'il tire profit de son patrimoine pour faire face à ses charges » ; que Mme X... dispose d'un patrimoine de 32 122,97 euros ; que selon cette jurisprudence, le tuteur se doit de faire fructifier ce patrimoine de façon à permettre à son protégé de subvenir à ses besoins ; que le juge aux affaires familiales, lorsqu'il est saisi, vérifie que le créancier d'aliments ne dispose pas de moyens propres pour subvenir à ses besoins ; qu'ainsi le magistrat (TGI d'Angoulême le 10 octobre 2008) a jugé que le besoin d'aide n'était pas prouvé puisque le demandeur disposait d'un capital de 40 270 euros qui lui permettait de subvenir à ses besoins pendant plus de neuf ans ; que dans une autre affaire (TGI d'Angoulême le 9 février 2010) ce magistrat a considéré que la personne hébergée en établissement était propriétaire d'un patrimoine important et que le besoin d'aide n'existait pas, le capital placé de 48 000 euros permettant de faire face aux charges ; que dans une autre affaire (TGI d'Angoulême le 1<sup>er</sup> février 2010 Mme Z...), le juge développe la même argumentation ; que Mme Z... était propriétaire d'une maison qui n'était pas louée et disposait de ses droits de conjoint survivant pour l'attribution d'un quart en nue propriété et des trois quarts en usufruit des biens de la succession de son époux ; que pour apprécier l'opportunité de demander l'aide sociale, le tuteur devrait faire sienne la logique du juge aux affaires familiales ceci afin d'éviter une inégalité patente entre la personne pour laquelle le juge peut être saisi et celle pour qui il ne peut pas l'être ; qu'ainsi a-t-on vu récemment l'Y... renoncer à constituer un dossier d'aide sociale puisque le juge aux affaires familiales (TGI d'Angoulême le 10 février 2011) avait considéré que le besoin d'aide n'existait pas ; que toutefois cet organisme persiste à solliciter l'aide sociale en

faveur de personnes pour lesquelles ce magistrat aurait vraisemblablement pris la même décision s'il avait pu être saisi ; que Mme X... n'apporte pas la preuve de son état de besoin et l'absence de moyens alternatifs d'y pourvoir ; que le département maintient sa position confirmée par la commission départementale d'aide sociale ;

Vu, enregistré le 10 février 2012, le mémoire en réplique de l'Y... de la Charente qui persiste dans les conclusions de sa requête par les mêmes moyens et les moyens qu'en ce qui concerne les revenus du capital de 35 213 euros il y a lieu de prendre en compte un revenu de 1 056 euros par an, soit 88,03 euros par mois et non le capital lui-même ; que les revenus de Mme X... (allocation solidarité personne âgée 653,59 euros, allocation adulte handicapée 110,22 euros, allocation logement 215,15 euros et revenus de placement 88,03 euros) sont de 1.066,99 euros par mois ; que les dépenses de frais d'hébergement (60,89 euros par jour) sont de 1.887,59 euros auxquelles il y aurait lieu d'ajouter l'argent de poche légal, soit 223,09 euros ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 avril 2012, Mme ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3420

Considérant qu'aux termes de l'article L. 113-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne âgée de soixante-cinq ans privée de ressources suffisantes peut bénéficier, soit d'une aide à domicile, soit d'un placement chez des particuliers ou dans un établissement. » ; qu'à cette fin, conformément à l'article L. 132-1 du même code « Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire. » ; que l'article R. 132-1 du même code dispose que : « les biens non productifs de revenus, à l'exception de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux. » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le législateur a entendu tenir compte pour apprécier les ressources des personnes demandant l'aide sociale des seuls revenus périodiques, tirés notamment d'une activité professionnelle, du bénéfice d'allocations ou rentes de solidarité instituées par des régimes de sécurité sociale ou des systèmes de prévoyance et des revenus des capitaux mobiliers et immobiliers ; qu'à défaut de placement de ces derniers, dès lors qu'il ne s'agit pas de l'immeuble servant d'habitation principale, il a prévu d'évaluer fictivement les revenus que l'investissement de ces capitaux serait susceptible de procurer au demandeur ; qu'en tout état de cause, il a écarté la prise en compte du montant des capitaux eux-mêmes dans l'estimation de ces ressources ; que les collectivités débitrices d'aide

sociale ne sont fondées à exercer, lorsque des textes spéciaux ne font pas obstacle à l'application des dispositions générales de l'article L. 132-8, qu'un recours sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune, sur la succession, contre le donataire ou le légataire pour récupérer l'avance de l'aide sociale du vivant de l'assisté ;

Considérant que Mme X... est hébergée à la maison de retraite de l'hôpital de V... depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010 en tant qu'adulte handicapée au titre d'une dérogation d'âge accordée par le médecin référent handicap dépendance du conseil général de la Charente ; qu'elle a bénéficié de l'aide sociale depuis son arrivée dans cet établissement ; que lors de sa demande de renouvellement de prise en charge par l'aide sociale de ses frais d'hébergement, le président du conseil général de la Charente a, par sa décision du 20 septembre 2010, refusé cette demande présentée par l'Y... de la Charente ; que pour rejeter la demande dont elle était saisie sur recours de l'Y... en date du 25 octobre 2010, la commission départementale d'aide sociale de la Charente, dans sa séance du 14 juin 2011, a confirmé la décision du président du conseil général au motif « compte tenu des possibilités financières de Mme X... l'état de besoin n'était pas prouvé et que l'aide sociale est un droit subsidiaire ; qu'ainsi la prise en charge par la collectivité n'intervient qu'à défaut de ressources du bénéficiaire ou de droits de ce dernier à tout autre type de solidarité » ; qu'un tel refus est contraire aux articles L. 132-3 et R. 132-1 du code de l'action sociale et des familles tels qu'interprétés par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat ; que le principe de subsidiarité évoqué par le président du conseil général de la Charente est inopérant dans la mesure où il n'a lieu d'être mis en œuvre qu'en l'absence de dispositions législatives et réglementaires contraires ; que si le président du conseil général soutient que les articles L. 132-1 et R. 132-1 « ne font pas obligation de solliciter l'aide sociale » (en cas de disposition d'un patrimoine), ces articles n'interdisent en rien le dépôt d'une telle demande qui doit être examinée conformément aux dispositions précitées ;

Considérant que si le président du conseil général fait encore valoir que « le juge aux affaires familiales a estimé que le principe de solidarité familiale ne doit trouver à s'exprimer au travers de l'obligation alimentaire que dès lors que les revenus et le patrimoine personnel de la personne qui y fait appel ne sont pas suffisants pour faire face à ses charges, » ce moyen est également inopérant dans la présente instance ; que d'ailleurs lorsque l'autorité judiciaire évalue les créances des bénéficiaires de l'aide sociale à l'encontre de leurs débiteurs d'aliments, la prise en compte des ressources en capital du créancier d'aliments n'a en réalité lieu d'être que lorsque la gestion de son patrimoine n'est pas effectuée dans des conditions telles qu'il ne produise pas les revenus qu'il est normalement susceptible de produire ; qu'ainsi la contradiction que croit pouvoir relever le président du conseil général de la Charente en se fondant sur la seule jurisprudence du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance d'Angoulême n'est en réalité, abstraction faite même de l'indépendance des législations relatives à l'aide sociale et aux devoirs d'aliments et de secours, qui fonde toutefois à elle seule la solution de la présente décision, pas avérée ;

Considérant que Mme X... perçoit des ressources mensuelles de 1 066,99 euros qui se décomposent en une allocation de solidarité personne âgée d'un montant de 653,59 euros, une allocation aux adultes handicapés de 110,22 euros, une allocation logement de 215,15 euros et des intérêts de 88,03 euros provenant du placement de son capital ; que les frais de son hébergement et de son entretien s'avéraient nettement supérieurs atteignant 1 887,59 euros ;

Considérant, par ces motifs, qu'il y a lieu d'annuler ensemble les décisions respectivement des 20 septembre 2010 et 14 juin 2011 du président du conseil général de la Charente et de la commission départementale d'aide sociale de la Charente, et d'admettre Mme X... au bénéfice de l'aide sociale pour couvrir ses frais d'hébergement et d'entretien à la maison de retraite de l'hôpital de V... à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 en renvoyant l'Y... de la Charente devant le président du conseil général de la Charente pour que soient fixées conformément aux motifs qui précèdent la participation de l'assistée et celle du département de la Charente aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010,

## Décide

3420

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Charente en date du 14 juin 2011, ensemble la décision du président du conseil général de la Charente du 20 septembre 2010, sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est admise au bénéfice de l'aide sociale à l'hébergement aux personnes âgées à la maison de retraite de l'hôpital de V... à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 conformément aux motifs de la présente décision et l'Y... de la Charente est renvoyée devant le président du conseil général de la Charente pour liquidation de ses droits.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 avril 2012 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseure, Mme ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 16 mai 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



**Dossier n° 110808**

---

**M. X...**

---

**Séance du 27 avril 2012**

***Décision lue en séance publique le 16 mai 2012***

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 11 juillet 2011, la requête présentée par le directeur de l'institut d'éducation motrice scolaire et universitaire (IEMSU) I... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Charente en date du 14 juin 2011 rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général de la Charente du 28 juin 2010 accordant l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées M. X... à compter du 28 mai 2009 par les moyens que la demande d'aide sociale n'a pas été effectuée dans les délais car la maison départementale des personnes handicapées de la Charente a tardé à notifier son orientation ; qu'il leur était impossible de renvoyer M. X... dans sa famille du fait de la lourdeur de son handicap ; que la famille est dans l'incapacité de régler le montant du prix de journée ; qu'il sollicite une application rétroactive de l'aide sociale au 27 septembre 2008 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 14 novembre 2011, le mémoire en défense du président du conseil général de la Charente tendant au rejet de la requête par les motifs que M. X... a été hébergé entre 1996 et le 23 novembre 2009 à l'institut d'éducation motrice scolaire et universitaire I... à V... ; que le 28 juin 2010 l'aide sociale pour la prise en charge de ses frais d'hébergement dans cet établissement au titre de l'amendement CRETON lui a été accordée pour la période du 28 mai au 23 novembre 2009 ; que le 28 septembre 2009 M. X... a déposé un dossier de demande d'aide sociale pour la prise en charge des frais d'accueil à l'institut I... à compter de son vingtième anniversaire le 27 septembre 2008 ; qu'il est resté dans cet établissement dans l'attente d'un placement en foyer de vie ; que ce dossier de placement établi le 28 septembre 2009 à la mairie de M... est parvenu incomplet au département le 19 octobre 2009 ; que le 13 janvier 2010 la décision de la MDPH préconisant un maintien en IME a été transmise au service de l'aide sociale générale ; que l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles prévoit que si la personne handicapée de plus de 20 ans ne peut trouver de

3420

place en établissement pour adultes handicapés elle est maintenue dans l'établissement où elle se trouve, par exemple en IME, sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ; que cette commission détermine une orientation, le type d'établissement adapté, mais n'est pas compétente pour se prononcer sur l'aspect financier ; que la prise en charge des frais d'hébergement incombe à la collectivité qui devait les supporter si le jeune est accueilli en structure pour adultes handicapés, en l'occurrence le département (dispositif CRETON) ; que ce faisant, la personne handicapée passe du statut d'assuré à celui de bénéficiaire de l'aide sociale et doit déposer à ce titre une demande en temps utile, au plus tard 2 mois après la date à compter de laquelle les frais d'hébergement ne sont plus couverts par la Caisse d'assurance maladie ; que l'article R. 131-12 du code de l'action social et des familles prévoit que « sauf dispositions contraires, les demandes d'aide sociale prennent effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle elles ont été présentées. Toutefois, pour la prise en charge des frais d'hébergement des personnes accueillies dans un établissement social ou médico-social, habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale ou dans un établissement de santé dispensant des soins de longue durée, la décision d'attribution peut prendre effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour. Le délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par le président du conseil général » ; qu'en l'espèce, l'assurance maladie ne règle plus les frais d'hébergement de M. X... depuis le 27 septembre 2008 ; que l'aide sociale est donc nécessaire depuis cette date ; que la demande d'aide sociale à l'hébergement a été établie le 28 septembre 2009, soit un an après le vingtième anniversaire de M. X... ; que cette position est conforme à la jurisprudence de la présente commission (cf. décisions jointes) qui considère, pour l'attribution d'aide à l'hébergement en IME dans le cadre de l'amendement CRETON, la date de la demande d'aide sociale et non celle de la saisine de la CDAPH ; qu'il n'est donc pas possible, comme le souhaite l'institut I..., d'accorder l'aide sociale à compter du 27 septembre 2008 au motif qu'une orientation en foyer pour adultes handicapés et de maintien en IME au titre de l'amendement CRETON avait été transmise en juillet 2008 ; que le département maintient donc sa position ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 avril 2012, Mme ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 131-4 du code de l'action sociale et des familles : « Les décisions attribuant une aide sous forme d'une prise en charge de frais d'établissement peuvent prendre effet à compter de la date d'entrée dans l'établissement à condition que l'aide ait été demandée dans un délai fixé par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article R. 131-2 du

même code : « (...) les demandes tendant à obtenir le bénéfice de l'aide sociale prévue aux titres III et IV du livre II prennent effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle elles ont été présentées. Toutefois, pour la prise en charge des frais d'hébergement des personnes accueillies dans un établissement social ou médico-social, habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou dans un établissement de santé dispensant des soins de longue durée, la décision d'attribution de l'aide sociale prendra effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour. Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par le président du conseil général (...) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X..., hébergé entre 1996 et le 23 novembre 2009 à l'institut d'éducation motrice scolaire et universitaire (IEMSU) I... à V... a bénéficié de son maintien dans cet établissement médico-éducatif depuis le 27 septembre 2008, faute de voir aboutie une orientation en établissement social ou médico-social pour adultes ;

Considérant que saisie dès le 3 juillet 2008 par l'association des paralysés de France, gestionnaire de l'institut d'éducation motrice scolaire et universitaire I..., à la fois d'une demande d'orientation en foyer et d'une demande de maintien « CRETON » à l'IEMSU de V..., la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Charente, par décision du 3 septembre 2009 notifiée dans sa version initiale le 3 septembre 2009, puis, compte tenu d'une erreur dans sa version définitive, le 15 octobre 2009, a décidé de l'orientation de M. X... en foyer du 1<sup>er</sup> août 2008 au 1<sup>er</sup> août 2013 ; que saisie, à nouveau, par l'association des paralysés de France le 24 novembre 2009, la commission a, par décision du 10 décembre 2009, décidé du maintien « CRETON » à l'IEMSU I... du 27 septembre 2008 au 23 novembre 2009 ; que toutefois, quelles qu'aient pu être les péripéties de l'instruction par la maison départementale des personnes handicapées, la demande d'aide sociale n'a été, en tout cas, présentée en mairie que le 28 septembre 2009 ; que, par décision du 6 juillet 2010, le président du conseil général de la Charente a décidé d'admettre M. X... à l'aide sociale à l'hébergement à compter du 28 mai 2009 (soit une admission rétroactive de quatre mois avant la constitution du dossier) sous réserve du reversement de la participation légale ; que sur demande de l'association des paralysés de France, la commission départementale d'aide sociale de la Charente a, en date du 14 juin 2011, confirmé la décision du président du conseil général ;

Considérant que s'agissant des demandes de prise en charge des frais d'hébergement en établissements social ou médico-social d'adultes handicapés, il appartient aux demandeurs qui n'ont jamais été admis au bénéfice de l'aide sociale à l'hébergement des adultes handicapés de déposer parallèlement et en temps utile pour permettre le maintien « CRETON » en IME sans solution de continuité une demande d'orientation à la maison départementale des personnes handicapées / commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et une demande d'aide sociale au centre communal d'action sociale compétent ; que s'agissant, non d'une seule

décision, mais de deux décisions successives de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et du président du conseil général, le GIUP MDPH dans le cadre duquel fonctionne la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées n'était pas tenu d'adresser au président du conseil général une demande d'orientation qui concerne bien – et seulement – ce groupement et la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ; qu'il suit de là que la circonstance que l'association des paralysés de France ait saisi la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Charente dès le 3 juillet 2008 demeure sans incidence dès lors que la demande d'aide sociale n'a été présentée que le 28 septembre 2009 ; que selon les dispositions de l'article L. 241-8 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de la commission des droits et de l'autonomie ne s'imposent aux organismes de prise en charge dont le département que « sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations » ; que la condition relative à la date du dépôt de la demande constitue une condition de la sorte ; qu'ainsi, et même si, dans sa décision du 10 décembre 2009, la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées avait entendu statuer – illégalement (« régularisation ; maintien exceptionnel ») – sur la condition administrative d'ouverture des droits relative à la date de dépôt de la demande d'aide sociale, sa décision illégale ne s'imposait pas au président du conseil général alors même que celui-ci ne l'a pas déferée à la juridiction compétente dès lors qu'il appartient en toute hypothèse audit président d'examiner les conditions administratives d'ouverture des droits ; que par décision du 6 juillet 2010 le président du conseil général de la Charente, comme il a été dit, a décidé d'admettre M. X... à l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées à compter du 28 mai 2009, soit une admission rétroactive de quatre mois avant constitution du dossier, sous réserve du reversement de la participation légale ; que sur saisine de l'association des paralysés de France, la commission départementale d'aide sociale de la Charente a confirmé cette décision ; qu'il résulte de tout ce qui précède que ni la circonstance de la tardiveté de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Charente, ni celle de l'impossibilité de renvoyer M. X... à son domicile du fait de la lourdeur de son handicap, ni celle encore de l'incapacité de la famille à régler le prix de journée ne sont de nature à permettre de ne pas appliquer les dispositions réglementaires du code de l'action sociale et des familles suscités ; que le directeur de l'institut d'éducation motrice scolaire et universitaire I... n'est pas fondé à se plaindre de ce que le président du conseil général de la Charente lui ait accordé une admission rétroactive prenant effet quatre mois avant la réception de la demande d'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête du directeur de l'institut d'éducation motrice scolaire et universitaire I... doit être rejetée,

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête du directeur de l'institut d'éducation motrice scolaire et universitaire I... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 avril 2012 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseure, Mme ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 16 mai 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

3420

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



*Dossier n° 110809*

---

**M. X...**

---

**Séance du 27 avril 2012**

*Décision lue en séance publique le 16 mai 2012*

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 8 août 2011, la requête présentée par l'Y... de la Charente, pour M. X..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Charente en date du 14 juin 2011 rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général de la Charente du 12 octobre 2010 prononçant un rejet à l'aide sociale aux personnes handicapées pour la prise en charge de ses frais d'hébergement par les moyens que M. X... vit en maison de retraite depuis le 18 septembre 1995 ; qu'il a bénéficié de l'aide sociale à l'hébergement depuis de nombreuses années ; que lors de sa demande de renouvellement de prise en charge le 13 novembre 2009 sa situation budgétaire n'avait pas changé depuis leur dernière demande de renouvellement ainsi que son patrimoine mobilier ; que ses ressources mensuelles se décomposent en une retraite mensuelle de la MSA de 509,43 euros, une rente trimestrielle de la CNP de 421 euros soit 140,33 euros par mois et une allocation logement versée par la MSA de 205,58 euros ; que les intérêts des capitaux de placement lui rapportent environ 102,18 euros par mois ; que le coût de son hébergement est de 1 619,44 euros ; que par conséquent son budget est déficitaire de 661,92 euros par mois ; que l'aide sociale répond à un principe général de solidarité ; qu'elle n'intervient cependant, sauf dérogation législative, qu'à titre subsidiaire lorsque les moyens de solidarité familiale et de protection sociale ont été mis en œuvre, ce qui est le cas pour ce dossier ; que l'aide sociale est censée jouer, que lorsque le besoin du demandeur ne peut être satisfait en tout ou partie par ses obligés alimentaires ; qu'en effet, le principe de l'aide sociale tient au fait que le droit civil prévoit une obligation familiale ; que M. X... n'ayant ni descendant, ni ascendant, ils ont déposé une nouvelle demande de prise en charge ; que, par ailleurs, conformément à l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à la jurisprudence constante, il y a lieu de prendre en compte pour l'appréciation des ressources de M. X... les revenus du capital placé et non le capital lui-même ; qu'ils sollicitent l'application de l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des

3420

familles et la jurisprudence constante pour prendre en charge ses frais d'hébergement au titre de l'aide sociale avec le statut handicapé à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2010 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 31 octobre 2011, le mémoire en défense du président du conseil général de la Charente tendant au rejet de la requête par les motifs qu'il est reproché à la commission départementale d'aide sociale et au département d'avoir considéré que l'état de besoin n'existait pas alors que les revenus ne sont pas suffisants pour financer les charges ; que contrairement à ce que pense le tuteur de M. X..., la question n'est pas de savoir si les ressources permettent ou non de régler les charges ; qu'il convient de se demander si l'aide sociale devait être sollicitée ; que le dépôt d'une demande d'aide sociale ne doit pas être automatique chaque cas faisant l'objet d'une appréciation personnelle ; que l'opportunité de solliciter l'aide sociale doit être étudiée en fonction de la situation de la personne et de l'ensemble de son patrimoine ; que le tuteur n'a nullement l'obligation de demander l'aide sociale ; qu'il ne doit pas systématiquement solliciter l'aide sociale pour se protéger d'un hypothétique reproche d'un éventuel membre de la famille ou héritier de la personne protégée ; que cet héritier aurait à faire face à la récupération sur la succession de la créance départementale et pourrait reprocher au tuteur de ne pas avoir utilisé le capital pour régler les frais d'hébergement ; qu'il ressort des principes de l'aide sociale que cette dernière est subsidiaire et qu'elle est un droit subjectif ; qu'il faut que le demandeur fasse la preuve de son état de besoin, et les instances d'admission disposent d'un pouvoir pour apprécier ce besoin et l'absence de moyens alternatifs d'y pourvoir ; que le tuteur représente la personne protégée dans les actes nécessaires à la gestion de son patrimoine ; qu'il doit apporter dans celle-ci des soins diligents et avisés dans le seul intérêt de la personne protégée ; que le juge aux affaires familiales retient ce principe ; qu'il précise (TGI d'Angoulême le 9 février 2010) « le principe de la solidarité familiale ne doit trouver à s'exprimer au travers de l'obligation alimentaire que dès lors que les revenus et le patrimoine personnel de la personne qui y fait appel ne sont pas suffisants pour faire face à ses charges. En l'espèce, il appartient au curateur d'assister son protégé pour qu'il tire profit de son patrimoine pour faire face à ses charges » ; que selon les éléments du dossier, M. X... dispose d'un patrimoine mobilier de 41 670 euros qui lui permet de faire face à ses charges pendant plus de trois ans ; que le tuteur se doit de faire fructifier ce patrimoine de façon à permettre à son protégé de subvenir à ses besoins ; que pour sa part, le juge aux affaires familiales lorsqu'il est saisi, vérifie que le créancier d'aliment ne dispose pas de moyens propres pour subvenir à ses besoins ; qu'ainsi le magistrat (TGI d'Angoulême le 10 octobre 2008) a jugé que le besoin d'aide n'était pas prouvé puisque le demandeur disposait d'un capital de 40 270 euros qui lui permettait de subvenir à ses besoins pendant plus de neuf ans ; que dans une autre affaire (TGI d'Angoulême le 9 février 2010) ce magistrat a considéré que la personne hébergée en établissement était propriétaire d'un patrimoine important et que le besoin d'aide n'existait pas, le capital placé de 48 000 euros permettant de faire face aux charges ; que dans une autre affaire (TGI d'Angoulême le 1<sup>er</sup> février 2010



Mme Z...), le juge développe la même argumentation ; que Mme Z... était propriétaire d'une maison qui n'était pas louée et disposait de ses droits de conjoint survivant pour l'attribution d'un quart en nue propriété et des en usufruit des biens de la succession de son époux ; que seul le juge aux affaires familiales peut définir le besoin d'aide que sa jurisprudence doit servir pour déterminer le besoin d'aide ; qu'elle doit aussi être prise en considération pour apprécier l'opportunité d'une demande d'aide sociale ceci afin d'éviter une inégalité patente entre la personne pour laquelle ce magistrat peut être saisi et celle pour qui il ne peut pas l'être ; qu'ainsi a-t-on vu récemment l'UDAF renoncer à constituer un dossier d'aide sociale puisque le juge aux affaires familiales (TGI d'Angoulême le 10 février 2011) avait considéré que le besoin d'aide n'existait pas ; que toutefois cet organisme persiste à solliciter l'aide sociale en faveur de personnes pour lesquelles ce magistrat aurait vraisemblablement pris la même décision s'il avait pu être saisi ; que M. X... n'ayant pas d'enfant, le juge aux affaires familiales ne peut être saisi, mais il n'y a pas de raison que le besoin d'aide soit apprécié différemment en fonction de la présence ou non d'obligés alimentaires ; que M. X... n'apporte pas la preuve de son état de besoin et l'absence de moyens alternatifs d'y pourvoir ; que le département maintient sa position confirmée par la commission départementale d'aide sociale ;

Vu, enregistré le 23 novembre 2011, le mémoire en réplique présenté par l'Y... de la Charente, pour M. X..., persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'elle ne sollicite pas l'aide sociale pour se « protéger d'un hypothétique reproche d'un membre de la famille » ; que son rôle est de faire valoir les droits des personnes sous protection dans la mesure où leur situation répond aux critères et conditions pour en bénéficier ; que le conseil général n'a pas à apprécier la légitimité du dépôt d'une demande d'aide sociale par le mandataire judiciaire, il doit seulement apprécier si au regard des ressources du postulant l'aide peut être attribuée ; qu'en l'espèce, l'Y... au regard des ressources et de la situation de M. X... a estimé qu'il remplissait toutes les conditions pour faire valoir son droit à l'aide sociale ; que lorsque le conseil général évoque que le capital de M. X... lui aurait permis de financer son hébergement en maison de retraite, il ne fait pas une stricte application de l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles et de la jurisprudence constante en la matière ; qu'il est étonnant que le conseil général, au regard des ressources de M. X..., refuse de lui attribuer l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010, alors que pour les périodes antérieures cette aide lui a été attribuée ; qu'il est surprenant de constater que le conseil général de la Charente se prévaut dans son argumentaire de jurisprudence émanant de décisions du juge aux affaires familiales d'Angoulême dans la mesure où M. X... n'a ni ascendant vivant, ni descendant ; qu'ainsi, d'ailleurs, le dépôt de la demande d'aide sociale au bénéfice de M. X... prend donc tout son intérêt ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 avril 2012, Mme ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que M. X... est hébergé en maison de retraite depuis le 18 septembre 1995 ; que par décision du 1<sup>er</sup> octobre 2010, M. X... a bénéficié de l'aide sociale à l'hébergement à l'USLD de l'hôpital local de V... du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 septembre 2010 ; que lors de sa demande de renouvellement de prise en charge par l'aide sociale de ses frais d'hébergement, le président du conseil général de la Charente a, par sa décision du 12 octobre 2010, refusé cette demande présentée par l'Y... de la Charente, décision d'ailleurs non motivée ; que pour rejeter la demande dont elle était saisie sur recours de l'Y... en date du 8 novembre 2010, la commission départementale d'aide sociale de la Charente, dans sa séance du 14 juin 2011, a confirmé la décision du président du conseil général au motif que l'intéressé disposait de « ressources » importantes en capital et que l'état de besoin n'était pas prouvé ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 113-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne âgée de soixante-cinq ans privée de ressources suffisantes peut bénéficier, soit d'une aide à domicile, soit d'un placement chez des particuliers ou dans un établissement. » ; qu'à cette fin, conformément à l'article L. 132-1 du même code « Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire. » ; que l'article R. 132-1 du même code dispose que : « les biens non productifs de revenus, à l'exception de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux. » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions, à l'application desquelles ne saurait faire échec le principe de subsidiarité de l'aide sociale invoqué par l'administration qui ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dispositions législatives applicables et les dispositions réglementaires légalement prises pour leur application n'y font pas obstacle, que le législateur a entendu tenir compte pour apprécier les ressources des personnes demandant l'aide sociale des seuls revenus périodiques, tirés notamment d'une activité professionnelle, du bénéfice d'allocations ou rentes de solidarité instituées par des régimes de sécurité sociale ou des systèmes de prévoyance et de la gestion des capitaux mobiliers et immobiliers ; qu'à défaut de placement ou de location, dès lors qu'il ne s'agit pas de l'immeuble servant d'habitation principale, il a prévu d'évaluer fictivement les revenus que l'investissement de ces capitaux serait susceptibles de procurer au demandeur ; qu'en tout état de cause, il a écarté la prise en compte du montant des capitaux eux-mêmes dans l'estimation de ces ressources ; qu'en application de l'article L. 132-8 du même code, les collectivités débitrices d'aide sociale ne sont fondées à exercer

qu'un recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune, sur la succession, contre le donataire ou le légataire pour récupérer l'avance de l'aide sociale du vivant de l'assisté ;

Considérant que si le président du conseil général fait encore valoir que « le juge aux affaires familiales a estimé que le principe de solidarité familiale ne doit trouver à s'exprimer au travers de l'obligation alimentaire que dès lors que les revenus et le patrimoine personnel de la personne qui y fait appel ne sont pas suffisants pour faire face à ses charges, » un tel moyen est en toute hypothèse inopérant dans la présente instance ; que d'ailleurs la prise en compte des ressources en capital du créancier d'aliments n'aurait en réalité lieu d'être, lorsqu'il y a lieu à prise en compte de ces créances, que lorsque la gestion de son patrimoine n'est pas effectuée dans des conditions telles qu'elle produise normalement les revenus qu'il est susceptible de produire ; qu'ainsi la contradiction que croit pouvoir relever le président du conseil général de la Charente en se fondant sur la seule jurisprudence du juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance d'Angoulême n'est en réalité, abstraction faite même de l'indépendance des législations relatives à l'aide sociale et aux devoirs d'aliments et de secours, pas avérée ;

Considérant que M. X... perçoit des ressources mensuelles de 851,62 euros se répartissant en une retraite mensuelle de la MSA de 505,71 euros, une rente de la CNP de 140,33 euros et une allocation logement de 205,58 euros ; que les intérêts de 102,18 euros provenant du placement d'un capital mobilier s'ajoutent à ce budget ; que les frais de son hébergement et de son entretien s'avèrent nettement supérieurs atteignant 1 619,44 euros, en mai 2011 ;

Considérant, par ces motifs, qu'il y a lieu d'annuler ensemble les décisions respectivement des 12 octobre 2010 et 14 juin 2011 du président du conseil général de la Charente et de la commission départementale d'aide sociale de la Charente, et d'admettre M. X... au bénéfice de l'aide sociale pour couvrir ses frais d'hébergement et d'entretien à l'hôpital local de V... en renvoyant l'Y... de la Charente devant le président du conseil général de la Charente pour que soient fixées conformément aux motifs qui précèdent la participation de l'assisté et celle du département de la Charente aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale de la Charente en date du 14 juin 2011, ensemble la décision du président du conseil général de la Charente en date du 12 octobre 2010 sont annulées.

Art. 2. – M. X... est admis au bénéfice de l'aide sociale pour ses frais d'hébergement à l'USLD de l'hôpital local de V... à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 et l'Y... de la Charente est renvoyée devant le président du conseil général de la Charente afin que soient fixées la participation de M. X... et celle de l'aide sociale à ses frais d'hébergement et d'entretien dans cet établissement.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 avril 2012 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseure, Mme ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 16 mai 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 110811*

---

**M. X...**

---

**Séance du 27 avril 2012**

*Décision lue en séance publique le 16 mai 2012*

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 29 juillet 2011, la requête présentée par l'Y... de la Charente, pour M. X..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Charente en date du 30 mai 2011 rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général de la Charente du 9 septembre 2010 prononçant un rejet de l'aide sociale aux personnes handicapées pour la prise en charge de ses frais d'hébergement par les moyens que M. X... réside à la maison de retraite « R... » à V... depuis le 20 août 2000 ; qu'il a bénéficié de l'aide sociale à l'hébergement du 20 août 2000 au 31 août 2005, du 1<sup>er</sup> septembre 2005 au 31 août 2010 et du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 30 novembre 2010 avec le statut d'handicapé non travailleur vieillissant ; qu'ils ont déposé une demande de renouvellement le 30 avril 2010 ; que le 9 septembre 2010 le conseil général de la Charente a refusé d'accorder l'aide sociale à l'hébergement à M. X... à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010 ; que la commission départementale d'aide sociale a confirmé cette décision ; que les ressources de M. X... ne lui permettent pas de régler ses frais d'hébergement ; que sa situation patrimoniale n'a pas changé aux égards des décisions précédentes ; qu'il est établi dans l'instruction du dossier qu'au 1<sup>er</sup> juillet 2011 M. X... n'a que 877,75 euros de ressources mensuelles (allocation logement comprise) pour une dépense de 1 865,16 euros ; qu'il est également établi qu'il possède un patrimoine mobilier évalué au 1<sup>er</sup> juillet 2011 à 37 603 euros ; que le conseil général de la Charente considère qu'ainsi l'état de besoin n'est pas prouvé ; que la jurisprudence émanant des décisions de la commission centrale d'aide sociale du 11 mai 1995 EJCCAS n° 23-2 et du 16 novembre 2001 CJAS n° 2002/02 précise que « seuls les revenus du capital détenu par un postulant à l'aide sociale peuvent être pris en compte » ; qu'ainsi il y a lieu de prendre les revenus du capital placé et non le capital lui-même ; que les intérêts peuvent être estimés à 94,01 euros par mois ce qui porte les ressources de M. X... à 971,76 euros ; qu'il ne dispose donc pas de revenus suffisants pour régler ses dépenses d'hébergement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 31 octobre 2011, le mémoire en défense du président du conseil général de la Charente tendant au rejet de la requête par les motifs que le tuteur de M. X... reproche au département et à la commission départementale d'aide sociale d'avoir considéré que l'état de besoin n'existait pas alors que les revenus ne sont pas suffisants pour financer les charges ; qu'au moment où le dossier a été étudié, il manquait chaque mois 781,37 euros pour financer les frais d'hébergement ; que contrairement à ce que pense le représentant légal de M. X..., la question n'est pas de savoir si les ressources permettent ou non de régler les charges ; qu'il convient de se demander si l'aide sociale devait être sollicitée ; que le dépôt d'une demande d'aide sociale ne doit pas être automatique chaque cas faisant l'objet d'une appréciation particulière ; que le tuteur n'a nullement l'obligation de demander l'aide sociale ; qu'il ne doit pas systématiquement solliciter l'aide sociale pour se protéger d'un hypothétique reproche d'un éventuel membre de la famille ou héritier de la personne protégée ; que cet héritier aurait à faire face à la récupération sur la succession de la créance départementale et pourrait reprocher au tuteur de ne pas avoir utilisé le capital pour régler les frais d'hébergement ; qu'il ressort des principes de l'aide sociale que cette dernière est subsidiaire et qu'elle est un droit subjectif ; qu'il faut que le demandeur fasse la preuve de son état de besoin, et les instances d'admission disposent d'un pouvoir pour apprécier ce besoin et l'absence de moyens alternatifs d'y pourvoir ; que le tuteur représente la personne protégée dans les actes nécessaires à la gestion de son patrimoine ; qu'il doit apporter dans celle-ci des soins diligents et avisés dans le seul intérêt de la personne protégée ; que le juge aux affaires familiales retient ce principe ; qu'il précise (TGI d'Angoulême le 9 février 2010) « le principe de la solidarité familiale ne doit trouver à s'exprimer au travers de l'obligation alimentaire que dès lors que les revenus et le patrimoine personnel de la personne qui y fait appel ne sont pas suffisants pour faire face à ses charges. En l'espèce, il appartient au curateur d'assister son protégé pour qu'il tire profit de son patrimoine pour faire face à ses charges » ; que selon les éléments du dossier M. X... dispose d'un patrimoine mobilier de 36 534 euros qui lui permet de faire face à ses charges pendant trois ans et cinq mois ; que le tuteur se doit de faire fructifier ce patrimoine de façon à permettre à son protégé de subvenir à ses besoins ; que le juge aux affaires familiales lorsqu'il est saisi, vérifie que le créancier d'aliments ne dispose pas de moyens propres pour subvenir à ses besoins ; qu'ainsi M. X... n'apporte pas la preuve de son état de besoin et l'absence de moyens alternatifs d'y pourvoir ; que le juge aux affaires familiales ne s'y trompe pas (TGI d'Angoulême le 10 octobre 2008) il a considéré que le besoin d'aide n'était pas prouvé puisque le demandeur disposait d'un capital de 40 270 euros qui lui permettait de subvenir à ses besoins pendant plus de neuf ans ; que dans une autre affaire (TGI d'Angoulême le 9 février 2010) ce magistrat a considéré que la personne hébergée en établissement était propriétaire d'un patrimoine important et que le besoin d'aide n'existait pas, que le capital placé de 48 000 euros permettant de faire face aux charges ; que dans une autre affaire (TGI d'Angoulême le 1<sup>er</sup> février 2010, Mme Z...), le juge développe la même argumentation ; que Mme Z... était propriétaire d'une maison qui n'était pas louée et disposait de

ses droits de conjoint survivant pour l'attribution d'un quart en nue propriété et des 3/4 en usufruit des biens de la succession de son époux ; que seul le juge aux affaires familiales peut définir le besoin d'aide ; que sa jurisprudence doit servir de référence pour déterminer le besoin d'aide mais surtout pour apprécier l'opportunité d'une demande d'aide sociale afin d'éviter une inégalité patente entre la personne pour laquelle le juge peut être saisi et celle pour qui il ne peut pas l'être ; qu'ainsi a-t-on vu récemment l'Y... renoncer à constituer un dossier d'aide sociale puisque le juge aux affaires familiales (TGI d'Angoulême le 10 février 2011) avait considéré que le besoin d'aide n'existait pas ; que toutefois cet organisme persiste à solliciter l'aide sociale en faveur de personnes pour lesquelles ce magistrat aurait vraisemblablement pris la même décision s'il avait pu être saisi ; que le département maintient sa position confirmée par la commission départementale d'aide sociale ;

Vu, enregistré le 10 février 2012, le mémoire en réplique de l'Y... de la Charente qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens et les moyens que les revenus du capital de 1 128,09 euros par an sont donc de 94,01 euros par mois ; qu'ainsi les revenus de M. X... se décomposent comme suit : allocation solidarité aux personnes âgées 662,15 euros, allocation logement 215,15 euros et revenus du placement 94,01 euros soit 971,40 euros par mois ; que ses dépenses de frais d'hébergement de 52,97 euros par jour, s'élèvent à 1 642,07 euros par mois auxquelles il y aurait lieu d'ajouter l'argent de poche légal de 223,09 euros ; qu'il est donc établi que les ressources de M. X... ne lui permettent pas de faire face à ses besoins et que sa demande d'aide sociale à l'hébergement est fondée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 avril 2012, Mme ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que M. X... est hébergé à l'EHPAD « E... » de V... depuis le 20 août 2000 ; qu'il a bénéficié de l'aide sociale depuis son arrivée dans cet établissement ; que lors de sa demande de renouvellement de prise en charge par l'aide sociale de ses frais d'hébergement, le président du conseil général de la Charente a, par sa décision du 9 septembre 2010, renouvelé l'aide sociale à l'hébergement pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 30 novembre 2010 et rejeté la demande à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010 ; que pour rejeter la demande dont elle était saisie sur recours de l'Y... en date du 9 octobre 2010, la commission départementale d'aide sociale de la Charente dans sa séance du 30 mai 2011 a confirmé la décision du président du conseil général au motif que l'état de besoin n'était pas prouvé et que l'aide sociale est un droit subsidiaire ; qu'un tel refus est contraire aux articles L. 132-3 et R. 132-1 du code de l'action sociale et des familles comme à la jurisprudence constante du conseil d'Etat ; que le principe de subsidiarité évoqué par le président du conseil général de la Charente est inopérant dans la mesure où il n'a lieu d'être mis en œuvre qu'en l'absence de dispositions législatives et

réglementaires contraires ; que si le président du conseil général soutient que les articles L. 132-1 et R. 132-1 « ne font pas obligation de solliciter l'aide sociale » (en cas de disposition d'un patrimoine), ces articles n'interdisent en rien le dépôt d'une telle demande qui doit être examinée conformément aux dispositions précitées ;

Considérant que si le président du conseil général fait encore valoir que « le juge aux affaires familiales a estimé que le principe de solidarité familiale ne doit trouver à s'exprimer au travers de l'obligation alimentaire que dès lors que les revenus et le patrimoine personnel de la personne qui y fait appel ne sont pas suffisants pour faire face à ses charges, » ce moyen est inopérant dans la présente instance ; que d'ailleurs et pour faire reste de droit lorsqu'il s'agit pour l'autorité judiciaire de fixer les obligations des débiteurs d'aliments, la prise en compte des ressources en capital du créancier d'aliments n'a en réalité lieu d'être que lorsque la gestion du patrimoine dudit créancier n'est pas effectuée dans des conditions telles qu'elle produise les revenus qu'il est normalement susceptible de produire ; qu'ainsi la contradiction que croit pouvoir relever le président du conseil général de la Charente en se fondant sur la seule jurisprudence du juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance d'Angoulême n'est en réalité, abstraction faite même de l'indépendance des législations relatives à l'aide sociale et aux devoirs d'aliments et de secours, pas avérée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 113-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne âgée de soixante-cinq ans privée de ressources suffisantes peut bénéficier, soit d'une aide à domicile, soit d'un placement chez des particuliers ou dans un établissement. » ; qu'à cette fin, conformément à l'article L. 132-1 du même code « Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire. » ; que l'article R. 132-1 du même code dispose que : « les biens non productifs de revenus, à l'exception de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux. »

Considérant qu'il résulte de ces dispositions, à l'application desquelles ne saurait faire échec le principe de subsidiarité de l'aide sociale invoqué par l'administration qui ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dispositions législatives applicables et les dispositions réglementaires légalement prises pour leur application n'y font pas obstacle, que le législateur a entendu tenir compte pour apprécier les ressources des personnes demandant l'aide sociale des seuls revenus périodiques, tirés notamment d'une activité professionnelle, du bénéfice d'allocations ou rentes de solidarité instituées par des régimes de sécurité sociale ou des systèmes de prévoyance et du placement des capitaux mobiliers et immobiliers ; qu'à défaut de placement de ces derniers, dès lors qu'il ne s'agit pas de l'immeuble servant d'habitation principale, il a prévu d'évaluer fictivement les revenus que l'investissement de ces capitaux serait susceptible de procurer au demandeur ;



qu'en tout état de cause, il a écarté la prise en compte du montant des capitaux eux-mêmes dans l'estimation de ces ressources ; qu'en application de l'article L. 132-8 du même code, les collectivités débitrices d'aide sociale ne sont fondées à exercer, au moment du décès du bénéficiaire de l'aide sociale, qu'un recours sur la succession, contre le donataire ou le légataire pour récupérer l'avance de l'aide sociale du vivant de l'assisté ;

Considérant que M. X... perçoit selon le dernier mémoire de l'Y... de la Charente des ressources mensuelles de 971,40 euros qui se décomposent en une allocation de solidarité personne âgée d'un montant de 662,15 euros, une allocation logement de 215,15 euros et des intérêts de 94,01 euros provenant du placement de son capital ; que les frais de son hébergement et de son entretien s'avèrent nettement supérieurs atteignant 1 642,07 euros ;

Considérant, par ces motifs, qu'il y a lieu d'annuler ensemble les décisions respectivement des 9 septembre 2010 et 30 mai 2011 du président du conseil général de la Charente et de la commission départementale d'aide sociale de la Charente, et d'admettre M. X... au bénéfice de l'aide sociale pour couvrir ses frais d'hébergement et d'entretien à l'EHPAD « E... » de V... à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010 en renvoyant l'Y... de la Charente devant le président du conseil général de la Charente pour que soient fixées conformément aux motifs qui précèdent la participation de l'assisté et celle du département de la Charente aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010,

3420

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Charente en date du 30 mai 2011, ensemble la décision du président du conseil général de la Charente en date du 9 septembre 2010, sont annulées.

Art. 2. – M. X... est admis au bénéfice de l'aide sociale à l'hébergement aux personnes âgées à l'EHPAD « E... » de V... à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010 conformément aux motifs de la présente décision et l'Y... de la Charente est renvoyée devant le président du conseil général de la Charente pour liquidation de ses droits.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 avril 2012 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseure, Madame ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 16 mai 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 111134*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 27 avril 2012**

*Décision lue en séance publique le 16 mai 2012*

Vu, enregistrée au secrétariat à la commission centrale d'aide sociale le 2 septembre 2011, la requête de M. X..., déclarant agir en qualité de tuteur de son épouse Mme X..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale réformer la décision de la commission départementale d'aide sociale des Yvelines en date du 6 juillet 2011 rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général des Yvelines du 11 mars 2011 décidant du rejet de la demande de renouvellement de prise en charge par l'aide sociale à l'hébergement des adultes handicapés de Mme X... pour ses frais d'hébergement et d'entretien au Foyer d'accueil médicalisé de V... (78) par les moyens qu'il a appelé l'attention en cours de procédure le 17 juin 2011 de la commission départementale d'aide sociale sur la situation de sa fille cadette auto-entrepreneur ne disposant plus d'aucun revenu et demeurant de ce fait à sa charge pour une durée indéterminée ; que le 4 juillet 2011 il a remis un nouveau mémoire confirmé dans ses dires à l'audience faisant état du caractère erroné du montant de ses revenus et des charges incompressibles du foyer et de la nécessité de tempérer la stricte application de barèmes indicatifs, notamment sur le montant de l'allocation aux adultes handicapés laissé au conjoint pour subvenir à son entretien pour tenir compte de la réalité des charges incompressibles ; que s'agissant de ses revenus réels ils s'élèvent à 4 75,21 euros et non à 4 28,00 euros ; que s'agissant des charges complémentaires à prendre en compte au titre des dépenses incompressibles du ménage le conseil général a omis la somme de 55,89 euros ; que s'agissant de la stricte application du barème de l'AAH celle-ci a été revalorisée pour passer à 727,61 euros au 1<sup>er</sup> avril 2011 et à 743,95 euros au 1<sup>er</sup> septembre 2011 pour atteindre 776,59 euros au 1<sup>er</sup> septembre 2012 et qu'ainsi un minimum de 727,61 euros laissé à sa disposition devrait être à tout le moins pris en compte depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011 mais qu'en application de l'article 212 du code civil il appartient au conjoint débiteur d'assurer au profit du conjoint créancier durant le mariage un train de vie compatible avec les ressources et charges du couple et que laisser à sa disposition 23,00 euros par jour ne lui permet pas de subvenir à ses besoins même déterminés au plus juste ; que ce barème indicatif manquant de

3420

réalisme il n'exonère pas de la nécessité de tenir compte des dépenses inévitables qui dépassent les seules charges liées à l'habitation et aux impôts ; que la disproportion entre la participation antérieure mis à sa charge de 200,00 euros et celle dorénavant exigée de 2 000,00 euros, soit une augmentation de 1 250 % est extrême, sauf à considérer que le conseil général ait fait preuve d'une mansuétude excessive depuis le 13 février 1996 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 23 septembre 2011, le mémoire de M. X... persistant dans ses conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'il demande que 71,50 euros correspondant à la différence entre son salaire réel et celui pris en compte par le conseil général soient imputés en minoration de sa capacité contributive ; qu'il espère bénéficier d'une participation plus raisonnable qui lui permette d'éviter de saisir le juge aux affaires familiales dans le cadre d'une procédure de divorce pour altération définitive du lien conjugal en lui demandant de fixer lui-même la capacité contributive dans le cadre de la procédure de divorce ;

Vu, enregistré le 28 décembre 2011, le nouveau mémoire présenté par M. X... persistant dans les conclusions de sa requête et tendant en outre à ce que pour la période 14 février 2011 au 31 mars 2011 sa participation soit fixée à 1 500 euros par mois ; que pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 14 février 2016 la commission centrale d'aide sociale renvoie à la commission départementale d'aide sociale des Yvelines le soin de prendre régulièrement sa décision en prenant en considération son argumentation ou que, dans la mesure du possible, la commission centrale d'aide sociale statue directement en faisant droit à sa demande par les mêmes moyens et les moyens qu'en application de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Yvelines du 6 juillet 2011 par lettre du 31 août 2011 le service lui a notifié le maintien de la décision de rejet pour la période du 14 février 2011 au 31 mars 2011 et sa décision d'admission moyennant la mise à sa charge d'une participation mensuelle de 2 524 euros pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 12 février 2016 ; que par demande du 28 octobre 2011, reçue le 31 octobre 2011, il a contesté cette nouvelle décision devant la commission départementale ; que par lettre du 3 novembre 2011 le secrétaire rapporteur de cette commission lui a rappelé qu'il avait « déjà saisi la juridiction compétente qu'est la commission centrale d'aide sociale au mois d'août » et que « son dossier lui avait été transmis dès le 30 août 2011 » ; qu'en application de la loi du 11 juillet 1979 complétée par la loi du 17 avril 2000 les décisions administratives doivent être motivées ; que le défaut de motivation constitue un vice de forme sanctionné par son annulation devant le tribunal administratif ; que le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines dans son titre 2 § 22-632 impose à juste titre que la décision de rejet de prise en charge prononcée par le président du conseil général soit motivée ; que pour la période 14 février 2011 au 31 mars 2011 la réponse de la commission départementale aux éléments explicités par écrit et confirmés à l'audience du 6 juillet 2011 n'a tenu aucun compte de ceux-ci, le « conseil général » persistant à imposer « son barème » de l'AAH alors que les dépenses incompressibles prises par ailleurs en compte étaient appréciées de manière restrictive ; que pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 14 février 2016 la

commission a expressément refusé d'examiner son recours à l'encontre de la décision du 31 août 2011 ; que la circonstance que son appel à la commission centrale d'aide sociale présente le litige dans sa globalité ne saurait décharger la commission départementale d'aide sociale de ses obligations de se prononcer, ni régulariser le vice né de l'absence de respect du contradictoire et des droits de la défense qui entache de nullité la procédure relative à la période du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 14 février 2016 ; que ce vice de procédure est passible de sanction « devant le tribunal administratif »... ; que la commission départementale d'aide sociale a violé le principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant la loi ; qu'en effet si celle-ci doit être la même pour tous il existe des dérogations admises par le Conseil constitutionnel lorsque les différences de situation reposent sur des critères objectifs et rationnels au regard de l'objectif recherché par le législateur et que cet objectif n'est lui-même ni contraire à la constitution, ni entaché d'une erreur d'appréciation ; que l'article 13 de la Déclaration de 1789 dispose que la contribution des citoyens aux charges administratives doit être également répartie en raison de leurs facultés ; qu'ainsi dans la plupart des cas le Conseil constitutionnel accepte des différences de traitement par un « considérant de principe » qui est violé en l'espèce par un prélèvement disproportionné et qui fait peser sur lui la quasi-totalité de la charge de la solidarité nationale ; que même si l'aide sociale est subsidiaire elle doit être appliquée équitablement suivant le principe de réalité et de raison ; qu'il n'existe aucun fondement sérieux à l'application au conjoint de l'adulte handicapé de l'allocation aux adultes handicapés ; que cette allocation est un minimum social destiné aux seules personnes handicapées et qu'il n'existe pas de règle relative aux ressources à laisser au conjoint resté à domicile en matière d'aide sociale à l'hébergement ; qu'aucune disposition du règlement départemental d'aide sociale des Yvelines ne fait état d'une telle règle ; qu'ainsi l'absence de toute motivation de droit et de fait de la décision du conseil général et de la commission départementale d'aide sociale de considérer qu'une somme correspondant à l'AAH est le maximum qui puisse être laissé au conjoint d'une personne handicapée pour son entretien apparaît à nouveau manifeste ; que le recours à un barème tel celui de l'AAH et à une liste prédéterminée de dépenses jugées seules incompressibles est inadapté à la détermination du devoir de secours ; que le conseil général s'est bien gardé de saisir le juge aux affaires familiales qui apprécie la situation sans être contraint par des barèmes préfixés ; que s'agissant de la fixation de son devoir de secours à 2 524 euros par mois, les revenus à prendre en compte sont ceux de mai 2010 avril 2011 soit 4 475,21 euros par mois ; qu'il y a lieu d'ajouter aux charges dites incompressibles retenues par le conseil général 55,98 euros ; que même en reprenant le raisonnement du conseil général consistant notamment à laisser l'équivalent de l'AAH mensuelle à hauteur de 711,96 euros, le service de l'aide sociale devrait prendre en charge à minima 592,46 euros ; que toutefois il justifie de dépenses pour son entretien personnel de 712,95 euros et qu'ainsi un solde de 34,99 euros demeurerait seulement disponible sur le montant correspondant à l'AAH à l'exclusion de tout poste de vacances ou de loisirs pour faire face à diverses dépenses (entretien de voiture, abonnement mobile, dépenses d'habillement nécessaires

à sa profession de cadre, soins médicaux non couverts qu'il va devoir très prochainement engager, frais de transports pour visiter son épouse) ; que les marges d'appréciation existent puisqu'elles ont largement été appliquées en mettant antérieurement à sa charge une participation de seulement 200 euros qu'il existe une disproportion compte tenu des dépenses à couvrir entre 270 euros par mois laissés à son épouse et 711,96 euros qui lui sont laissés ; qu'en ramenant sa participation à 1 500 euros par mois les ressources du foyer consacrés à la charge des frais d'hébergement et d'entretien couvriraient 71,4 % soit bien davantage que celui atteint pour la plupart des résidents hébergés au foyer de Richebourg ; que cette mesure lui permettrait, sans même prétendre pouvoir pallier aux difficultés d'insertion professionnelle de ses deux filles, de subvenir à ses besoins personnels qui sont ceux d'un cadre en activité ; qu'à défaut il s'ensuivrait une rupture totale de toute communauté de vie avec son épouse avec toutes les conséquences possibles et probables ;

Vu, enregistré le 3 janvier 2012, le nouveau mémoire de M. X... persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens que le règlement départemental d'aide sociale s'impose au président du conseil général, à la commission départementale d'aide sociale, à la commission centrale d'aide sociale et aux usagers qui peuvent devant les juridictions d'aide sociale s'appuyer sur ses dispositions pour contester le bien fondé d'une décision individuelle qui lui est contraire ; qu'en matière de fixation de « l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 et 212 du code civil lors de la procédure » (?) les obligés alimentaires peuvent apporter la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais et qu'il y a donc lieu pour la commission centrale d'aide sociale de constater le défaut de base légale de la fixation pour son entretien personnel d'une somme de 711,96 euros par mois correspondant au montant de l'AAH qui a permis au président du conseil général d'évaluer ses capacités contributives à 2 524 euros par mois ;

Vu, enregistré le 21 mars 2012, le nouveau mémoire de M. X... exposant que les conditions d'engagement de la responsabilité de la puissance publique à raison de la faute commise par celle-ci sont réunies en ce qui concerne les décisions du président du conseil général attaquées et une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du 8 décembre 2011 rejetant la demande d'orientation en EHPAD de son épouse et produisant une nouvelle pièce à l'appui de ses conclusions tendant à la fixation de sa participation à 1 500 euros par mois ;

Vu l'absence de mémoire en défense du président du conseil général des Yvelines ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 avril 2012, Mme ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que par décision dont la date n'est pas au dossier la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Yvelines a renouvelé l'orientation de Mme X... au foyer d'accueil médicalisé de V... (78) pour la période du 14 février 2011 au 12 février 2016 ; que par décision du 11 mars 2011 le président du conseil général des Yvelines a « à compter du 14 février 2011 » refusé le renouvellement de l'admission à l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées de Mme X... en prenant en compte, ainsi qu'il résulte de son mémoire en défense à la commission départementale d'aide sociale qualifié de « synthèse du conseil général » dans sa transmission à M. X... (non par le secrétariat de la juridiction mais par le service d'aide sociale du département lui-même avec « copie à Mme Y... secrétariat de la commission départementale d'aide sociale »!) la décision administrative de rejet du renouvellement du 11 mars n'étant pas motivée, une participation de 1 969,91 euros de M. X... et l'affectation préalable de la quasi-totalité des revenus de Mme X... qui n'étaient pas diminués de 10 % (pourcentage induisant un montant supérieur à celui de 30 % du montant de l'allocation aux adultes handicapés) à ses frais d'hébergement et d'entretien ; que M. X... a le 25 mars 2011 déféré cette décision à la commission départementale d'aide sociale des Yvelines ; que le 6 juillet 2011 la commission départementale d'aide sociale a rejeté sa demande pour la période du 14 février 2011 au 31 mars 2011 en indiquant à l'article 3 du dispositif que « une nouvelle décision relative à la prise en charge des frais d'hébergement de Mme X... par l'aide sociale doit être prise par le conseil général à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011 », compte tenu des éléments de modification notamment du tarif portés à la connaissance du premier juge par la « synthèse » constituant le mémoire en défense ; que par décision du 31 août 2011 le président du conseil général doit être regardé comme ayant retiré sa décision antérieure à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011 en admettant Mme X... à l'aide sociale à l'hébergement moyennant une participation sur ses revenus correspondant à 10 % de ceux-ci et une participation de M. X... de 2 524 euros, le solde étant à charge de l'aide sociale et a maintenu sa décision antérieure déjà maintenue par la commission départementale d'aide sociale du 14 février 2011 au 31 mars 2011 ; qu'il n'est pas contesté que M. X... a à nouveau formulé devant la commission départementale d'aide sociale une demande dirigée contre cette seconde décision et que par lettre du 3 novembre 2011 « le secrétaire rapporteur de la CDAS (lui) a rappelé » qu'il « avait déjà saisi la juridiction compétente qu'est la commission centrale d'aide sociale au mois d'août » et que son dossier lui avait été transmis le 30 août 2011 ; qu'en effet M. X... avait par requête du 17 août enregistrée le 2 septembre 2011 saisi la commission centrale d'aide sociale d'un appel dirigé contre la décision de la commission départementale d'aide sociale du 6 juillet 2011 ; que M. X... dans le dernier état de ses conclusions est regardé demander à la commission centrale d'aide sociale en premier lieu d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du 6 juillet 2011 en tant qu'elle statue sur la période du 14 février 2011 au 31 mars 2011, en second lieu, à titre principal, d'annuler la « décision » du secrétaire rapporteur de la commission départementale d'aide sociale des Yvelines du 3 novembre 2011 et de statuer sur les droits de Mme X... à l'aide sociale

pour l'ensemble de la période du 14 février 2011 au 12 février 2016, à titre subsidiaire de renvoyer l'examen de sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général des Yvelines du 31 août 2011 à la commission départementale d'aide sociale des Yvelines ;

En ce qui concerne la période du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 12 février 2016 ;

Considérant que même si la situation inextricable dans laquelle est mise M. X... procède du fonctionnement conjugué des services de l'Etat et du département dans le département des Yvelines respectivement compétents en matière d'aide sociale où l'on voit le président du conseil général notifier directement ses mémoires en défense devant la commission départementale d'aide sociale, la commission départementale d'aide sociale considérer qu'elle n'a pas à statuer sur l'ensemble de la période dont elle est saisie au motif que l'administration envisagerait – mais n'a pas à la date de sa décision le 6 juillet 2011 ! – de réviser ultérieurement la décision attaquée compte tenu du changement de tarif et, ce qui n'est pas le moindre, le secrétaire rapporteur de la commission départementale d'aide sociale des Yvelines refuser d'instruire (car tel est bien le sens de sa lettre en réponse à la deuxième saisine de la commission par M. X...) le dossier au motif que la commission centrale d'aide sociale est saisie d'un appel dirigé contre une décision de la commission départementale d'aide sociale qui a justement refusé de statuer sur la période visée par la seconde demande de M. X... à la suite de la décision du 31 août 2011 du président du conseil général intervenue elle-même à la suite du refus de la commission départementale d'aide sociale de statuer, il n'en reste pas moins que la lettre de réponse du secrétaire rapporteur à la nouvelle demande formulée à la commission départementale d'aide sociale contre la décision du 31 août 2011 est une décision de refus d'instruction ; que la commission centrale d'aide sociale considère ne pouvoir, comme il serait pourtant souhaitable, examiner la requête de M. X... pour la période courant du 1<sup>er</sup> avril 2011 puisque la commission départementale d'aide sociale n'y a pas statué et fera donc droit à ses conclusions subsidiaires concernant cette période, sans, dans les circonstances de l'espèce, estimer pouvoir renvoyer l'examen de la demande au Tribunal administratif, ce qui retarderait inévitablement de plusieurs années l'examen du litige pour l'essentiel de la période d'orientation litigieuse, en renvoyant l'examen de cette demande formulée contre la décision du 31 août 2011 à la commission départementale d'aide sociale des Yvelines à charge pour elle d'y statuer si elle entend adopter un comportement à minima équitable dans les plus brefs délais possibles, après avoir annulé la décision de son secrétaire qui ne pouvait refuser d'instruire la demande dont il était saisi ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision de la commission départementale d'aide sociale des Yvelines du 6 juillet 2011 et la décision du président du conseil général des Yvelines du 11 mars 2011 refusant d'admettre Mme X... à l'aide sociale ;

Considérant que le moyen tiré de l'illégalité motivation de « la décision » doit être regardé, alors même que M. X... se prévaut des dispositions de la loi du 11 juillet 1979 et considère en réalité comme la plupart des requérants les



commissions départementales voir la commission centrale d'aide sociale comme des autorités administratives soumises au contrôle du tribunal administratif et non des juridictions administratives spécialisées, comme mettant en cause l'insuffisante motivation de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Yvelines du 6 juillet 2011 ; que cette décision, qui se borne en réalité à faire sienne la « synthèse » de l'administration explicitant les motifs de sa décision non motivée du 11 mars 2011 n'indique pas pour quels motifs de droit au regard des textes applicables elle procède comme elle le fait et n'explique pas suffisamment les motifs pour lesquels elle retient les montants de charges qu'elle estime devoir considérer comme devant être pris en compte pour la fixation de la participation de M. X... et ceux qu'elle estime devoir écarter de cette prise en compte ; que sa décision est ainsi insuffisamment motivée en droit et en fait ; qu'il y a lieu de l'annuler et d'évoquer la demande dirigée contre la décision du 11 mars 2011 ;

Considérant que la présente instance pose à nouveau, comme la plupart de celles dont la commission centrale d'aide sociale est saisie, la question de l'office du juge et des pouvoirs voire des devoirs de ce juge pour tenir compte de moyens qui ne seraient pas d'ordre public ou d'éléments (c'est selon...) qui ne sont pas soulevés par les requérants ; que cette question se pose d'autant dans la présente espèce que l'administration départementale croit pouvoir se dispenser, comme dans la quasi-totalité des dossiers la concernant devant la présente formation (cf. à nouveau au présent rôle n° 111133, M. Z... contre département des Yvelines) de présenter un mémoire en défense laissant ainsi le juge « aux prises » avec un dossier par ailleurs touffu et incomplet avec pour seul « viatique » explicitant la position de l'administration la « synthèse » ci-dessus rappelée présentée devant la commission départementale d'aide sociale ; que cette attitude qui manifeste le degré de considération porté par les services du président du conseil général des Yvelines au juge d'appel de l'aide sociale ne saurait s'expliquer par la formule employée dans les imprimés utilisés en cours d'instruction par le secrétariat de la commission centrale d'aide sociale selon laquelle le département a « la faculté » de présenter un mémoire en défense, de la motivation de laquelle l'administration ne saurait être raisonnablement « dupe » ;

Considérant ainsi que la première question est de savoir, non seulement de quels moyens, mais encore de quelles conclusions la commission centrale d'aide sociale peut se regarder comme saisie ; qu'en effet l'administration pour refuser l'admission à l'aide sociale n'a pas, sauf erreur toujours possible de la commission centrale d'aide sociale en l'état du dossier, déduit des revenus de Mme X..., avant détermination de la participation de M. X... au titre de son devoir de secours et d'entretien, le montant de 10 % desdits revenus (supérieur à 30 % de l'allocation aux adultes handicapés) non plus qu'elle n'a, avant de déterminer le revenu servant de base à cette participation de l'assistée, déduit dudit revenu sur lequel s'imputent les participations de l'aide sociale et de l'assistée les dépenses légalement obligatoires, nécessaires à la préservation du droit constitutionnel à la santé ou encore celles devant être prises en charge par le tarif et qui ne l'auraient pas été ; qu'au contraire, s'agissant de la cotisation à une mutuelle, cette décision rejette la demande en

matière « d'aide à la mutualisation » hors forfait soins, alors qu'il appartenait à l'administration de déduire du revenu de Mme X... avant application des pourcentages de 10 et de 90 % (l'article D. 344-38 n'étant ni appliqué, ni applicable) les cotisations éventuellement versées ; que toutefois M. X... ne conteste pas explicitement, ni même en réalité implicitement, les modalités de prise en compte de ressources de son épouse affectées à ses frais d'hébergement et d'entretien mais uniquement le montant de sa propre participation ; qu'au surplus ce dernier montant ne dépend pas du montant de la participation de son épouse au tarif mais essentiellement du montant de ses propres revenus et des charges communes au ménage ou propres, qui doivent être prises en compte pour déterminer la quotité de son devoir de secours et d'entretien ; que dans ces conditions il n'y aurait pas lieu de mettre en cause le montant de la participation de Mme X... fixé pour rejeter la demande de renouvellement de son aide sociale à l'hébergement et à l'entretien, mais de le considérer comme un donné et de retenir le montant affecté par l'administration au tarif alors même pourtant que celle-ci est tenue dès le stade de l'examen du droit à l'aide sociale et non seulement, ultérieurement, à celui de la fixation de la participation de l'assisté admis de tenir compte du revenu légalement laissé à sa disposition en cas d'admission pour fonder sa décision statuant sur celle-ci ; que toutefois la commission centrale d'aide sociale considère qu'au regard des dispositions de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles, et même si n'est critiquée explicitement que la participation du conjoint, il lui appartient de fixer elle-même en sa qualité de juge de plein contentieux la participation de celui-ci après avoir déterminé celle de l'assistée et ainsi de rectifier, le cas échéant, les modalités illégales de fixation de cette dernière ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu d'abord de fixer la participation de Mme X... à ses frais d'hébergement et d'entretien du 14 février 2011 au 31 mars 2011 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et n'est pas contesté que les revenus de Mme X... sont de 2 720 euros (arrondi) ; que de ces revenus doit être déduite la cotisation mutuelle qu'elle apparaît supporter (le dossier ne permettant pas à la commission de statuer sur les autres dépenses de la sorte pour l'application de la jurisprudence Département de la Charente-Maritime du 14 décembre 2007), soit un revenu servant de base à la fixation du pourcentage dont il sera fait une appréciation raisonnable en le fixant à 2 620 euros ; que Mme X... doit conserver 10 % de ce dernier montant, soit 262 euros ; que ses ressources affectables à ses frais d'hébergement et d'entretien sont ainsi de 2 358 euros ; que le tarif étant pour la période dont s'agit de 4 654 euros par mois, il reste donc à affecter 2 296 euros ; que la participation de M. X... fixée par la décision attaquée est de 1 994 euros ;

Considérant que la question est alors de savoir si cette participation doit être modifiée du fait que, seule question posée explicitement par M. X..., elle serait excessive au regard de celle qui doit être mise à sa charge en application de l'article 212 du code civil ;

Considérant que, comme en matière d'obligation alimentaire, l'administration, sous le contrôle du juge de l'aide sociale, évalue la participation du conjoint et il appartient si besoin à celui-ci ou à l'administration de saisir le juge aux affaires familiales pour la fixer ; que ce juge détermine alors la participation exigible du conjoint à compter du début de la période litigieuse devant le juge de l'aide sociale et ainsi rétroactivement à la différence de ce qu'il en est en matière d'obligation alimentaire dès lors que ne s'applique pas au devoir de secours et d'entretien le principe « aliments ne s'arrangent pas » ;

Considérant qu'il semble qu'en réalité l'administration et le premier juge aient comme « directive » en fonction d'un « barème » non écrit de laisser à disposition du conjoint le montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) auquel sont ajoutés en déduction de leurs revenus les dépenses du ménage (et non les dépenses propres) qu'ils supportent considérées comme « incompressibles » ;

Considérant en premier lieu, que l'administration ne conteste pas en appel que les revenus de M. X... à prendre en compte soient de 4 475,21 euros et non 4 563,28 euros ;

Considérant en deuxième lieu, que le minimum AAH fixé en ce qui concerne les dépenses « personnelles » du conjoint après acquit des dépenses du « ménage » est dépourvu de toute base légale ; qu'il y a lieu dans chaque cas d'apprécier ces dépenses personnelles compte tenu, non d'un minimum type « reste à vivre » identique pour tous, mais de la situation particulière de chaque ménage notamment en ce qui concerne la préservation du minimum raisonnable du niveau de vie sociale du conjoint compatible avec son niveau socioprofessionnel antérieur que les règles de fixation du devoir d'entretien et de secours n'ont pas pour objet de modifier brutalement pour demander, par exemple, à un cadre supérieur de vivre dorénavant dans des conditions sans rapport avec sa situation pour le seul motif que son épouse est hébergée à charge de l'aide sociale, l'évaluation du devoir d'entretien et de secours ne répondant pas aux règles de l'aide sociale mais aux besoins du créancier et aux possibilités du débiteur d'aide raisonnablement appréciés en fonction de la situation socioprofessionnelle de ce dernier qu'il convient de maintenir et non d'anéantir ; que le caractère « subsidiaire » de l'aide sociale n'a ni pour objet, ni pour effet de faire échec à ces modalités d'évaluation ;

Considérant en troisième lieu, que l'administration ne conteste pas que pour déterminer le montant de dépenses « charges du foyer incompressibles » qu'elle a retenues comme devant être déduites du revenu de M. X..., elle a omis de tenir compte d'un montant de 55,89 euros précisément explicité par celui-ci ; qu'ainsi les « charges du ménage » sont fixées à  $(1\,292,80 + 55,89) = 1\,348,69$  euros ;

Considérant en quatrième lieu, que M. X... soutient que compte tenu de sa situation socioprofessionnelle et des frais de « présentation » qu'elle détermine comme des dépenses entraînées par le maintien, notamment par des visites en fin de semaine et les frais de transports afférents, de liens avec son épouse placée à plusieurs dizaines de kilomètres de leur domicile le

minimum de 711,96 euros laissé pour ses dépenses personnelles est insuffisant ; que s'il ne chiffre pas l'ensemble des dépenses qu'il évoque et semble accepter, ce qui n'a pas lieu d'être, que soit exclu de ces dépenses « tout poste de vacances ou loisirs », l'ensemble des éléments qu'il fournit en l'absence à nouveau soulignée de toute discussion véritable des chiffres qu'il explicite par l'administration qui dans le seul document explicitant sa position – le mémoire en défense devant la CDAS « exclut » certaines dépenses du ménage et « retient » un reste à vivre prédéterminé sans aucune justification concrète de ses choix permettant une discussion contradictoire de ceux du requérant – justifie néanmoins suffisamment de ce que le montant de 711,96 euros laissé pour ses dépenses hors ménage est insuffisant au regard de l'ensemble des considérations ci-dessus explicitées ; qu'en outre il n'est pas contesté que durant la période dite M. X... a en réalité à l'exclusion de son épouse la charge au titre de son obligation alimentaire, fut elle subsidiaire par rapport au devoir d'entretien et de secours vis-à-vis de son épouse, de ses deux filles majeures qui ne sont plus fiscalement à sa charge mais sont sans emploi ; qu'il sera fait une raisonnable appréciation dudit montant une fois déterminées les dépenses « charges du ménage » en fixant à 1 400 euros par mois pour la période du 14 février 2011 au 31 mars 2011 « les dépenses personnelles à M. X... » à déduire de son revenu ;

Considérant qu'il résulte ainsi de tout ce qui précède que la participation de l'aide sociale se détermine ainsi qu'il suit pour la période litigieuse à :

4 655 euros (tarif mensuel)

– 2 358 euros (participation de l'assistée)

+ (4 475,21 euros – [1 350 euros + 1 400 euros]) soit

1 725,21 euros (participation de M. X...)]

---

Soit 4 083,21 euros arrondi à 4 083

---

D'où 572 euros ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que la décision du 11 mars 2011 du président du conseil général des Yvelines a rejeté la demande d'admission à l'aide sociale de Mme X... pour la période dite du 14 février 2011 au 31 mars 2011 et que Mme X... doit être admise à l'aide sociale moyennant une participation mensuelle du département des Yvelines de 572 euros déterminée comme ci-dessus ;

Considérant, il est vrai, que M. X... soulève divers autres moyens qu'il y a lieu de rejeter ;

Considérant, d'abord, que M. X... se prévaut de la violation du principe d'égalité par la décision attaquée du fait de la fixation d'un « barème indicatif » qui tendrait à laisser dans tous les cas au conjoint le montant de l'AAH mensuel pour ses dépenses propres, mais qu'outre que l'existence d'un

tel « barème » n'est qu'une probabilité, il résulte de ce qui précède que compte tenu des modalités de fixation ci-dessus déterminées le moyen est, en tout état de cause, sans incidence ;

Considérant, ensuite, que si c'est avec raison que M. X... fait valoir que « l'application au conjoint d'une personne handicapée de l'AAH » est dépourvue de base légale, ce moyen pour pertinent qu'il puisse être a été ci-dessus satisfait et la décision de la commission centrale d'aide sociale n'encourt plus la critique faite aux décisions attaquées devant elle ;

Considérant, encore, que si M. X... fait valoir que l'administration n'a pas saisi d'office le juge aux affaires familiales il appartient, comme il a été dit, à chacune des parties si elle s'y croit fondée pour sa part à saisir ce juge de l'évaluation effectuée par le juge de l'aide sociale pour demander la fixation d'une participation de M. X... au titre de son devoir d'entretien et de secours, le cas échéant, différente de celle qui vient d'être déterminée et qui, comme il a été dit, s'imposerait rétroactivement à l'administration et au juge de l'aide sociale, nonobstant la présente décision où la participation de M. X... est seulement évaluée ;

Considérant que la « disproportion manifeste » entre la participation antérieure de M. X... lorsqu'il avait fiscalement deux enfants à charge et les montants de 1 994,31 euros et 1 725 euros respectivement retenus par l'administration et la commission centrale d'aide sociale pour fixer sa participation aux frais d'hébergement et d'entretien de son épouse est, quels que puissent être les effets de ce changement de niveau sans « lissage », sans incidence sur la légalité de la participation exigée quelle qu'ait pu être celle de celle qui l'avait été par des décisions antérieures devenues définitives ;

Considérant, enfin, que les conséquences psycho-sociales alléguées par M. X... sur sa relation avec son épouse d'une fixation excessive de la participation exigée de sa part sont par elles mêmes sans incidence sur la légalité de celle-ci et d'ailleurs paraissent quelque peu disproportionnées eu égard au montant de la différence en définitive maintenue par la présente décision quant au montant de la participation du conjoint quelle que puisse être, notamment du fait de l'absence de toute explicitation tant soit peu motivée de sa position par l'administration, l'incertitude inévitable qui s'attache à la fixation du quantum du devoir d'entretien et de secours de M. X... dans les circonstances de l'espèce qui peut être palliée par la saisine du juge aux affaires familiales par l'une ou l'autre des parties ;

Considérant, enfin, que si dans son mémoire enregistré le 21 mars 2012 M. X... se prévaut du caractère fautif, tant des décisions attaquées du président du conseil général des Yvelines, que d'une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Yvelines du 8 décembre 2011, il n'appartient pas au juge de l'aide sociale de connaître de l'une et de l'autre des contestations dont il est ainsi saisi,

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de refus d’instruction du 3 novembre 2011 du secrétaire de la commission départementale d’aide sociale des Yvelines est annulée.

Art. 2. – L’examen des conclusions de la requête de M. X... concernant la période courant à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011, objet de sa demande à la commission départementale d’aide sociale des Yvelines, dirigée contre la décision du président du conseil général des Yvelines du 31 août 2011, est renvoyé à la commission départementale d’aide sociale des Yvelines.

Art. 3. – La décision de la commission départementale d’aide sociale des Yvelines en date du 6 juillet 2011 est annulée.

Art. 4. – Mme X... est admise à l’aide sociale pour la prise en charge de ses frais d’hébergement et d’entretien au foyer de V... (78) du 14 février 2011 au 31 mars 2011.

Art. 5. – Durant la période mentionnée à l’article 4 ci-dessus la participation de l’aide sociale est établie sous déduction d’une participation de Mme X... de 2 358 euros et d’une participation de M. X... de 1 725 euros et est fixée à 572 euros.

Art. 6. – Le surplus des conclusions de M. X... relatives à la période d’admission à l’aide sociale de Mme X... du 14 février 2011 au 31 mars 2011 et le surplus des conclusions de sa requête sont rejetés.

Art. 7. – La présente décision sera immédiatement notifiée par les soins du secrétariat de la commission centrale d’aide sociale à M. X..., au président du conseil général des Yvelines et, pour information, au préfet des Yvelines.

Délibéré par la commission centrale d’aide sociale dans la séance non publique, à l’issue de la séance publique du 27 avril 2012 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseur, Mme ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 16 mai 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l’écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l’exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d’aide sociale,*

M. DEFER

## Aide ménagère

*Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Aide ménagère*

**Dossier n° 111128**

---

**M. X...**

---

**Séance du 27 avril 2012**

### *Décision lue en séance publique le 16 mai 2012*

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 2 septembre 2011, la requête présentée par Mme Y..., pour M. X..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 29 juin 2011 rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône du 19 avril 2011 de rejet de la prise en charge par l'aide sociale des frais d'aide ménagère par les moyens qu'elle reprend les arguments de la pièce 6 à savoir le développement de son argumentation qu'elle a fait valoir devant la commission départementale d'aide sociale ; que pour la première fois est pris en compte le complément de revenus se rapportant à une personne seule justifié par le fait que la vie est plus chère seul qu'à deux ; que l'allocation aux adultes handicapés de M. X... est sous le plancher de 742 euros ; qu'handicapé à 80 % il ne peut faire son ménage seul et que le coût d'une aide ménagère est supérieur à 16 ou 18 euros ; qu'elle souhaite savoir pourquoi le conseil général a changé son point de vue ; qu'en cas de rejet de son appel, il sollicite une subvention mensuelle pour l'aider à payer son aide ménagère ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'absence de mémoire en défense du président du conseil général des Bouches-du-Rhône ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 avril 2012, Mme ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3450

Considérant qu'aux termes de l'article L. 241-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne handicapée dont l'incapacité permanente est au moins égale au pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale ou qui est, compte tenu de son handicap dans l'impossibilité de se procurer un emploi, peut bénéficier des prestations prévues au chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du présent livre, à l'exception de l'allocation simple à domicile (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'aide ménagère est accordée aux personnes handicapées de moins de 60 ans dans les mêmes conditions qu'aux personnes âgées, si elles justifient du besoin d'aide et de ressources inférieures au plafond réglementaire ; qu'à la date de la demande, le plafond pour une personne seule était de 708,95 euros ; que les ressources de M. X... à l'exclusion de l'aide personnalisée au logement d'un montant de 255,36 euros d'ailleurs versée directement au bailleur, étaient constituées de l'allocation aux adultes handicapés d'un montant de 696,63 euros et du complément de ressources AAH d'un montant de 179,31 euros ; que le total des ressources s'élevait à 875,94 euros ; qu'ainsi les ressources de M. X... dépassaient le plafond applicable ;

Considérant que si Mme Y... fait valoir que la prise en compte du complément de ressources AAH se fait pour la première fois et que ce complément de revenus se justifie parce que la vie est plus chère seul qu'à deux, aucune disposition n'autorise le juge de l'aide sociale à faire échec aux conditions réglementaires de l'aide en déduisant le complément AAH des ressources à comparer au plafond ; que si Mme Y... soutient encore que son frère handicapé à 80 % ne peut faire seul son ménage et que le coût horaire de l'aide ménagère est de l'ordre de 16 euros à 18 euros, ce moyen est inopérant ; qu'il n'appartient pas au juge de l'aide sociale de statuer sur une subvention mensuelle pour l'aider à payer son aide ménagère ; que la requête ne peut qu'être rejetée,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête présentée par Mme Y..., pour M. X..., est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 avril 2012 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseure, Mme ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 16 mai 2012.



La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3450



*Dossier n° 111129*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 27 avril 2012**

*Décision lue en séance publique le 16 mai 2012*

Vu, enregistré, au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 9 septembre 2011, la requête présentée par Mme X... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de Maine-et-Loire en date du 17 juin 2011 rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général de Maine-et-Loire du 10 février 2011 prononçant un rejet de son admission au bénéfice de l'aide sociale aux personnes handicapées pour la prise en charge des frais de services ménagers par les moyens qu'elle tient à dire que contrairement à ce qui lui est annoncé dans le courrier du 22 mars 2011, elle n'a jamais été conviée à la séance de la commission départementale d'aide sociale ; que dans la notification de décision il est stipulé que le plafond de référence pour une personne seule est de 692,44 euros alors que Mme Y..., conseiller référent de l'aide sociale du conseil général, venue la visiter lui a indiqué la somme de 1 423,90 euros (barème 2010) ; qu'elle joint le règlement ainsi que le barème 2011 ; que ses revenus sont effectivement supérieurs de 81,10 euros, ses revenus étant de 1 505 euros ; que c'est cette faible différence qui la pousse à porter réclamation mais aussi son état de santé et son contexte social ; qu'elle est atteinte d'une maladie neuro-dégénérative qui implique une dégradation progressive de son état de santé et de son autonomie ; qu'à ce jour elle se déplace difficilement à l'aide de deux cannes anglaises ou de son fauteuil roulant ; qu'elle est divorcée et vit seule depuis le début de l'année, ses enfants étant dans la vie active et partis de V... ; que Mme Y... a fait un rapport confirmant ses dires lors d'une enquête à domicile ; qu'avant la mise à jour du barème 2010 ses revenus étant similaires, sa participation horaire était de 3 euros ; qu'elle comprend qu'en ces temps de rigueur chacun doit faire des efforts, mais avec la meilleure volonté, elle ne peut assurer seule ses tâches ménagères et ses revenus ne lui permettent pas d'assumer seule ce budget ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 1<sup>er</sup> février 2012, le mémoire en défense du président du conseil général de Maine-et-Loire qui conclut au rejet de la requête par les motifs que par décision du 24 mars 2009 la commission des droits de

3450

l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) a décidé l'attribution d'une prestation de compensation « aides humaines » à domicile, aide au déménagement à Mme X... sous réserve de l'ouverture administrative des droits étudiés par le conseil général chargé du versement de la prestation ; que par cette même décision la CDAPH a confirmé que les besoins de Mme X... relevaient d'un service ménager ; qu'après instruction du dossier, Mme X... a été admise au bénéfice de l'aide sociale au titre de la prestation de compensation du handicap (PCH) à domicile, au titre de l'aide au logement, par décision du président du conseil général en date du 21 avril 2009 pour un montant de 3 000 euros pour une période 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008 et une aide ménagère lui a été attribuée au titre de son éligibilité à la PCH du 1<sup>er</sup> mars 2009 au 28 février 2010 en application des dispositions de l'article 47-1-1 du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) dans la limite de 9 heures par mois avec une participation horaire de 2,00 euros à la charge de la bénéficiaire ; que par décision du 7 février 2011 le département a renouvelé la prise en charge des services ménagers du 1<sup>er</sup> mars 2010 au 28 février 2011 en application des dispositions des articles 42-1-5 et 46 du RDAS à raison de 9 heures maximales par mois avec une participation horaire de 3,00 euros à la charge de la bénéficiaire mais lui a refusé cette aide à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 au motif que le montant des ressources dépassait le plafond arrêté dans le RDAS ; que la problématique de la prise en charge des services ménagers repose sur le fait que ce besoin ne peut être pris en compte au titre de l'élément « aides humaines » de la PCH ; qu'en effet, les actes essentiels retenus pour la détermination de cette aide sont limitativement énumérées à l'annexe 2-5 visé par l'article D. 245-5 du code de l'action sociale et des familles ; que ceci est rappelé dans le « vade mecum » de la PCH publié par la Direction générale de l'action sociale en 2007 qui précise que le besoin d'aide ménagère peut, le cas échéant, relever d'une prise en charge par l'aide sociale, au titre des dispositions de l'article L. 241-1 du code de l'action sociale et des familles ; que la difficulté réside dans le fait que l'aide à laquelle il est fait référence, est soumise à des conditions de ressources ; que celles-ci ne doivent pas être supérieures à celles prévues pour l'octroi de l'ex-FNS ; que les ressources mensuelles de Mme X... s'élèvent à 1 505,70 euros pour un plafond de référence (personne seule) de 692,44 euros par mois ; qu'ainsi le département de Maine-et-Loire afin de tenter de répondre dans la mesure du possible aux besoins constatés a adopté dans son règlement départemental d'aide sociale (article 46-1 du RDAS), au titre de l'aide sociale facultative, une disposition selon laquelle les personnes handicapées éligibles à la PCH et dont les ressources sont supérieures au plafond prévu par les textes, peuvent bénéficier d'une prise en charge ; que s'agissant d'une mesure facultative dérogatoire au droit commun, chaque dossier fait l'objet d'un examen au regard de l'ensemble des ressources de la personne et notamment en prenant en compte le capital dont elle dispose afin de vérifier si elle est en mesure d'assumer elle-même la charge des services ménagers ; que si selon les textes en vigueur, la commission départementale d'aide sociale est chargée de statuer sur les différentes formes d'aide sociale, prévues par l'article L. 131-2 du code de l'action sociale et des familles, sa compétence ne s'étend pas aux contestations pouvant naître de

L'application des mesures facultatives décidées par les départements dans le cadre de leurs compétences en matière d'action sociale, ainsi que l'a jugé le conseil d'Etat dans un arrêt du 28 avril 2004, sauf si l'aide sociale facultative est indissociable de l'aide sociale légale ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; qu'au regard de l'ensemble des éléments de ce dossier, il nous laisse juge de l'opportunité d'instruire ou non le recours et dans le cas où vous jugeriez votre instance compétente pour le faire, il nous demande confirmation de la décision de refus de prise en charge des frais de l'aide ménagère à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ; que selon le rapport de visite établi par ses services le 14 janvier 2011, Mme X... est divorcée depuis 2003 ; qu'au moment du renouvellement de la prise en charge des services ménagers, Mme X... résidait seule, le plus jeune fils venant de quitter le domicile pour s'installer dans le D... ; que Mme X... est propriétaire de sa maison à V... pour laquelle le département a engagé des dépenses au titre de la prestation de compensation du handicap à domicile ; que l'état de santé de Mme X... n'est nullement contesté ou contestable, seul l'élément financier s'oppose à la prise en charge des frais de services ménagers ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 avril 2012, Mme ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3450

Sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen tiré de l'irrégularité de la décision attaquée pour défaut de convocation à l'audience ;

Considérant que la décision M... dont se prévaut le président du conseil général de Maine-et-Loire si elle a jugé que la compétence du juge de l'aide sociale « ne s'étend pas aux contestations pouvant naître de l'application de mesures facultatives décidées par les départements dans le cadre de leurs compétences en matière d'aide sociale » soit à la lettre une formulation très générale l'a fait s'agissant d'une prestation instituée dans un département par le règlement départemental d'aide sociale et non s'agissant de l'amélioration par le règlement départemental de prestations légales d'aide sociale ; que si, comme l'a relevé la commission départementale d'aide sociale, le département de Maine-et-Loire a en l'espèce « adopté dans son règlement départemental d'aide sociale article 46 au titre de l'aide sociale facultative une position selon laquelle les personnes handicapées éligibles à la PCH et dont les ressources sont supérieures au plafond prévu par les textes peuvent bénéficier d'une prise en charge » des services ménagers, il n'a ce faisant pas institué une prestation distincte d'action sociale mais amélioré les conditions d'octroi d'une prestation légale d'aide sociale – les services ménagers ; que d'ailleurs une doctrine autorisée enseigne que « cette exclusion ne concerne pas les litiges nés de l'application du règlement départemental lequel peut » (lire : « Lorsqu'il a » ?...) « définir des conditions plus favorables dans l'attribution de l'aide sociale » (BORGETTO, JCPS, Fasc. 860, n° 65) ; que les services

ménagers sont une prestation d'aide sociale légale et qu'en prévoyant que les personnes bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap pouvaient en bénéficier dans certaines conditions au-delà du plafond légal limitant l'accès à cette prestation, le conseil général de Maine-et-Loire s'est borné à en améliorer les conditions d'accès ; qu'une telle contestation relève, et qu'il n'y a d'ailleurs aucune raison d'opportunité déterminante – la gestion de litiges concernant une unique prestation améliorée et non prestation facultative autonome allant même en sens contraire – pour qu'elle ne relève pas du juge de l'aide sociale, la circonstance que l'article 47 § 1 du règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire prévoit une compétence discrétionnaire et en tout cas non liée du président du conseil général étant sans incidence et sur la compétence du juge et sur l'entier contrôle, dès lors qu'est reconnue celle du juge de l'aide sociale, qu'il exerce sur les décisions de la sorte en sa qualité de juge de plein contentieux au même titre qu'en matière par exemple de récupérations, les pouvoirs de l'administration et ceux du juge étant ainsi sans incidence sur la compétence juridictionnelle ; qu'ainsi il y a lieu en l'état d'admettre que lorsque le règlement départemental d'aide sociale améliore les conditions d'octroi d'une prestation légale même en laissant au président du conseil général un pouvoir d'opportunité sous le contrôle du juge il appartient au juge de l'aide sociale de connaître des litiges nés de l'application des dispositions dont s'agit ; que c'est par suite à tort que la commission départementale d'aide sociale de Maine-et-Loire s'est estimée incompétente pour connaître du litige dont l'avait saisie Mme X... ; qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée et d'évoquer la demande ;

Considérant qu'ainsi qu'il vient d'être dit il appartient au juge de plein contentieux de l'aide sociale d'exercer un entier contrôle sur la décision attaquée ; que si le règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire prévoit que les ressources en capital sont prises en compte pour statuer sur les ressources des personnes susceptibles en amélioration de bénéficier de la prestation Mme X... ne dispose, en tout état de cause, d'aucun capital placé et la circonstance qu'elle soit propriétaire de la maison où elle habite invoquée par le président du conseil général de Maine-et-Loire ne saurait à elle seule exclure son admission aux services ménagers en tant que bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap ; que si Mme X... se prévaut de ce que ses revenus ne dépassent que légèrement le plafond institué par les dispositions du règlement départemental d'aide sociale en ce qui concerne, non les bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap pour lesquels aucun plafond de la sorte n'est fixé, mais ceux qui ne sont pas titulaires de cette prestation et dont les ressources sont supérieures au plafond d'attribution des services ménagers mais inférieures à ceux fixés en l'espèce à 1.455,22 euros par l'annexe à l'article précité du règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire la contestation ainsi introduite par l'assistée est inopérante dès lors que, comme il a été dit, elle est éligible, non au titre de l'annexe dont il s'agit, mais comme titulaire, jusqu'en 2020 par décision de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées au titre de l'élément 3 logement, quelles qu'aient pu être les modalités de versement en capital de cet élément, à la prestation de compensation du handicap ;

Considérant que, comme il le relève expressément, le président du conseil général ne conteste pas, pour le surplus, le besoin d'aide de Mme X... et qu'il ne ressort d'aucune pièce versée au dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale que pour la période litigieuse sa situation soit à cet égard différente de celle de la période antérieure où elle était bénéficiaire des services ménagers pour 9 heures par mois et moyennant une participation horaire de 3 euros ; qu'en toute hypothèse, à supposer que la situation de l'assistée se soit modifiée, il appartiendrait au président du conseil général de Maine-et-Loire de pourvoir à une révision pour l'avenir de la prestation, le dispositif de la présente décision s'appliquant dans l'intervalle de sa notification et d'une éventuelle révision de la sorte ;

Considérant toutefois qu'il ne ressort pas du dossier et n'est même pas allégué que Mme X..., à laquelle le renouvellement des services ménagers qui sont une prestation en nature a été refusé pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2011, ait depuis lors effectivement eu recours à des services ménagers ; que dans ces conditions la prestation litigieuse ne peut être à la date de la présente décision rétroactivement accordée et il n'y a lieu de statuer sur les conclusions de la requête en tant qu'elles portent sur la période courant entre le 1<sup>er</sup> mars 2011 et la date de notification de la présente décision,

### Décide

3450

Art. 1<sup>er</sup>. – Les décisions de la commission départementale d'aide sociale de Maine-et-Loire et du président du conseil général de Maine-et-Loire en date des 17 juin 2011 et 10 février 2011 sont annulées.

Art. 2. – Il n'y a lieu de statuer sur les conclusions de la requête de Mme X... relatives à la période du 1<sup>er</sup> mars 2011 à la date de la notification de la présente décision.

Art. 3. – A compter de cette dernière date, Mme X... est admise aux services ménagers pour 9 heures par mois moyennant une participation horaire de 3 euros.

Art. 4. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 5. – La présente décision sera notifiée par les soins du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale à Mme X... et au président du conseil général de Maine-et-Loire.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 avril 2012 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseure, Mme ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 16 mai 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



# Index des mots clés

	<u>Pages</u>
Aide ménagère .....	229, 233
Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) .....	47, 187, 193, 199, 205, 211, 217, 229, 233
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) .....	167, 173, 177, 181
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) .....	167, 173, 177, 181
Attribution .....	101, 117, 125, 173, 177, 181
Compétence .....	3, 233
Conditions .....	173, 177, 181, 205
Conjoint .....	121, 217
Contrat assurance vie .....	53, 57
Date d'effet .....	125, 181, 199
Domicile de secours .....	3, 7, 11, 21, 27, 31
Délai .....	21
Etablissement .....	11, 31
Fausse déclaration .....	65
Frais .....	211
Indu .....	167
Insertion .....	83, 135, 159
Modération .....	61, 71

	<u>Pages</u>
Notion .....	31
Placement.....	47, 187, 193, 199, 205, 211, 217
Prise en charge .....	11, 27
Procédure .....	3, 7, 21, 27, 167
Qualification .....	53, 57
Recours en récupération.....	35, 39, 43, 53, 57
Ressources .....	47, 75, 79, 93, 101, 105, 113, 117, 129, 139, 143, 147, 151, 155, 163, 187, 193
Ressources .....	217
Revenu minimum d'insertion (RMI) .....	61, 65, 71, 75, 79, 83, 89, 93, 97, 101, 105, 109, 113, 117, 121, 125, 129, 133, 135, 139, 143, 147, 151, 155, 159, 163
Récupération sur succession .....	35
Répétition de l'indu .....	61, 65, 71, 75, 79, 89, 93, 97, 105, 109, 113, 121, 129, 133, 139, 143, 147, 151
Résidence .....	109
Succession .....	39, 43
Suppression .....	83, 159
Suspension .....	135, 155, 163
Vie maritale .....	89, 97, 133

---

168120040-000912. – Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

---









